LA PROSTITUTION DE RUE

Effets de la Loi

Halifax

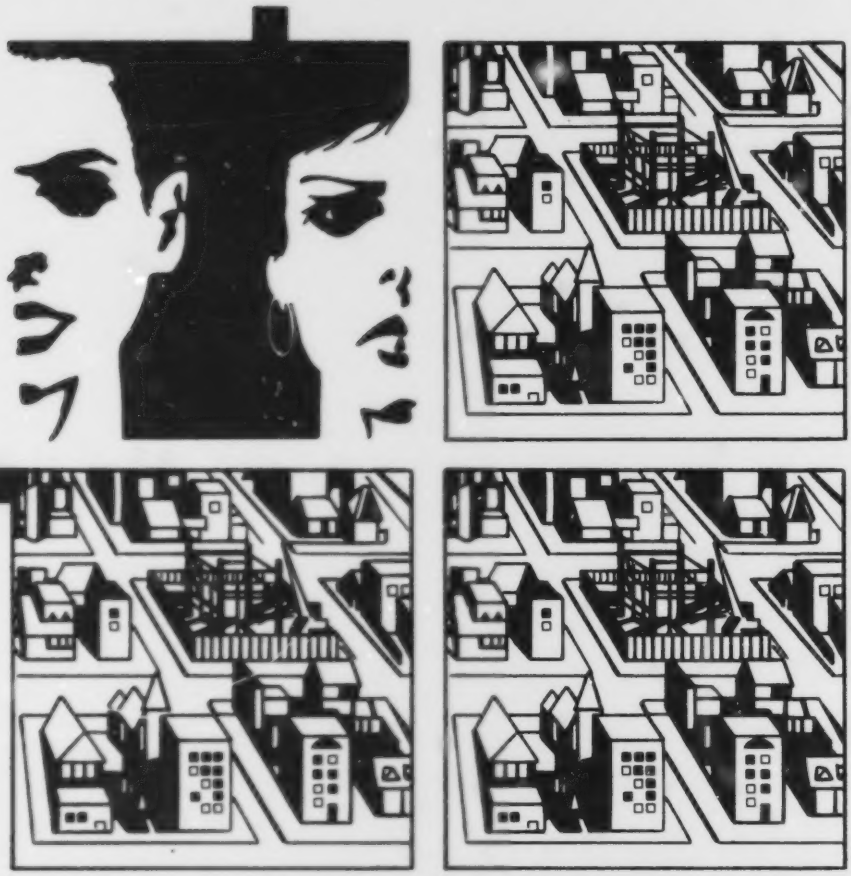

Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

LA PROSTITUTION DE RUE: EFFETS DE LA LOI

HALIFAX

Frank Graves
Ekos Research Associates Inc.

90-05351/

Données de catalogage avant publication (Canada)

Graves, Frank, 1953 -

La prostitution de rue : effets de la loi, Halifax

Publ. aussi en anglais sous le titre: Street Prostitution.
Comprend des références bibliogr.
"JUS-P-550F"
ISBN 0-662-95552-8
No. de cat. MAS J23-7/6-1989F

1. Prostituées -- Droit -- Nouvelle-Ecose -- Halifax. 2. Sexualité et droit -- Droit -- Législation -- Nouvelle-Ecosse -- Halifax. I. Canada. Ministère de la justice. II. Titre.

HQ150.H34F3414 1989 364.1'534 C89-097139-0

Publié en vertu de l'autorisation du ministre de la Justice et procureur général du Canada

par la

Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice du Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

Also available in English under the title Street Prostitution: Assessing the Impact of the Law, Halifax

N° de catalogue J23-7/6-1989F
ISBN 0-662-95552-8

©Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1989

Imprimé au Canada

JUS-P-550F

TABLE DES MATIÈRES

1.0 **INTRODUCTION: OBJET DE L'ÉTUDE** 1

1.1 Historique de la legislation 1

1.2 Les dispositions du projet de loi C-49 7

1.3 Objet de l'étude 8

1.4 Plan du rapport 9

2.0 **MÉTHODOLOGIE** 13

2.1 Problèmes méthodologiques 13

2.2 Notre méthode d'évaluation 16
2.2.1 Effets sur le système de justice criminelle 16
2.2.2 Effets sur la pratique de la prostitution 19

2.3 Sources de données 21
2.3.1 Dossiers d'archives 21
2.3.2 Entrevues 22
2.3.3 Observations sur le terrain 25

2.4 Analyse 26

3.0 **LES PRATIQUES DE CONTRÔLE ET LE PROJET DE LOI C-49** 27

3.1 Application du projet de loi C-49 par le système de justice criminelle 27
3.1.1 La situation antérieure 27
3.1.2 Les pratiques de la police depuis l'adoption du projet de loi C-49 31
3.1.3 Les pratiques de la couronne depuis l'adoption du projet de loi C-49 36
3.1.4 Interaction de la couronne et de la police 38

3.2 Traitement des affaires par le système justice criminelle 40
3.2.1 Vue générale des accusations portées en vertu de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution) 40
3.2.2 Aperçu du traitement judiciaire des accusations portées en vertu de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution) 49
3.2.3 Variations dans les sentences 55

3.2.4 Changements dans les attitudes de la Couronne, de la défense et des juges et les exigences de preuve 61
3.2.5 Un arrêt de grande portée rendu à Halifax 64

4.0 LES ACTIVITÉS DE PROSTITUTION À HALIFAX 67

4.1 Observation sur le terrain de la prostitution de rue 68
4.1.1 Activités et analyse: Première période 76
4.1.2 Activités et analyse: Deuxième période 87
4.1.3 Différences constatées entre la première et la deuxième périodes 90
4.1.4 Différences entre les observations antérieures et postérieures à l'adoption du projet de loi C-49 93

4.2 Profil des personnes exerçant la prostitution 96
4.2.1 Données quantitatives ayant trait aux personnes exerçant la prostitution 97
4.2.2 Données qualitatives ayant trait aux personnes exerçant la prostitution 105
4.2.3 Changements intervenus depuis 1984 111

4.3 Description des pratiques dans le domaine de la prostitution de rue . 115
4.3.1 Situation de la prostitution de rue en 1987 116
4.3.2 Modifications de la situation dans le milieu de la prostitution de rue depuis 1984 122
4.3.3 Changements ayant trait à la prostitution de rue attribuables au projet de loi C-49 124
4.3.4 Opinions des prostituées concernant les changements dans les pratiques d'application des nouvelles dispositions (C-49) .. 130

4.4 Déplacement: Aperçu des activités de prostitution exercées dans des lieux privés 133

4.5 Opinions de la police concernant les changements dans l'exercice de la prostitution de rue depuis l'adoption du projet de loi C-49 138

5.0 RÉACTION DE LA COLLECTIVITÉ AUX NOUVELLES DISPOSITIONS ET À LEUR MISE EN APPLICATION 143

5.1 Analyse du contenu des journaux 143

5.2 Les organismes sociaux 153
5.2.1 Les programmes communautaires et les services sociaux destinés aux prostituées à Halifax 154

5.2.2 Modifications des programmes, des services et de la clientèle attribuables au projet 155
5.2.3 Vues des prostituées à l'égard des services sociaux offerts dans la collectivité 157
5.2.4 Changements perçus par les répondants des organismes sociaux dans les activités de prostitution à la suite de l'adoption de la nouvelle loi 159

5.3 Vues des habitants des quartiers touchés 164
5.3.1 Changements perçus dans les activités de la police et de la Couronne 165
5.3.2 Changements perçus dans les activités de prostitution 166
5.3.3 Degré de satisfaction à l'égard des dispositions relatives à la prostitution 168

6.0 APERÇU GÉNÉRAL DES EFFETS DU PROJET DE LOI C-49 171

6.1 Les effets voulus des nouvelles dispositions 171
6.1.1 Réduction de la sollicitation de rue 171
6.1.2 Modification des pratiques policières 174
6.1.3 Facilité d'application de la législation 175

6.2 Effets non voulus 178
6.2.1 Effets non voulus mais prévus 178
6.2.2 Autres effets non voulus 181

7.0 LA PROSTITUTION À SAINT-JEAN DE TERRE-NEUVE 183

8.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS 189

8.1 Résumé des principaux résultats 189
8.1.1 Les observations sur le terrain 189
8.1.2 Profil des prostituées 190
8.1.3 Changements dans la prostitution de rue attribuables au projet de loi C-49 191
8.1.4 Traitement des affaires par le système de justice pénale 192
8.1.5 Capacité des services sociaux à répondre aux besoins des prostituées 194

8.2 Conclusion 195
8.2.1 Diminution de la prostitution de rue 195
8.2.2 Modification des pratiques policières 196
8.2.3 Facilité d'application de la loi 197
8.2.4 Effet de déplacement 198

8.2.5 La prostitution des mineures 199

8.3 Tendances futures 200

BIBLIOGRAPHIE 203

ÉQUIPE DE RECHERCHE

Nick Falcon	Enquêteur principal
Margaret Dechman	Superviseuse
Sandi Harder	Enquêteur
Cynthia Manderson	Enquêteur
Mark Sheppard	Enquêteur
Alyson MacLean	Rédactrice adjointe
Karin Lacey	Traitement de texte
Joanne Marcotte	Traitement de texte

REMERCIEMENTS

Je ne pourrais exprimer en quelques lignes la gratitude que je ressens mais j'aimerais cependant remercier sincèrement les personnes suivantes:

M. John Wade, M^me^ Maureen Evans et **l'agent William McLeod** pour leurs conseils et leur aide au début de ce projet.

Toutes les personnes à qui nous avons parlé pendant notre enquête à Halifax. Cette évaluation n'aurait pas été possible sans leur participation.

M. John Fleischman, le responsable de l'évaluation, pour sa patience et ses conseils pendant ces dix derniers mois.

M^me^ Susan Clark pour ses critiques inspirées de la version finale de ce rapport.

Et enfin, tous les membres de l'équipe de recherche pour les efforts soutenus et constants qu'ils ont fournis pour mener à terme ce projet.

Nick Falcon
Ottawa (Ontario)
Mars 1988

1.0 INTRODUCTION: OBJET DE L'ÉTUDE

Le projet de loi C-49 modifiant l'article 195.1 du Code criminel a été adoptée par le Parlement en décembre 1985. Le but de la loi était de faciliter l'application des dispositions relatives à la prostitution de rue et, par voie de conséquence, le contrôle de la fréquence des activités de prostitution. Le ministère de la Justice a commandé des évaluations des effets, voulus ou non, de la loi C-49 sur le contrôle et la pratique de la prostitution dans cinq villes canadiennes.[1] Ces évaluations portent principalement sur la mise en oeuvre et l'application de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution) et les changements intervenus, depuis qu'elle a été adoptée, dans la pratique de la prostitution. Le présent rapport présente les conclusions de l'évaluation faite à Halifax (Nouvelle-Écosse).

1.1 Historique de la legislation

L'objet et le contenu de la législation canadienne relative à la prostitution ont considérablement évolué au fil des ans. Les préoccupations du public, en ce qui concerne la prostitution comme problème social, se sont d'abord portées sur l'immoralité des femmes, pour passer à une vision protectrice des prostituées victimes d'hommes immoraux, puis à une insistance plus générale sur les éléments de nuisance publique que comporte la prostitution de rue. Cette évolution s'est accompagnée d'une conscience accrue des nombreux facteurs sociaux et économiques qui conduisent à la prostitution et rendent difficile pour les prostituées l'abandon de ce mode de vie. Si l'évolution des préoccupations du public s'est traduite dans les modifications apportées au Code criminel, on ne sait pas encore très bien si la législation devrait refléter une compréhension des problèmes sociaux et économiques sous-jacents à la prostitution et donc, s'y attaquer.

---

[1]Il s'agit de Halifax, Montréal, Toronto, Calgary et Vancouver, qui ont été désignées par le Comité Fraser comme les villes les plus gravement touchées par la prostitution.

Avant de procéder à une étude détaillée de la législation actuelle, il est absolument nécessaire d'avoir une bonne compréhension de la façon dont la législation relative à la prostitution a évolué. Constance Backhouse a, en 1984, écrit un court résumé de l'évolution historique de la législation relative à la prostitution au Canada. Elle note que celle-ci a connu trois phases principales du début du 19e siècle à la seconde moitié du 20e siècle, insistant d'abord sur la réglementation, pour passer à une prohibition totale et finalement, se concentrer sur la réadaptation.[2]

La première législation concernant la prostitution au Canada peut être qualifiée de "réglementaire" en ce que son objectif premier était d'éloigner les vagabonds des rues. Vinrent ensuite des dispositions prohibitives particulières en vertu desquelles constituait une infraction le fait, pour une prostituée, de se trouver dans un endroit public à des fins de prostitution. Finalement, dans l'esprit des réformes victoriennes, l'incarcération a été envisagée du point de vue de la réinsertion sociale, les femmes détenues par décision judiciaire tirant "profit de programmes correctionnels" destinés à les délivrer du "mal auquel elles avaient succombé". Prévenir la prostitution chez les femmes a été la conséquence logique de cette façon d'aborder le problème. C'est dans cet esprit que furent adoptées diverses lois pour soustraire les jeunes filles à des milieux socialement inacceptables et les placer en maison d'éducation.

De 1867 à 1972, l'article 175(1)c) (le "Vag.C") du Code criminel permettait d'arrêter des personnes soupçonnées d'être des prostituées si elles étaient trouvées dans un endroit public et ne pouvaient rendre à leur sujet un compte "satisfaisant". Cet alinéa a été abrogé en 1972 après que divers groupes aient exercé une énorme pression sur les législateurs canadiens. Ces groupes protestaient contre le maintien d'une infraction d'état qui était discriminatoire à l'égard des femmes, puisque la plupart des personnes se livrant à la prostitution étaient des femmes. La loi n'avait guère d'effet sur les hommes (en l'occurrence, les clients). Entre 1972 et 1985, l'article 195.1 du Code

---

[2]Constance Backhouse, "Le droit canadien de la prostitution de 1839 à 1972", dans La prostitution au Canada, Ottawa: Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, 1984.

criminel prévoyait l'infraction de sollicitation dans un endroit public aux fins de la prostitution:

> Toute personne qui sollicite une personne dans un endroit public aux fins de la prostitution est coupable d'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité.

Comme les lois antérieures, les dispositions du Code criminel sur la sollicitation ne rendaient pas la prostitution illégale en soi; c'étaient les moyens de solliciter des clients en public qui étaient prohibés. La notion clé de cette législation était celle d'"endroit public". Ironiquement, c'est l'ambiguïté entourant la notion d'endroit public qui a été la source d'une des principales difficultés soulevées par ces dispositions.

Le paragraphe 179.(1) du Code criminel définissait l'endroit public comme "tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite". Le Code criminel ne précisait toutefois pas clairement si une automobile constituait un endroit public. Les tribunaux ne se prononcèrent pas non plus clairement sur ce point. Dans l'arrêt Hutt,[3] la Cour suprême jugea, à la majorité, que les automobiles ne constituaient pas des endroits publics. Cet arrêt ne liait cependant pas les tribunaux inférieurs, le pourvoi ne portant pas sur ce point (autrement dit, il s'agissait d'un obiter dictum).

La décision de la Cour suprême relativement à cette question aurait pu avoir un effet persuasif sur les tribunaux inférieurs, mais un certain nombre de décisions contraires ont été rendues par des cours provinciales et de comté.[4]

---

[3]R. c. Hutt, [1978] 2 R.C.S. 476.

[4]Par exemple, dans l'affaire R. c. Wise ((1982) 67 C.C.C. (2d) 231), la Cour de comté de Cariboo, en Colombie-Britannique, a décidé que les automobiles constituaient des endroits publics. La Cour du Banc de la reine de l'Alberta, dans l'affaire R. c. Figlivzzi ((1980) 50 C.C.C. (2d) 144) et la Cour provinciale de la Saskatchewan, dans l'affaire R. c. McEwen ((1980) 4 W.W.R. 85), ont fait de même.

Ainsi, le statut des automobiles demeura ambigu. Dans une large mesure, cela a constitué un sérieux obstacle aux dispositions de la législation sur la sollicitation, une proportion significative de la prostitution de rue ayant lieu, en tout ou en partie, dans des automobiles.

Les difficultés d'application de l'article 195.1 ne cessèrent de s'accroître. La décision la plus importante à son égard fut probablement celle que prit la Cour suprême dans l'arrêt Hutt de 1978, où elle jugea que, pour constituer l'infraction de sollicitation prévue au Code criminel, le comportement de la prostituée envers un client potentiel devait être "pressant et insistant". Des décisions ultérieures[5] renforcèrent l'arrêt Hutt en précisant que le comportement pressant et insistant devait viser un même individu. C'est ainsi que, si une prostituée abordait plusieurs clients potentiels, mais sans insister auprès d'aucun, son comportement ne dépassait en rien les bornes fixées par la loi.

L'article 195.1 a soulevé d'autres problèmes. Par exemple, les tribunaux interprétaient différemment la définition de l'expression "endroit public". Un autre problème vint de l'ambiguïté concernant la culpabilité des clients en vertu de l'article 195.1. Des municipalités essayèrent de tourner l'article 195.1 en édictant des règlements restreignant ou réglementant la sollicitation dans les rues et les nuisances publiques, mais ce fut en général sans succès, la sollicitation à des fins de prostitution étant considérée comme échappant aux pouvoirs des municipalités.[6] Il était évident que l'article 195.1 du Code criminel était virtuellement devenu inutile en tant que mécanisme de contrôle de la prostitution de rue au Canada.

Sous la pression de municipalités, des provinces et de groupes de citadins bien organisés, le gouvernement du Canada créait en juin 1983 le Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution (Comité Fraser). Le Comité était créé pour:

---

[5]R. c. Whitter et R. c. Galjot, (1981) 64 C.C.C. (2d) 1, [1981] 2 R.C.S. 606.

[6]La Cour suprême du Canada invalida un règlement de la ville de Calgary, au motif qu'il empiétait sur les compétences législatives du gouvernement fédéral (R. c. Westendorp, (1983) 68 C.C.C. (3d) 330, [1983] 1 R.C.S. 43).

- étudier la prostitution au Canada, notamment la prostitution de rue, la prostitution hors rue et l'exploitation des prostituées;
- sonder l'opinion publique sur la façon appropriée de résoudre les problèmes suscités par la prostitution au Canada;
- étudier comment les États-Unis, l'Europe et certains pays du Commonwealth avaient tenté de résoudre les mêmes problèmes;
- étudier les diverses options et recommander des solutions aux problèmes suscités par la prostitution au Canada.

Le Comité a tenu des audiences publiques dans 22 centres urbains dans tout le Canada et a recueilli les opinions du public sur les problèmes suscités par la prostitution et des propositions quant aux solutions appropriées. Les opinions exprimées tombaient principalement dans deux catégories:

(i) ceux qui pensaient que les solutions devaient comporter l'application de lois fédérales sévères destinées à éliminer la prostitution de rue;

(ii) ceux qui pensaient que les solutions devaient tendre à la décriminalisation de la prostitution et à la mise sur pied de programmes de réadaptation débouchant sur d'autres options viables que la prostitution.

Les solutions visant à éliminer la prostitution de rue en recourant au droit criminel ont été principalement proposées par la police, les maires, les fonctionnaires municipaux et les associations de quartier. Les opinions insistant sur les causes profondes de la prostitution et le besoin d'options viables ont été principalement exprimées par les groupes de femmes, les associations pour les libertés civiles, les travailleurs sociaux, certaines églises et les organisations d'homosexuels.

L'un des problèmes auxquels le Comité Fraser a dû faire face était l'absence presque totale de recherche historique et empirique sur la prostitution au Canada. Bien qu'il soit toujours difficile d'étudier une activité clandestine comme la prostitution, le ministère de la Justice a admis la nécessité de données de base sur la prostitution au

Canada et a pris l'initiative d'une série d'études en janvier 1984, afin d'étendre la connaissance que l'on avait de la prostitution à cette époque. Le programme de recherche entrepris par le ministère de la Justice était destiné à aider le Comité Fraser à parfaire sa réflexion.

Le programme ministériel de recherche sur la prostitution au Canada comportait trois grands volets: études régionales sur la prostitution au Canada; une enquête nationale sur les attitudes du public; et une étude sur la prostitution et les efforts faits pour en contrôler les effets dans divers pays du monde. Les études régionales (Atlantique, Québec, Ontario et Prairies) ainsi qu'une étude sur une ville (Vancouver)[7] ont été menées à bien et les rapports finals ont fourni des renseignements étendus sur l'exercice de la prostitution au Canada.

Le but de ces cinq études était de recueillir, dans la mesure du possible, des documents sur l'importance de la prostitution, les personnes impliquées dans la prostitution, les pratiques d'affaire des prostituées, les types de programmes sociaux disponibles pour les prostituées, les stratégies et pratiques de contrôle de la prostitution et la nécessité d'apporter des modifications à la législation criminelle concernant la prostitution. Ces études, ainsi qu'un rapport du Conseil consultatif canadien de la

---

[7]Ces études ont été publiées par le ministère de la Justice dans la série "Documents de travail sur la pornographie et la prostitution". Pour plus de détails, voir: Nikita Crook, Rapport sur la prostitution dans les provinces de l'Atlantique, rapport n° 12, Ottawa, ministère de la Justice, 1984; John Fleischman, La prostitution en Ontario: Un aperçu, rapport n° 10, Ottawa, ministère de la Justice, 1984; Robert Gemme, A. Murphy, B. Borque, M.A. Nemeh et N. Payment, Rapport sur la prostitution au Québec, rapport n° 11, Ottawa, ministère de la Justice, 1984; Melanie Lautt, Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies, rapport n° 9, Ottawa, ministère de la Justice, 1984; et John Lowman, Rapport sur la prostitution à Vancouver (volumes 1 et 2), rapport n° 8, Ottawa, ministère de la Justice, 1984. Ces cinq études constituent une importante source de données de base permettant de mesurer les changements intervenus.

situation de la femme,[8] constituent les plus importantes sources de renseignements dont on dispose sur la prostitution avant le projet de loi C-49.

Le Comité Fraser a présenté ses conclusions et ses recommandations à M. John Crosbie, ministre de la Justice, en février 1985. De même qu'au moment de la création du Comité, il y avait des controverses et une absence de consensus sur les façons appropriées d'aborder la question de la prostitution, le rapport final a été diversement accueilli et a suscité une vive controverse.

1.2 Les dispositions du projet de loi C-49

En décembre 1985, la loi C-49 a abrogé et remplacé l'article 195.1 du Code criminel, ce qui constituait une réponse aux recommandations du Comité Fraser.[9] Dans son essence, le projet de loi C-49 représentait un effort pour écarter des endroits publics les activités en rapport avec la prostitution et visait ainsi les aspects de nuisance publique de la prostitution en précisant les sortes de comportement "public" légalement inacceptables.

On retrouvait dans le projet de loi C-49 les dispositions suivantes:

(1) quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre:
  (a) soit arrête ou tente d'arrêter un véhicule à moteur;
  (b) soit gêne la circulation des piétons ou des véhicules, ou l'entrée ou la sortie d'un lieu contigu à cet endroit;
  (c) soit arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit, communique ou tente de communiquer avec elle.

---

[8]La prostitution au Canada, 1984.

[9]De façon précise, la recommandation 58 du rapport final du Comité préconisait l'abrogation de l'article 195.1 et la modification de l'article 171 du Code criminel. Voir La pornographie et la prostitution au Canada, volume 2 (1985), p. 578.

(2) Au présent article, "endroit public" s'entend notamment de tout lieu auquel le public a accès de droit ou sur invitation, expresse ou implicite; y est assimilé tout véhicule à moteur situé dans un endroit soit public soit situé à la vue du public. (Article 195.1 du Code criminel du Canada.)

Si le projet de loi C-49 modifie de façon importante l'article 195.1 du Code criminel, elle ne donne pas précisément suite aux divers éléments des recommandations d'ordre juridique du Comité Fraser. En effet, la nouvelle disposition représente un effort de clarification de l'ancien article 195.1: ainsi, elle étend la définition des endroits publics aux véhicules à moteur, essaie de définir la "sollicitation" en décrivant trois types d'activités susceptibles d'entraîner des accusations de sollicitation et rend le client coupable au même titre que la prostituée. Le but de la disposition est double: (i) réduire la visibilité de la prostitution; (ii) augmenter, le nombre d'accusations portées contre les clients en vertu de l'article 195.1 du Code criminel, ce qui rendra l'application de la disposition plus équitable.

1.3 Objet de l'étude

Le projet de loi C-49 prévoit expressément qu'un examen des dispositions de l'article 195.1 du Code criminel doit être fait trois ans après l'entrée en vigueur de la législation. Le but de cet examen est d'évaluer les effets de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution) sur la pratique et le contrôle de la prostitution au Canada. C'est à cette fin que le ministère de la Justice s'est décidé à procéder à une évaluation. Deux volets de recherche ont été déterminés: (i) une analyse des pratiques de prostitution; (ii) une analyse des pratiques de contrôle de la prostitution.

La présente étude de l'incidence et du contrôle de la prostitution à Halifax est l'une des cinq qui ont été simultanément entreprises en différents endroits du Canada. Chacune a réuni les mêmes types de données sur le contrôle et la pratique de la prostitution depuis la mise en vigueur du projet de loi C-49. Les cinq terrains d'étude

retenus correspondent à ceux sur lesquels le ministère de la Justice avait recueilli des données de base en 1984.

Ces études essayent de réunir des données comparables à celles qui avaient été recueillies sur le contrôle et la pratique de la prostitution dans les études de 1984. Pour déterminer si les changements intervenus peuvent ou non être attribués à l'application de la nouvelle disposition, on a recueilli dans chacune des études les perceptions d'informateurs clés relatives à d'autres facteurs qui pourraient également expliquer les changements intervenus.

Les instruments de collecte des données quantitatives et qualitatives utilisés dans les cinq études ont été standardisés au début de l'évaluation de façon à permettre les recoupements. Une comparaison des résultats dans les cinq études pouvait permettre d'écarter des événements locaux qui, quoique apparemment pertinents, n'avaient pas de caractère causal. De même, la constatation dans les cinq études de phénomènes récurrents était de nature à fournir des preuves solides concernant le rapport entre le projet de loi C-49 et les résultats observés.

En outre, des recoupements peuvent être faits pour déterminer la nature des différences entre les stratégies utilisées à travers le pays pour mettre en oeuvre la législation. Finalement, on peut faire des recoupements pour voir si le commerce de la prostitution a subi différents types de changement selon les endroits, ainsi que pour déterminer s'il existe ou non des caractéristiques locales dans le portrait des personnes engagées dans le commerce de la prostitution.

1.4 Plan du rapport

Le chapitre suivant de ce rapport décrit la méthodologie employée pour mener l'étude. Ce chapitre 2 traite en profondeur de la façon dont nous avons abordé les deux composantes de l'étude, des sources de données et du plan d'analyse utilisé pour la réalisation du projet.

Les chapitres 3 à 7 présentent les conclusions de l'étude. Le chapitre 3 examine les pratiques de contrôle suscitées par le projet de loi C-49. En particulier, le chapitre 3 décrit comment celui-ci a été mis en application à Halifax et examine le traitement judiciaire des affaires de prostitution de rue.

Le chapitre 4 est consacré à la pratique de la prostitution. Il dresse le tableau actuel de la prostitution à Halifax, notamment quant aux changements intervenus dans la pratique et la fréquence de la prostitution de rue depuis la mise en application du projet de loi C-49, grâce à l'établissement de comparaisons entre les données recueillies en 1987 et les conclusions tirées de l'étude réalisée par Nikita Crook en 1984.

Le chapitre 5 décrit les réactions de la collectivité à la législation et à sa mise en application. Ce chapitre porte en particulier sur trois aspects des attitudes de la collectivité: (i) les attitudes reflétées dans les reportages; (ii) les changements intervenus dans les programmes et les services, ainsi que dans la clientèle des organismes de services sociaux et communautaires; (iii) les attitudes exprimées par les résidents des quartiers concernés.

Le chapitre 6 regroupe les faits présentés dans les trois chapitres précédents afin de dresser un panorama des effets attendus et inattendus du projet de loi C-49 à Halifax. Ce chapitre explore les effets de la législation sur l'importance de la prostitution de rue, la facilité d'application de la législation et la modification des pratiques policières, en extrapolant à partir des données quantitatives et qualitatives recueillies au cours de l'été 1987.

Le chapitre 7 présente les conclusions relatives à l'importance de la prostitution de rue à Saint-Jean (Terre-Neuve). Ce chapitre fournit un intéressant point de comparaison avec la situation à Halifax.

Le dernier chapitre résume les principales constatations de la présente étude, nos conclusions quant aux effets de la législation ainsi que quelques suggestions quant à l'orientation future.

2.0 MÉTHODOLOGIE

Le présent chapitre décrit la méthodologie utilisée pour ce projet. Nous commençons par une brève discussion de ce qu'exige une recherche d'évaluation, en dégageant les points forts et les limites de ce genre de recherche. Nous passons ensuite à la discussion de la démarche suivie pour la présente évaluation.

2.1 Problèmes méthodologiques

[Traduction]

> Actuellement, la recherche d'évaluation est un vigoureux domaine d'activités consacrées au rassemblement, à l'analyse et à l'interprétation d'informations sur la nécessité, la mise en oeuvre et l'effet de mesures d'intervention destinées à améliorer le sort de l'humanité, ainsi que les conditions sociales et la vie communautaire. (Ross, Freeman et Wright, 1979, p. 15.)

Il existe fondamentalement quatre catégories ou types d'évaluation: conformité stratégique; bilan administratif; effet des interventions; incidence du programme. L'étude en cours constitue une évaluation hybride portant sur les effets des interventions et l'incidence du programme. Pour l'essentiel, la présente étude s'efforce de déterminer dans quelle mesure le projet de loi C-49 (c.-à-d. une intervention particulière) a provoqué des changements dans le sens souhaité (c.-à-d. une diminution de la prostitution de rue). Cela suppose la fixation préalable d'objectifs et de critères, pour mesurer le succès de l'intervention législative.

Pour apporter la preuve de liens de causalité entre la mise en application du projet de loi C-49 et les résultats souhaités, il faut que toutes les autres explications possibles des changements observés aient été, dans la mesure du possible, écartées. Il est également important de prouver l'ampleur des effets observés et la fréquence des répercussions inattendues ou non souhaitées.

La principale difficulté de toute évaluation de programme est de déterminer si une intervention a eu plus d'effets que n'en auraient eu l'absence d'intervention ou des interventions d'une autre nature. Ce qu'il faut avant tout, c'est fournir une évaluation des effets nets directement imputables à l'intervention, dégagés de toute influence d'autres facteurs présents dans la situation à évaluer.

Pour évaluer les effets des dispositions mêmes du projet de loi C-49, il faudrait idéalement établir une causalité directe entre les modifications et certains résultats observés. Nous n'avons pu y arriver parfaitement, cependant, à cause de l'impossibilité où nous nous sommes trouvés d'utiliser un modèle d'expérimentation classique nous permettant de contrôler les variables incidentes qui peuvent expliquer certains des changements observés. Il en est ainsi, par exemple, pour des facteurs comme la réaffectation des ressources policières, les changements d'attitude du public, l'augmentation de la violence dans les rues, etc. Chacun de ces facteurs aurait pu, tout au moins dans une certaine mesure, expliquer une diminution de la visibilité de la prostitution de rue. C'est pourquoi des entrevues poussées avec des policiers, des représentants de la Couronne et de la défense, ainsi que des magistrats, ont été organisées pour essayer de cerner l'influence de telles variables. D'autres entrevues ont eu lieu avec des organismes concernés extérieurs au système officiel de justice criminelle (p. ex. la Société Elizabeth Fry, la Fondation Coverdale, la Société d'aide à l'enfance) de façon à corroborer les vues exprimées par la police, la Couronne, la défense et la magistrature.

Dans une évaluation comme celle-ci, où on ne dispose pas d'un groupe témoin, on peut quand même réunir des relevés de contrôle en recueillant des données de séries chronologiques obtenues dans le cadre d'une enquête longitudinale concernant le groupe témoin (en l'occurrence, les prostituées de rue), avant, pendant et après l'intervention. Ce type de plan de sondage est ce qu'on appelle une expérience non randomisée à contrôles réflexifs.

Dans cette étude particulière, la législation a un point de départ précis, de sorte que le comportement des prostituées de rue avant l'intervention législative peut être utilisé comme source d'observations contrôlées pour la détermination des effets nets de l'intervention législative. Potentiellement, les contrôles réflexifs comme ceux adoptés pour le présent projet constituent un puissant outil de travail.

Jusqu'ici, la discussion a tourné autour des questions de plan de sondage. Avant de décrire la démarche adoptée pour la présente évaluation, il faut discuter brièvement la question des mesures.

La précision des mesures est considérée traditionnellement comme soulevant deux questions distinctes, celle de la fiabilité et celle de la validité. Est considérée comme fiable la mesure dont l'utilisation dans une situation donnée produit de façon répétée les mêmes résultats.[1] On peut aussi voir dans la fiabilité une façon de déterminer si les mêmes résultats seraient ou non obtenus à deux moments différents par deux chercheurs utilisant les mêmes mesures.

Les responsables des cinq études de secteur se sont réunis dès le début de l'évaluation pour standardiser les instruments de collecte de données utilisés pour la présente étude. La comparaison des constatations faites dans les cinq secteurs pourrait en effet aider à écarter des événements locaux qui, quoique apparemment pertinents, n'avaient pas de caractère causal, tandis que la constatation de phénomènes récurrents dans les cinq villes permettra d'établir de façon plus concluante le rapport entre le projet de loi C-49 et les résultats observés. L'uniformisation des instruments de collecte des données augmente considérablement notre confiance dans la fiabilité des conclusions de l'étude.

---

[1]Ce qui suppose évidemment que la situation en question ne change pas entre les mesurages.

La question de la validité est beaucoup plus délicate que celle de la fiabilité. Il s'agit de savoir jusqu'à quel point la mesure est efficace. Bien que la notion même de validité soit facile à comprendre, la détermination de la validité d'une mesure donnée est très difficile, en raison d'une absence presque totale d'accord sur les critères à utiliser. Pour déterminer la validité, il faut de façon générale que (i) la mesure soit compatible avec l'utilisation passée du concept; (ii) qu'elle soit compatible avec d'autres mesures utilisées avec succès dans le passé; (iii) qu'il y ait compatibilité interne entre elle et d'autres mesures utilisées pour établir des structures analogues.

Bien que la démarche adoptée pour la présente étude ne nous permettra pas d'avancer des preuves non équivoques de causalité, la combinaison des preuves objectives et subjectives aboutit à des informations plus valides que celles qu'on pourrait obtenir grâce à toute autre méthode utilisée isolément. La combinaison des méthodes nous rend également plus confiant dans la crédibilité de nos conclusions sur les effets du projet de loi C-49.

2.2 Notre méthode d'évaluation

Conformément au mandat original, la présente évaluation a été divisée en deux volets de recherche distincts et, néanmoins, reliés: d'une part, une analyse des effets du projet de loi C-49 sur le système de justice criminelle; d'autre part, une analyse des effets de la législation sur la pratique de la prostitution. Le reste du chapitre décrit la façon dont nous avons abordé ces deux volets.

2.2.1 Effets sur le système de justice criminelle

La réalisation de ce volet suppose l'accomplissement de trois tâches principales:

(i) décrire la façon dont la législation a été mise à exécution;

(ii) déterminer dans quelle mesure les pratiques et leurs conséquences ont changé depuis l'adoption du projet de loi C-49 et déterminer les facteurs qui expliquent ces changements; et

(iii) évaluer la nécessité d'efforts supplémentaires pour mieux atteindre le but des auteurs du projet de loi C-49.

Le projet de loi C-49 a modifié les éléments de fonds et, indirectement, de procédure de la législation relative à la prostitution au Canada. Le projet de loi constitue le dernier stade d'un changement qui s'est opéré dans l'optique de la société à l'égard de la prostitution, qui au 19e siècle, considérait cette question du point de vue de la moralité et, aujourd'hui, la voit sous l'angle de la lutte contre les "nuisances" qu'entraîne la prostitution (Comité spécial d'étude de la pornographie et de la prostitution, 1985, volume 2, page 580).

La législation énonce trois comportements précis qui constituent de la sollicitation à des fins de prostitution.[2] Est une infraction le fait d'arrêter un véhicule à moteur, de gêner la circulation des piétons ou des véhicules, ou d'arrêter ou de tenter d'arrêter une personne ou de communiquer avec elle dans le but de se livrer à la prostitution. Le but de ces modifications était de permettre de porter plus facilement des accusations en cas d'incidents entraînés par la sollicitation à des fins de prostitution, d'augmenter le taux de condamnations et de réduire ou d'éliminer la prostitution de rue. Un autre aspect important de ces modifications était que les dispositions s'appliquent également aux prostituées[3] et à leurs clients. Ce changement reconnaît la nature réciproque, entre fournisseurs et consommateurs de services sexuels, de l'échange contre une rémunération convenue et la part mutuelle de responsabilité des parties concernées quant à l'incidence de la prostitution.

---

[2]Il faut garder à l'esprit que la prostitution, en soi, n'est pas illégale, mais que c'est la sollicitation (communication) à des fins de prostitution qui constitue une infraction en vertu du Code criminel.

[3]NDT Comme dans le rapport du Comité Fraser, et pour les raisons qui y sont exprimées à la p. 11 du volume 1, nous avons généralement opté pour la forme féminine, le masculin n'étant utilisé que lorsque le contexte l'exigeait.

Pour évaluer les effets de la loi sur le système de justice criminelle, nous avons recueilli des données objectives tirées des rapports de police pour l'ensemble des arrestations effectuées en vertu de l'article 195.1 à Halifax, depuis décembre 1985 (c.-à-d. depuis la mise en application de la nouvelle législation). Puis on a suivi le cheminement des cas rapportés à travers le système de justice criminelle en examinant les dossiers de l'accusation et des tribunaux, y inclus leur aboutissement. La comparaison de nos constatations avec les résultats du projet-pilote mené par Nikita Crook en 1984 a permis de prendre la mesure de la loi et des résultats finalement obtenus (c.-à-d. le taux de condamnations).

Des enquêteurs qualifiés ont examiné les dossiers de police et les dossiers de la Couronne et de la Cour pertinents et recueillis des données socio-démographiques sur les contrevenants, ainsi que des indications concernant le traitement et l'aboutissement de chaque affaire. Ensuite les données ont été informatisées et analysées au moyen du Progiciel statistique pour les sciences sociales (PSSS).

L'étude des dossiers du système de justice criminelle avait pour but de fournir un aperçu des changements, intervenus dans le contrôle juridique de la prostitution, qui peuvent être aisément quantifiés et donc mesurés (nombre des arrestations, taux de condamnations etc.). On n'en attendait pas cependant une vue complète et détaillée des changements intervenus dans le processus d'application de la loi (instructions générales, directives etc.). On a pensé que la meilleure façon d'étudier ce processus était d'interroger longuement des intervenants du système de justice criminelle (policiers, procureurs de la Couronne et avocats de la défense et juges). Les entrevues étaient destinées à approfondir avec les répondants leur évaluation des changements effectivement apportés par le projet de loi C-49, l'efficacité de la formulation des nouvelles dispositions et les processus d'interprétation et d'application de la loi par les policiers, les avocats et les juges. Ces entrevues nous ont permis de mieux comprendre la complexité inhérente à l'application de la loi à Halifax et nous ont fourni une base solide pour déterminer les effets attendus et inattendus de la législation sur le système de justice criminelle.

Les entrevues avaient également pour but de faire apparaître les facteurs, autres que les dispositions mêmes du projet de loi C-49, que les répondants percevaient comme "responsables" des résultats ou changements observés. Il nous a semblé que c'était là un aspect nécessaire de la recherche, vu l'incapacité où nous étions de recourir à un plan de sondage témoin classique.

2.2.2 Effets sur la pratique de la prostitution

L'évaluation des effets de projet de loi C-49 sur la pratique de la prostitution a pour but:

(i) de déterminer la mesure dans laquelle le projet de loi C-49 a contribué à la diminution du commerce de la prostitution de rue;

(ii) de décrire les changements intervenus, depuis l'adoption du projet de loi C-49, dans les formes de prostitution pratiquées et les lieux où elle se pratique (effet de déplacement);

(iii) d'analyser les changements sociaux et économiques qui en ont découlé pour les personnes engagées dans la pratique de la prostitution.

Les objectifs ultimes de ce volet de la recherche sont de fournir une description de la pratique de la prostitution telle qu'elle existe à la suite de l'adoption du projet de loi C-49 en décembre 1985 et de relever les changements intervenus depuis cette adoption. Ces objectifs commandent une entière compréhension de la prostitution telle qu'elle se pratiquait à Halifax avant 1986 et la collecte de nouvelles données sur la prostitution depuis que la loi a été adoptée.

La recherche préparatoire réalisée par Nikita Crook en 1984 a permis d'aborder de façon focalisée la description de la prostitution de rue. Comme nous disposions d'indicateurs assez concrets de la réalité de la prostitution de rue en 1984, il nous a été possible de cerner diverses différences entre les pratiques antérieures et postérieures aux modifications législatives.

Notre première démarche a été d'établir des contacts avec les prostituées de rue. Avec l'aide de conseillers locaux, nous avons déterminé les types de prostitution de rue et les zones de racolage à Halifax.

Des entrevues avec des répondants du système de justice criminelle et de divers organismes de services à la collectivité ont fourni des aperçus sur les changements intervenus dans les rues depuis 1984. Mais ce sont évidemment les longues entrevues avec des prostituées qui ont constitué l'une des sources les plus remarquables de données sur la pratique de la prostitution de rue.

Un enquêteur sur le terrain a passé environ deux mois dans les zones de racolage pour obtenir 25 entrevues. Tout a été fait pour parler avec des prostituées qui travaillaient depuis au moins deux ans et devaient donc bien connaître les changements intervenus depuis la mise en application de la législation. Ces répondantes nous ont fourni d'innombrables renseignements, spécialement quant aux effets de la législation sur les habitudes des prostituées de rue et au déplacement des activités de prostitution.

Nous avons également effectué une observation sur le terrain dans les quatre grandes zones de racolage à Halifax (c.-à-d. les endroits où les prostituées de rue exercent leur activité) pendant deux périodes d'une semaine en juin et en août. Cette observation a permis aux chercheurs de se faire une impression générale du milieu.

Quant à l'enquête sur les changements intervenus dans le système de justice criminelle, nous étions préoccupés par les effets de variables incidentes autres que le projet de loi C-49 pouvant expliquer les changements observés. Le recours à des séries multiples de preuves et la comparaison des constatations faites dans les cinq secteurs d'étude devraient confirmer nos déductions. Bien qu'il ne nous ait pas été possible de contrôler les variables incidentes, nous avons pu évaluer comment leurs effets étaient perçus, grâce aux entrevues avec les informateurs.

2.3 Sources de données

La collecte des données pour l'évaluation a comporté trois volets: (i) examen des dossiers d'archives (dossiers de la police et de la Couronne) et analyse du contenu des médias; (ii) entrevues avec des répondants du système de justice criminelle, des organismes sociaux et des groupes de défense, ainsi qu'avec des personnes se livrant à la prostitution; (iii) observation sur le terrain des activités de prostitution.

2.3.1 Dossiers d'archives

Les dossiers d'archives examinés pour ce projet comprenaient les dossiers d'arrestation de la police, les dossiers de la Couronne et les articles de la presse locale sur le projet de loi C-49 et les questions entourant la prostitution.

Nous avons retenu les services d'enquêteurs locaux pour recueillir les données se trouvant dans les dossiers de la police et de la Couronne. Le travail des enquêteurs a été contrôlé sur place par une superviseuse. La formation initiale des enquêteurs a été assurée par l'enquêteur principal du projet, qui avait conçu et expérimenté au préalable les instruments de collecte des données. La superviseuse locale s'est chargée de la supervision et du contrôle continus.

Les fiches de données, une fois remplies, ont été révisées pour corriger les erreurs et problèmes (c.-à-d. les ambiguïtés ou les contradictions dans l'encodage). Les fiches de données provenant de la police ou de la Couronne ont alors été perforées et introduites dans les ordinateurs de Ekos Research Associates pour analyse ultérieure. Les enquêteurs sur le terrain et la superviseuse locale ont rendu compte oralement de leur travail afin de faciliter l'interprétation de constatations inhabituelles et l'évaluation de la qualité des données.

Les analyses des données tirées de l'examen des dossiers ont été réalisées séparément pour chaque source. Durant la phase d'analyse, les liens[4] entre les dossiers de la police et ceux de la Couronne ont été faits grâce aux numéros des dossiers de police et aux dates de naissance des contrevenants.

Les articles de presse ont été recueillis pour la période allant de 1984 à 1987. L'enquêteur principal a codé aussi bien le contenu explicite que le contenu implicite des articles. L'analyse avait pour but de se faire une idée du contexte dans lequel la législation a été mise en application à Halifax.

La dernière étape de ce volet de la recherche a consisté à dénombrer les services d'escorte et les studios de massage qui font insérer des annonces dans les annuaires téléphoniques et les journaux locaux. Ce travail a été fait pour déterminer s'il y avait une augmentation du nombre des entreprises de prostitution hors rue depuis l'adoption de la nouvelle législation. Les annonces privées et les petites annonces parues dans les journaux locaux ont été examinées pendant une période de six semaines (une semaine pour chacun des mois de janvier et juillet 1985, 1986 et 1987). Cette méthode nous a permis de discerner des tendances.

2.3.2 Entrevues

Les entrevues ont été menées avec des répondants oeuvrant dans le système de justice criminelle (policiers, procureurs de la Couronne et de la défense et juges), des organismes sociaux et des groupes de défense, des résidents et des personnes se livrant à la prostitution. Les répondants du système de justice criminelle ont été choisis en fonction de leur connaissance de l'application de la nouvelle législation et de leurs responsabilités à cet égard. Six membres de la police ont été interrogés: quatre agents faisant ou ayant fait partie de l'escouade de la moralité (unité chargée de faire exécuter les nouvelles dispositions) et deux fonctionnaires de rang supérieur responsables de

---

[4]La demande des services de police de Halifax, les noms des contrevenants n'ont pas été recueillis, ce qui a légèrement ralenti le processus de liaison.

l'orientation et de l'élaboration générales des politiques. Cinq procureurs de la Couronne, ayant joué un rôle actif dans le traitement d'affaires portant sur les nouvelles dispositions, ont également été interrogés, de façon à évaluer les changements intervenus dans les procédures et les résultats. Sept avocats qui avaient défendu des prostituées ou des clients ont été interrogés afin de déterminer leurs stratégies devant le tribunal. Finalement, deux membres de la magistrature qui avaient entendu une large proportion des procès tenus à Halifax ont été interrogés afin de déterminer les effets des modifications touchant les éléments de fond de la législation sur la tenue des procès et leur issue.

Des répondants appartenant à 13 organismes sociaux et groupes de défense ont été également interrogés. Ils ont été choisis en fonction des responsabilités qu'ils assumaient dans la prestation ou le développement de services. Au total, 15 répondants ont été interrogés afin de déterminer les effets du projet de loi C-49 sur la prestation des services et la clientèle, et de connaître leurs impressions quant à l'application de la nouvelle législation et aux effets de la loi sur la prostitution, ainsi que leur degré de satisfaction ou d'insatisfaction. D'autres membres de la collectivité ont été également interrogés pour savoir s'ils jugent la législation efficace. C'est ainsi, par exemple, qu'on a interrogé un représentant de la Downtown Halifax Resident's Association pour savoir si le groupe était dans l'ensemble satisfait de la législation. Finalement, 25 personnes se livrant à la prostitution ont été interrogées, pour déterminer les effets de la nouvelle législation sur leurs pratiques.

Afin de s'assurer du haut degré de fiabilité des données recueillies lors des entrevues, les trois enquêteurs expérimentés retenus pour cette tâche ont reçu une formation rigoureuse dispensée par l'enquêteur principal: discussion détaillée des points essentiels de l'étude et de ses objectifs généraux, méthodes de sélection des répondants, façon d'entrer en contact avec eux, conduite des entrevues, explications détaillées sur les objectifs de chaque question à poser ainsi que les types de contrôles et les techniques appropriées à utiliser pour obtenir non pas une réponse, mais la meilleure réponse.

Les séances de formation de chaque enquêteur ont duré environ une journée. Durant ces séances, les enquêteurs ont eu l'occasion de proposer des modifications au programme des entrevues afin d'éviter tout problème possible. Leurs propositions étaient fondées sur leur expérience passée de tâches similaires.

C'est avec les personnes qui se livraient à la prostitution qu'il a été le plus difficile d'entrer en contact. L'enquêteuse a passé environ un mois à "traîner" dans les rues avant de commencer à prendre contact avec ces dernières. Cela a permis aux répondants éventuelles de s'habituer à elle et de diminuer l'inquiétude qu'auraient provoquée des démarches tentées dès le début de l'enquête sur le terrain. L'enquêteuse a alors distribué des feuilles expliquant qu'une évaluation des effets du projet de loi C-49 était en cours et qu'elle aimerait parler de la législation et de leurs expériences. Une semaine plus tard environ, elle a commencé à nouer des relations avec des répondantes éventuelles et la coopération a été excellente.

Presque toutes les entrevues ont eu lieu dans un café situé dans la principale zone de racolage hétérosexuel. Il a semblé que cet endroit constituait l'environnement le moins intimidant, tout en permettant de se soustraire aux distractions de la rue.

Les communications avec les personnes employées par des agences d'escorte se sont révélées beaucoup plus difficiles. Nous avons d'abord essayé d'obtenir des entrevues avec des "hôtesses" en établissant indirectement des contacts grâce à une prostituée de rue qui avait beaucoup de connaissances dans le milieu. Cette personne ne nous a permis de réaliser qu'une seule entrevue. Nous avons essayé alors d'entrer en contact avec d'autres personnes par la technique "boule de neige", en demandant à la répondante du service d'escorte si elle pourrait faire passer le message que nous désirions parler avec d'autres hôtesses de la situation de la prostitution hors-rue. Mais cette technique n'a donné aucun résultat.

Une fois toutes les entrevues terminées, les enquêteurs ont rendu oralement compte de leurs activités, lors d'une séance de travail intensif où ils ont discuté avec

l'enquêteur principal des problèmes et difficultés rencontrés, ainsi que des constatations inhabituelles qu'ils avaient pu faire.

2.3.3 Observations sur le terrain

L'observation directe de la prostitution de rue s'est échelonnée sur deux périodes distinctes, la première, du 25 juin au 1erjuillet 1987, la seconde, du 20 août au 26 août 1987. La technique d'observation s'est appuyée sur la méthodologie qu'avait employée J. Lowman.[5] Elle était destinée à recueillir des données systématiques sur les emplacements de travail, les horaires de travail (heures et jours de la semaine), la répartition des personnes se livrant à la prostitution (selon le sexe, l'âge, etc.), la fréquence des contacts, les comportements et la fréquence des cas de tapage dans la rue. Ces données ont été considérées comme un moyen de corroborer les conclusions tirées des dossiers d'archives et les résultats des entrevues. En outre, les données ainsi recueillies fournissent une base permettant d'établir une comparaison entre les conclusions du rapport fait par Nikita Crook en 1984 sur la prostitution dans les provinces de l'Atlantique et la situation actuelle.

Les procédés de classification et la présentation appropriée des rapports ont été mis au point par l'enquêteur, la superviseuse locale et l'enquêteur principal. Des notes détaillées ont été prises pour chaque nuit d'observation sur le terrain, puis encodées en vue de leur informatisation.

Vu que le projet de loi C-49 a surtout pour objet de contrôler le commerce de la prostitution de rue pour s'attaquer aux nuisances publiques qu'il suscite, ce volet de la recherche fournit une importante base d'évaluation de l'efficacité de la législation à cet égard. Pour évaluer l'effet des pratiques de contrôle associées au projet de loi C-49 sur la fréquence et les caractéristiques générales de la prostitution, il a été procédé à un

---

[5]Le mandat du présent projet suggérait que la méthodologie d'observation sur le terrain soit fondée sur celle qu'avait élaborée John Lowman dans son Rapport sur la prostitution à Vancouver, 1984.

comptage systématique des prostituées de rue dans les quatre zones traditionnelles de racolage.

2.4 Analyse

L'analyse des faits constatés se caractérise par une approche combinée de la synthèse et de la présentation des tendances manifestées. Plutôt que de se fier à une seule série de preuves, les données quantitatives et qualitatives ont été associées et utilisées comme sources de corroboration. Cette façon de faire autorise une plus grande confiance dans les constatations de l'étude, car nous pouvons alors contrôler la justesse des modèles à travers diverses séries de preuves.

Par exemple, si la détermination de l'ampleur de la prostitution de rue à Halifax reposait seulement sur les observations directes, nos conclusions seraient susceptibles d'être faussées par des facteurs comme la variation des conditions atmosphériques. Nous nous sommes donc efforcés de corroborer les observations directes au moyen des entrevues avec des informateurs clés de la police, des organismes sociaux, des représentants des associations de résidents des quartiers touchés et du milieu de la prostitution.

De même, les conclusions présentées dans le dernier chapitre de ce rapport sont fondées sur une synthèse des constatations tirées des données qualitatives et quantitatives de l'étude. Bien que l'approche combinée ne garantisse pas une preuve claire de causalité, la combinaison des méthodes et celle des données qualitatives et quantitatives nous rendent plus confiants dans la crédibilité de nos conclusions.

3.0 LES PRATIQUES DE CONTRÔLE ET LE PROJET DE LOI C-49

Dans ce chapitre, nous examinons la façon dont le projet de loi C-49 a été appliqué par le système de justice criminelle et s'il y a eu des changements dans les pratiques de la police et de la Couronne en ce qui concerne le contrôle de la prostitution de rue. Les principales sources de données pour ce chapitre sont: les rapports d'arrestation de la police et les dossiers de la Couronne et du greffe en ce qui regarde l'issue des poursuites intentées; les entrevues avec des membres de la police, des avocats de la Couronne et de la défense et des magistrats; les entrevues avec des personnes se livrant à la prostitution.

Nous avons également examiné la documentation disponible en ce qui regarde l'évolution des pratiques de contrôle de la justice criminelle relatives à la prostitution de rue à Halifax, ainsi que les transcriptions de l'affaire Skinner dans laquelle la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a rendu une décision remarquée annulant l'alinéa 195.1(1)c).[1]

Ce chapitre comprend deux sections. La première porte sur l'application de la nouvelle législation par le système de justice criminelle à Halifax, tandis que la seconde examine le traitement des affaires de prostitution de rue.

3.1 Application du projet de loi C-49 par le système de justice criminelle

3.1.1 La situation antérieure

Crook a noté, en 1984, que de février 1976 à janvier 1984, 49 accusations avaient été portées au total, pour des infractions en rapport avec la prostitution prévues aux articles 193 et 195 du Code criminel. Après 1980, aucune accusation n'avait été portée

---

[1]Le 22 mai 1987, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a jugé, dans l'affaire Skinner c. La Reine (C.S.C. 01533, mai 1987) que l'alinéa 195.1(1)c) était incompatible avec la Charte canadienne des droits et libertés. Pour plus de détails sur cette décision, voir la sous-section 3.2.5 du présent rapport.

en vertu des dispositions du Code criminel sur la sollicitation (art. 195.1). La police et la Couronne en attribuaient la cause à la difficulté de prouver que le comportement des prostituées était pressant et insistant.[2]

Toutes les accusations portées en rapport avec la prostitution entre 1980 et 1984 l'avaient été pour infraction aux alinéas 195(1)j) (vivre des produits de la prostitution), 195(1)a) (entremise, proxénétisme), 195(2)c) (tenue d'une maison de débauche) ou 193(2)b) (habiter une maison de débauche). On avait également eu recours de façon accessoire à d'autres dispositions.

C'est ainsi que des accusations d'inconduite ou d'infraction à la paix publique pouvaient être portées contre une prostituée qui causait du désordre public. De même, des accusations d'intrusion pouvaient être portées contre celles qui pénétraient dans une propriété privée. Ni la police ni les résidents des quartiers touchés ne pensaient toutefois qu'aucune de ces dispositions n'assurait un contrôle particulièrement efficace de l'étendue et de la visibilité de la prostitution de rue.

Vu l'inefficacité apparente des dispositions du Code criminel à cet égard, les autorités municipales, dans tout le Canada, ont essayé d'autres méthodes pour contrôler la prostitution de rue. À Halifax, on a tenté, avant l'adoption du projet de loi C-49, de pallier de deux façons aux faiblesses apparentes des dispositions du Code criminel concernant la sollicitation.

La première méthode s'est traduite à Halifax par l'adoption du règlement n° 3 sur les rues. Adopté en décembre 1982, il était calqué sur un règlement de la ville de

---

[2]Dans l'arrêt Hutt, en 1978, la Cour suprême du Canada a décidé que, pour constituer une infraction à l'article 195.1, le comportement des prostituées devait être pressant et insistant.

Calgary qui a été invalidé au début de 1983.[3] Les dispositions par lesquelles le règlement de la ville de Halifax essayait d'interdire la prostitution de rue étaient les suivantes:

[Traduction]

61. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article:
(a) "offre" signifie, notamment, présenter à une personne, lui proposer ou lui fournir un service de nature sexuelle ou accepter d'y être partie avec elle moyennant paiement;
(b) "prostitution" désigne la vente ou l'offre de vendre un service de nature sexuelle, y compris l'achat ou l'offre d'achat d'un service de nature sexuelle;
(c) "service de nature sexuelle" comprend, notamment, des actes de nature sexuelle accomplis à l'égard d'une personne pour l'amuser, l'assouvir, la satisfaire, l'exciter ou l'émoustiller.

(2) Nul ne doit se trouver ou rester dans la rue aux fins de la prostitution.

(3) Nul ne doit accoster une autre personne dans la rue aux fins de la prostitution.

(Règlement n° 3 sur les rues, modifié en 1982)

Le règlement avait été adopté par le conseil municipal à la suite des pressions considérables exercées par les résidents du secteur Hollis/Barrington. Il était considéré principalement comme une mesure temporaire de contrôle des nuisances engendrées par la prostitution de rue, en attendant que le gouvernement fédéral entreprenne d'introduire de nouvelles mesures dans le Code criminel.

De décembre 1982 à janvier 1983, 23 accusations ont été portées en vertu du règlement sur les rues, 18 contre 16 prostituées, 5 contre des clients. Aucune des

---

[3]Par la Cour suprême du Canada, dans l'arrêt Westendorp c. R, 2 C.C.C. (3d) 330, (1983] 1 R.C.S. 43, pour le motif essentiel que le règlement empiétait sur la compétence législative exclusive du gouvernement fédéral en matière de droit criminel.

accusations portées par la police n'a finalement été entendue, à cause de l'arrêt Westendorp (Crook, 1984).

La seconde tentative faite à Halifax a été de demander une injonction, dans le but d'empêcher 48 prostituées connues "et d'autres personnes inconnues" de se livrer à des activités de prostitution au centre-ville et dans le secteur sud de Halifax. La requête a été présentée le 25 octobre 1984 par le ministère du Procureur général de Nouvelle-Écosse à la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (division de première instance). Les reportages concernant cette demande d'injonction indiquent que l'initiative en revenait de nouveau aux résidents du secteur Hollis/Barrington qui s'étaient regroupés pour former la Downtown Halifax Resident's Association.

L'objet de l'injonction était d'interdire aux personnes visées:

[Traduction]

(1) toute conduite publique à des fins apparentes de prostitution ou toute conduite publique qui, en elle-même, ou conjointement avec toute autre personne, cause une nuisance publique ou contribue à la créer;

(2) de s'offrir ou de paraître s'offrir publiquement, directement ou indirectement, à des fins de prostitution, notamment par des paroles, des actes, des gestes ou en flânant;

(3) d'utiliser une propriété publique ou de s'y introduire à des fins de prostitution ou apparentées;

(4) d'utiliser une propriété privée ou de s'y introduire à des fins de prostitution ou de s'y apparentées;

(5) toute autre conduite, et notamment
- (i) le fait de flâner, de répandre des détritus, de se battre, de crier, de vociférer ou de jurer;
- (ii) d'employer un langage ou de faire des gestes insultants, grossiers, suggestifs ou obscènes;
- (iii) d'agresser une personne, de la harceler, de la gêner, de proférer à son endroit des menaces de violence ou de l'intimider de quelque autre façon;
- (iv) de gêner ou d'entraver la circulation;
- (v) de déféquer, d'uriner de manière offensante;

(vi) de copuler, y compris de pratiquer la fellation, à des fins de prostitution.

(Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, division de première instance, S.H. n° 49769, octobre 1984.)

L'injonction demandée devait avoir une portée restreinte et interdire aux 48 codéfenderesses et aux "personnes inconnues" de se livrer à des activités de prostitution dans les deux secteurs de racolage hétérosexuel et près de ces secteurs. L'injonction a été refusée par la Cour suprême de la Nouvelle-Écosse au motif que; (a) définissant et édictant des infractions criminelles, elle empiétait sur le rôle du gouvernement fédéral et (b) elle constituait un moyen illégitime de contrôler la prostitution de rue. Un intéressant à-côté de cette requête en injonction est la façon dont elle a été signifiée aux codéfenderesses. Des copies de la demande et de la liste des défenderesses ont été placardées sur des poteaux téléphoniques partout dans les secteurs visés par l'ordonnance proposée.

3.1.2 Les pratiques de la police depuis l'adoption du projet de loi C-49

Dans cette section, nous examinons les changements entraînés, dans les méthodes, les pratiques, le personnel et les coûts, par la surveillance de la prostitution depuis l'adoption du projet de loi C-49. L'étude-pilote menée en 1984 par Nikita Crook ne traite pas directement de tous ces aspects de l'action policière, ce qui rend difficile une analyse comparative des changements intervenus.[4] En conséquence, les éléments dont nous disposons pour cette section se limitent principalement aux impressions des services de police de Halifax quant aux changements intervenus dans leurs méthodes de travail depuis l'application de la nouvelle législation.

Organisation des services de police

La responsabilité de l'application de la nouvelle législation à Halifax incombe principalement à l'escouade de la moralité. Dans l'organigramme des services de police

---

[4]L'étude de Crook, par contre, contient des constatations sur les pratiques d'accusation que nous avons utilisées à des fins de comparaison.

de Halifax, l'escouade de la moralité est une subdivision de la division des enquêtes criminelles. Actuellement, il n'y a pas de femmes dans l'escouade, qui est composée seulement de deux constables.[5]

Les policiers en civil se faisant passer pour des prostituées et des clients utilisés pour l'application de la législation étaient des membres d'autres divisions de la police. On a aussi eu recours à des élèves de l'académie de police pour jouer le rôle de faux clients.

L'un des policiers qui travaillent actuellement à l'escouade de la moralité y a été affecté après que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ait invalidé la nouvelle législation. Pour nous faire une idée des tendances à plus long terme, nous avons donc interrogé quatre constables d'autres services de la police de Halifax, qui à un moment ou à un autre avaient fait partie de l'escouade de la moralité.

Stratégies d'application

Tous les informateurs clés des services de police de Halifax ont indiqué que l'élaboration des politiques d'application de la nouvelle législation incombait strictement à l'escouade de la moralité. Nous avons eu de la difficulté à cerner la nature exacte de ces politiques, car les informateurs clés ont été extrêmement vagues à ce sujet. Un répondant de la division des enquêtes criminelles a cependant dit qu'"avant l'adoption du projet de loi C-49, la police suivait le client et essayait d'obtenir qu'il témoigne contre la prostituée". Par ailleurs, Nikita Crook notait, dans son étude de 1984, que la

> ... majorité des accusations portées à Halifax l'avaient été contre des personnes se livrant à la prostitution et, qu'il s'agisse d'infractions

---

[5]La composition de l'escouade de la moralité n'a pas changé depuis l'adoption du projet de loi C-49.

> criminelles ou municipales, que toutes les accusations avaient été portées contre des femmes (N. Crook, 1984, p. 144).[6]

Avec l'adoption du projet de loi C-49, l'escouade de la moralité a mis en oeuvre un plan d'action pour l'exécution de la nouvelle législation. Les stratégies d'application ont surtout consisté en opérations secrètes utilisant des policiers en civil se faisant passer pour des clients et deux femmes policiers se faisant passer pour des prostituées. Selon un répondant de la division des enquêtes criminelles, les tactiques de l'escouade de la moralité étaient "fondamentalement les mêmes que celles qui étaient utilisées avant la nouvelle législation, mais beaucoup plus offensives, parce que les nouvelles dispositions leur permettaient maintenant de travailler efficacement".

Lors de nos discussions avec des membres de l'escouade de la moralité, nous nous sommes aperçus que la nouvelle disposition la plus utilisée était l'alinéa 195.1(1)c) du Code criminel qui vise:

> ... quiconque, dans un endroit soit public soit situé à la vue du public et dans le but de se livrer à la prostitution ou de retenir les services sexuels d'une personne qui s'y livre ... arrête ou tente d'arrêter une personne ou, de quelque manière que ce soit communique ou tente de communiquer avec elle.[7]

L'escouade de la moralité jugeait également très efficace le paragraphe 195.1(2) qui définissait les automobiles comme des endroits publics. Un policier a indiqué qu'on avait recours à ce paragraphe, au moins dans une certaine mesure, dans cinquante à soixante-quinze pour cent des cas.

---

[6]Comme nous le verrons dans la section 3.2.1, la police de Halifax, de janvier 1986 à mai 1987, a, dans le cadre de l'application de la nouvelle législation, principalement fait porter ses efforts sur les prostituées.

[7]Les alinéas a) et b) du paragraphe 195.1(1) n'étaient pas utilisés par les services de police de Halifax et ils ne l'ont jamais été à Halifax, même si l'alinéa c) a été invalidé par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, dans l'affaire Skinner.

Quotas

Nous avons demandé s'il existait des objectifs de service ou quotas (nombres escomptés ou proportions) qui guidaient les mesures d'application. Les six répondants ont affirmé que les nouvelles dispositions avaient été appliquées de la même façon aux clients et aux prostituées et qu'ils portaient indifféremment des accusations, que le commerce soit hétérosexuel ou homosexuel.[8]

Exigences ayant trait à la preuve

La police et la Couronne se sont entendues dès le début sur les preuves à obtenir. Le travail de la police consistait à amener la prostituée (ou le client) à déclarer le montant demandé (ou offert) pour la prestation de certains services sexuels. Les policiers se faisant passer pour des clients étaient "branchés" (c'est-à-dire qu'ils avaient un micro-émetteur de poche) et un second policier enregistrait la conversation à distance. Une fois suffisamment d'informations obtenues (c'est-à-dire le prix des services sexuels), le second policier arrivait et procédait à l'arrestation. Le scénario était sensiblement le même pour les femmes policiers se faisant passer pour des prostituées, leur rôle étant d'amener le client à préciser le prix qu'il voulait payer pour les services en question.

Il est intéressant de noter que les services de police de Halifax n'ont jamais recouru à des rafles ou à des coups de filet comme stratégie de contrôle de la prostitution de rue. Cela peut tenir au nombre relativement peu élevé des prostituées de rue, de même qu'à l'insuffisance des ressources policières.[9]

---

[8]Dans la section 4.2.1, nous tirons d'un examen complet des dossiers de la police et de la Couronne des conclusions qui contredisent cette affirmation.

[9]L'escouade de la moralité ne comprend que deux policiers et le contrôle de la prostitution de rue n'est qu'une de leurs attributions.

Caractère proactif ou réactif des stratégies d'application

Les répondants de la police ne se sont pas entendus sur le point de savoir si leurs stratégies de contrôle de la prostitution pouvaient être qualifiées de proactives ou de réactives. Selon trois répondants, elles étaient à la fois proactives et réactives. Elles étaient proactives en ce sens qu'une masse de renseignements était recueillie notamment sur le nombre de prostituées, les zones de racolage et les relations de travail des prostituées de rue, et réactives en ce sens qu'elles étaient fonction du volume des plaintes des résidents et de la fluctuation de la visibilité des prostituées de rue. Deux autres répondants croyaient qu'elles étaient strictement réactives, tandis qu'un autre pensait qu'elles étaient proactives.

Ressources

Aucun des répondants de la police n'a indiqué que l'application des nouvelles dispositions avait entraîné des changements dans l'affectation du personnel aux fins de contrôle de la prostitution. Les deux policiers affectés à l'escouade de la moralité se sont fait facilement repérer peu après l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. On a obvié à cette difficulté en faisant jouer le rôle de clients par des élèves de l'académie de police. En général, il y en avait un ou deux qui travaillaient chaque nuit, durant les périodes de pointe d'application de la loi.

Il n'y a eu que deux femmes constables pour jouer le rôle de prostituées durant la période où les dispositions ont été en vigueur à Halifax. L'insuffisance de personnel féminin a manifestement eu une influence sur l'application égale de la loi aux clients et aux prostituées. On le voit dans le pourcentage relativement faible des poursuites contre des clients (seulement 18 pour cent des accusations portées en vertu de l'article 195.1 à Halifax l'ont été contre des clients).

Nous avons essayé à de nombreuses reprises de nous renseigner sur le coût moyen de l'arrestation d'une prostituée ou d'un client en vertu de l'article 195.1, mais aucun des répondants n'a pu fournir de réponse. Nous ne sommes donc pas en mesure

de dire si l'adoption du projet de loi C-49 a entraîné des changements au chapitre des coûts liés à l'application des dispositions.

3.1.3 Les pratiques de la couronne depuis l'adoption du projet de loi C-49

Dans cette section, nous examinons, en ce qui concerne la poursuite des infractions de prostitution, les changements intervenus dans les méthodes, les effectifs et les coûts depuis la mise en application de la loi C-49. Comme l'étude-pilote de 1984 n'a pas abordé la question des pratiques de la Couronne, on ne peut les comparer pour les périodes précédant et suivant l'adoption du projet de loi C-49.

Avant l'adoption du projet de loi C-49, les accusations de sollicitation avaient constamment décliné à Halifax (Crook, 1984, p. 144). On a également noté qu'entre 1976 et 1984, on traitait, chaque année à Halifax, une moyenne de six accusations reliées à la prostitution. Entre 1980 et 1983, il s'agissait, dans la plupart des cas, d'affaires de proxénétisme (Crook, 1984, p. 7).

Volume des affaires

Nous avons demandé aux répondants du bureau du procureur général si le volume des affaires de prostitution avait changé depuis la mise en application du projet de loi C-49 en décembre 1985. En général, les procureurs pensaient que le nombre des affaires de sollicitation de rue avait au total substantiellement augmenté. Il est intéressant de noter toutefois qu'en ce qui concerne la proportion de procès intentés à des clients, deux répondants seulement voyaient des changements depuis l'adoption du projet de loi C-49, alors que, dans l'ensemble, les procureurs de la Couronne jugeaient négligeable l'augmentation des procès contre des clients. De ces deux répondants, l'un estimait qu'il y avait eu une légère augmentation du pourcentage de poursuites contre les clients, alors que l'autre pensait qu'il y avait eu une forte augmentation, à la fois en chiffre absolu et en proportion avec le nombre total de poursuites. Le même répondant croyait également qu'il y avait une légère augmentation des affaires de prostitution où les accusés étaient des prostitués mâles, des entremetteurs ou des intermédiaires. Il

était d'avis que ces changements étaient dus à la plus grande liberté d'action que les nouvelles dispositions avaient donnée à la police.

Exigences ayant trait à la preuve

Nous avons demandé aux répondants du bureau du procureur de la Couronne dans quelles circonstances ils donnaient suite aux accusations portées en vertu de l'article 195.1. Tous ont répondu que les poursuites étaient engagées lorsqu'il y avait des preuves claires et suffisantes de la discussion du prix des services sexuels. La clarté de la preuve a reposé en pratique sur l'utilisation par les policiers en civil d'émetteurs portatifs permettant de recueillir la preuve que les accusés avaient discuté du prix des services sexuels. Il semble que ce moyen ait été à Halifax une condition nécessaire du traitement des affaires de prostitution de rue. Pour être concluante, la preuve devait par ailleurs satisfaire aux conditions suivantes: (i) communication d'un prix pour des services sexuels; (ii) identification des accusés par un tiers; et (iii) date et lieu de l'infraction alléguée.

Nous avons également demandé aux répondants dans quelles circonstances ils décidaient de se désister ou de mettre fin de quelque façon aux poursuites intentées en vertu de l'article 195.1, avant l'audience du tribunal. Selon trois des procureurs, les poursuites étaient abandonnées lorsque les preuves étaient insuffisantes en raison, par exemple, d'un mauvais fonctionnement du micro-émetteur ou si le policier qui avait procédé à l'arrestation ne pouvait se présenter à l'audience. Deux procureurs ont signalé que les poursuites contre les jeunes contrevenants arrêtés pour la première fois avaient été abandonnées chaque fois que des mesures non judiciarisées semblaient plus appropriées.

Types de sentences

Quant aux sentences requises par les procureurs de la Couronne, elles semblent obéir à une certaine logique, malgré l'absence de directives formelles et claires. En général, les répondants ont signalé qu'il requéraient habituellement une amende pour les délinquants primaires adultes, prostituées ou clients. Deux d'entre eux ont signalé

qu'ils requéraient habituellement l'emprisonnement pour les prostituées adultes en cas de récidive, tandis qu'un seul a dit que c'était également vrai pour les clients récidivistes.

Tous les procureurs ont déclaré qu'ils requéraient des mesures de probation et d'interdiction de séjour pour les jeunes prostituées. Le but des mesures d'interdiction était d'éloigner les jeunes prostituées de la rue et de donner aux policiers un moyen efficace de s'assurer qu'elles s'en tenaient à distance. Un répondant a indiqué que, dans les affaires impliquant des jeunes prostituées récidivistes, la façon la plus plausible de procéder était de requérir des amendes et des mesures de probation et d'interdiction plus rigoureuses.

Ressources

Nous avons demandé à tous les répondants du bureau du procureur général d'estimer l'ampleur des ressources affectées aux poursuites intentées en vertu de l'art. 195.1. Un seul d'entre eux s'est senti à l'aise pour le faire. Il estimait qu'environ deux pour cent de l'ensemble des ressources humaines du bureau étaient engagées dans les affaires relatives à l'art. 195.1. Les coûts réels des poursuites (abstraction faite du coût en personnel) étaient estimés comme allant de 100 à 200 $ pour les affaires où les accusés plaidaient coupable à environ 600 $ pour celles où il fallait instruire un procès. Aucune estimation n'a été donnée pour les affaires portées en appel. Le répondant pensait que les coûts en ressources, matérielles et humaines, des poursuites intentées en vertu de l'art. 195.1 avaient diminué de façon sensible avec l'adoption du projet de loi C-49. Le répondant imputait ce changement à deux facteurs reliés: (i) des procès plus expéditifs rendus possibles par les dispositions du projet de loi C-49; (ii) le fait que, dans la majorité des cas, les accusés plaidaient coupable.

3.1.4 Interaction de la couronne et de la police

Les répondants de la police et de la Couronne ont décrit leurs relations mutuelles de travail comme très bonnes. Il y a eu une importante coopération des deux organisations dans la mise en application du projet de loi C-49.

Lorsque le projet de loi C-49 a été proclamé en décembre 1985, des consultations ont eu lieu entre les deux organisations pour discuter des preuves exigées par la nouvelle législation. Les consultations ont d'abord surtout porté sur l'interprétation de la législation. De façon plus précise, on a discuté des preuves à réunir pour obtenir une condamnation, de l'utilisation légitime des émetteurs portatifs, ainsi que des accusations qui pouvaient être portées en vertu des différents articles et paragraphes de la législation.

Une fois passée la période initiale d'application de la loi, il n'y a guère eu besoin d'autres consultations en ce qui concerne le traitement des cas relevant de l'art. 195.1(1)c). La grande majorité de ces cas se présentait en effet de la même façon et les consultations n'ont été nécessaires que dans les cas inusités ou dans ceux où la preuve comportait des lacunes. En revanche, toutes les affaires de proxénétisme instruites en vertu de l'art. 195.3 ont exigé beaucoup de consultations sur les questions de preuve, spécialement sur les exigences ayant trait à la corroboration et l'utilisation du ouï-dire.

Les répondants des services de police ont signalé que les consultations leur avaient été très utiles dans la mise au point de leurs techniques d'enquête, spécialement en ce qui regarde la nature de la communication visée par la loi et les limites ou paramètres qui s'imposaient à la police quand elle réunissait les preuves nécessaires en vue d'une condamnation. En outre, l'incidence de la jurisprudence sur les techniques d'enquête utilisées par la police ont été l'objet de discussions périodiques. Les dernières consultations ont eu lieu après que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ait rendu sa décision dans l'affaire Skinner, en mai 1987. Depuis lors, la Couronne a invité la police à ne pas porter d'accusation en vertu de l'alinéa 195.(1)c).

3.2 Traitement des affaires par le système justice criminelle

3.2.1 Vue générale des accusations portées en vertu de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Dans cette section, nous brossons un bref tableau des pratiques d'accusation des services de police de Halifax durant la période pendant laquelle la Loi a été en vigueur. Entre 1976 et 1984, 49 accusations liées à la prostitution ont été portées à Halifax. De décembre 1985 à juin 1987, 142 accusations ont été portées en vertu de l'art. 195.1 et 10 accusations ont été portées contre des proxénètes et entremetteurs en vertu du l'art. 195.3. Le tableau 3.1 montre le total des accusations portées par la police sur six trimestres, de décembre 1985 à juin 1987.

Avant d'aller plus loin, il nous faut souligner que, dans toute cette section, l'unité d'analyse est le rapport d'arrestation et non le contrevenant. Le total des arrestations à Halifax a été de 142, alors que le total des contrevenants n'a été que de 107.[10] Bien qu'il y ait eu de légères fluctuations, à la hausse et à la baisse, dans le nombre des accusations portées durant chacun des six trimestres, on a noté une baisse générale des accusations jusqu'à ce qu'une partie de la Loi ait été invalidée à la fin de mai 1987.

---

[10]Au total, 81 prostituées, 25 clients et un intermédiaire ont été arrêtés à Halifax entre décembre 1985 et juin 1987. Toutes les accusations multiples ont été portées contre des personnes se livrant à la prostitution, (principalement des femmes).

TABLEAU 3.1

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS

	Communications	Pour Cent
déc. 85 - mars 86	33	23,2
avril - juin 86	23	16,2
juillet - sept. 86	31	21,8
oct. - déc.86	19	13,4
janv. - mars 87	24	16,9
avril - juin 87	12	8,5
Totaux	142	100,0

Durant la même période, les seules autres accusations reliées à la prostitution à Halifax ont été portées contre dix proxénètes en vertu de l'art. 195.3. Il est intéressant de noter que six des dix accusations portées contre des proxénètes l'ont été entre janvier et mai 1987 et que cela coïncidait avec le déclin général des accusations de communication portées à Halifax.

Variations selon le rôle des contrevenants

Le tableau 3.2 présente le nombre des accusations portées selon le rôle des contrevenants. Au total, 116 accusations (82 pour cent) ont été portées contre des prostituées, 25 (18 pour cent) contre des clients et une contre un chauffeur de taxi qui avait agi comme intermédiaire.

Un examen plus attentif du tableau 3.2 fait apparaître deux intéressantes tendances concernant les pratiques d'accusation à Halifax. La première tendance concerne les accusations portées contre des clients. Toutes ces accusations ont été portées entre décembre 1985 et septembre 1986. Les trois quarts ont été portées au cours du premier trimestre (de décembre 1985 à mars 1986). En fait, durant ce premier trimestre, les clients comptaient pour plus de la moitié de toutes les accusations reliées à la prostitution portées en vertu de l'art. 195.1. Le fait que le chiffre trimestriel des accusations portées contre des clients à Halifax ait chuté après un certain temps, à la

fois en nombre absolu et en proportion, conduit à penser qu'il y a eu un changement important dans les priorités d'application après la période initiale d'application des nouvelles dispositions.[11]

La seconde tendance qui ressort du tableau 3.2 concerne les accusations portées contre les prostituées. Durant le premier trimestre, les accusations portées contre les prostituées comptaient pour 39 pour cent du total des accusations reliées à la prostitution portées en vertu de l'art. 195.1 à Halifax. Durant le second trimestre, les accusations contre les prostituées ont augmenté, représentant trois quarts (78 pour cent) du total des accusations. Au cours du troisième trimestre, toutes les accusations portées à Halifax en vertu de l'art. 195.1 l'ont été, à l'exception d'une seule, contre des prostituées. Pour les trois trimestres restants, toutes les accusations ont été portées contre des prostituées. Ces constatations indiquent qu'après le premier trimestre visé par les rapports, l'application de l'art. 195.1 a presque entièrement visé les prostituées.

TABLEAU 3.2

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON LES CONTREVENANTS

	Prostituées	Clients	Intermédiaires	Totaux
déc. 85 - mars 86	13	19	1	33
avril - juin 86	18	5	-	23
juillet - sept. 86	30	1	-	31
oct. - déc. 86	19	-	-	19
janv. - mars 87	24	-	-	24
avril - juin 87	12	-	-	12
Totaux	116	25	1	142

[11]Aucun des répondants de la police, de la Couronne ou de la collectivité n'a pu fournir une explication de ce déclin important des accusations portées contre les clients. Il en est trois qui viennent à l'esprit: (i) le nombre des clients dans les zones de racolage a diminué de façon importante; (ii) les clients ont repéré les femmes policiers se faisant passer pour des prostituées; (iii) la police a de plus en plus fait porter ses efforts sur les accusations contre les prostituées.

Variations selon les zones de racolage

Le tableau 3.3 donne des statistiques trimestrielles des arrestations dans les quatre grandes zones de racolage ou secteurs où se concentre la prostitution de rue.[12] Plus des trois quarts (77 pour cent) des accusations portées à Halifax l'ont été pour la zone de racolage des rues Hollis et Barrington. Cela n'est guère étonnant puisque ce secteur est celui (i) où il y a le plus grand nombre de prostituées et de clients et (ii) où l'on a réclamé le plus fortement (ou le plus bruyamment) des mesures concernant les problèmes suscités par la prostitution de rue.

La constatation (ou, pourrait-on dire, la "non constatation") qui ressort du tableau 3.3. concerne le secteur de racolage de Citadel Hill. Aucun des rapports d'arrestation de la police ne le signale en effet comme lieu de l'infraction. Cette constatation est intéressante en ce qu'elle indique qu'un secteur de prostitution de rue est laissé à lui-même, mais elle n'est guère surprenante si l'on considère que la police de Halifax est assez réticente dès qu'il s'agit de patrouiller le secteur de prostitution homosexuelle.

TABLEAU 3.3

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON LES ZONES DE RACOLAGE

	Barrington/Hollis	Gottingen	Triangle	Citadel Hill	Totaux
déc. 85 - mars 86	27	5	1	-	33
avril - juin 86	16	3	4	-	23
juillet - sept. 86	24	4	3	-	31
oct. - déc.86	16	-	3	-	19
janv. - mars 87	20	2	2	-	24
avril - juin 87	7	3	2	-	12
Totaux	110	17	15	-	142

[12]Pour des descriptions détaillées de ces quatre zones de racolage, voir la section 4.1 du présent rapport.

Le tableau 3.4 montre la répartition des accusations dans chaque zone de racolage selon le rôle des contrevenants. Les chiffres révèlent l'inégalité des pratiques d'accusation entre les prostituées et les clients. Par exemple, pour les rues Hollis et Barrington, 78 pour cent des accusations ont été portées contre des prostituées, alors qu'environ 21 pour cent ont été portées contre des clients. De même, pour la rue Gottingen, 88 pour cent des accusations ont été portées contre des prostituées. Quant au secteur du Triangle, toutes les accusations ont été portées contre des prostitués.

Il est également intéressant de noter que la police de Halifax a manifestement concentré ses énergies sur le contrôle des prostituées de rue du secteur Hollis/Barrington, puisque c'est contre des prostituées de ce secteur que les trois quarts des accusations ont été portées.

TABLEAU 3.4

ACCUSATIONS PORTÉES DANS LES ZONES DE RACOLAGE SELON LE RÔLE DES CONTREVENANTS

	Prostituées	Clients	Intermédiaires	Totaux
Barrington/Hollis	86	23	1	110
Gottingen	15	2	-	17
Triangle	15	-	-	15
Citadel Hill	-	-	-	-
Totaux	116	25	1	142

Un nombre égal d'accusations ont été portées pour les zones de racolage de la rue Gottingen et du Triangle (15 accusations dans chaque cas). Cette dernière constatation est intéressante, car le nombre de prostitués mâles observés en train de travailler dans le secteur du Triangle était presque trois fois plus élevé que celui des prostituées travaillant dans la rue Gottingen (voir chapitre Quatre). Étant donné que le volume d'activité dans le secteur du Triangle est supérieur à celui de la rue Gottingen, on s'attendrait à ce que cela se reflète dans les accusations.

Contrairement aux affirmations des membres de la police de Halifax, celle-ci n'a pas appliqué également la loi aux prostituées et aux clients. Par exemple, 12 prostitués homosexuels ont été accusés, alors qu'aucun client homosexuel ne l'a été. Les 25 clients accusés à Halifax ont tous été arrêtés dans les deux zones de racolage hétérosexuel. Aucun des policiers en civil ne s'est fait passer pour un prostitué. La quasi-totalité (92 pour cent) des clients ont été arrêtés dans la zone de racolage des rues Hollis et Barrington.

Lieu des infractions

Le tableau 3.5 donne les statistiques trimestrielles des arrestations, ventilées selon le lieu de l'infraction (rue, automobile). On a fait directement appel pour un quart des arrestations (27 pour cent) au paragraphe de la loi qui définit les automobiles comme des endroits publics.

TABLEAU 3.5

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON LE LIEU DES INFRACTIONS

	Auto	Rue	Totaux
déc. 85 - mars 86	6	27	33
avril - juin 86	8	15	23
juillet - sept.86	7	24	31
oct. - déc.86	4	15	19
janv. - mars 87	10	14	24
avril - juin 87	3	9	12
Totaux	38	104	142

Les automobiles ont été retenues comme lieu de l'infraction lorsque le rapport d'arrestation indiquait soit que les contrevenants étaient entrés dans l'automobile avant de communiquer, soit que la policière se faisant passer pour une prostituée était entrée dans le véhicule du contrevenant avant que les détails concernant la transaction proposée aient été pleinement communiqués.

TABLEAU 3.6

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON LE SEXE DES CONTREVENANTS

	Hommes	Femmes	Totaux
déc. 85 - mars 86	20	13	33
avril - juin 86	8	15	23
juillet - sept. 86	4	27	31
oct. - déc. 86	3	16	19
janv. - mars 87	2	22	24
avril - juin 87	2	10	12
Totaux	39	103	142

Sexe des contrevenants

Le tableau 3.6 donne les statistiques trimestrielles d'arrestations, selon le sexe des contrevenants. En grande majorité (73 pour cent), ce sont des contrevenantes qui ont été arrêtées. Le tableau 3.7 est un tableau croisé faisant appel à deux critères, le sexe et le rôle des contrevenants.

TABLEAU 3.7

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON LE SEXE

	Hommes	Femmes	Totaux
Prostitués	13	103	116
Clients	25	-	25
Intermédiaires	1	-	1
Totaux	39	103	142

Treize accusations seulement ont été portées contre des prostitués mâles, soit 11 pour cent de toutes les accusations portées contre des personnes se livrant à la prostitution à Halifax. Parmi les accusations portées contre des hommes, pas une seule ne l'a été contre des clients de prostitués mâles. Ceci est probablement dû au fait que

la police de Halifax n'utilisait pas de policiers se faisant passer pour des prostitués. Ces constatations sont en complète contradiction avec les affirmations de membres de la police de Halifax, selon lesquelles la loi était également appliquée aux personnes se livrant à la prostitution et à leurs clients, hétérosexuels et homosexuels. Même si l'inégalité des pratiques d'accusation contredit ces affirmations, elle n'est guère surprenante, étant donné l'embarras traditionnellement manifesté par la police à l'égard des homosexuels. L'embarras ou la gêne que ressent la police à l'égard des homosexuels explique probablement en partie le déséquilibre entre les accusations portées contre des femmes et celles portées contre des hommes et explique certainement l'absence totale d'accusations portées contre des clients des prostitués mâles.[13]

Environ deux tiers (64 pour cent) des accusations portées contre des hommes l'ont été contre des clients hétérosexuels. Les autres accusations ont été portées contre des prostitués mâles, à l'exception d'une accusation portée contre un chauffeur de taxi agissant comme intermédiaire pour son passager.

TABLEAU 3.8

STATISTIQUES TRIMESTRIELLES DES ARRESTATIONS SELON L'ÂGE DES CONTREVENANTS

	16-17	18-24	25-34	35 et plus	Inconnu	Totaux
déc. 85 - mars 86	-	9	14	10	-	33
avril - juin 86	2	13	5	3	-	23
juillet - sept. 86	3	21	6	1	-	31
oct. - déc. 86	3	8	5	1	2	19
janv. - mars 87	3	14	6	-	1	24
avril - juin 87	1	6	5	-	-	12
Totaux	12	71	41	15	3	142

[13]Le fait que les prostituées sont au moins deux fois et peut-être trois fois plus nombreuses que les prostitués mâles explique au moins en partie le déséquilibre des accusations. Mais ce fait ne peut à lui seul expliquer que le nombre des accusations portées contre des femmes soit plus de six fois supérieur à celui des accusations portées contre des prostitués mâles.

Âge des contrevenants

Le tableau 3.8 donne les statistiques trimestrielles des arrestations selon l'âge des contrevenants. La moitié des accusations ont été portées contre des contrevenants âgés de 18 à 24 ans. Moins d'un tiers des accusations (29 pour cent) ont été portées contre des contrevenants âgés de 25 à 34 ans, tandis que 8 pour cent environ des accusations ont été portées contre des jeunes contrevenants et 11 pour cent contre des contrevenants âgés de 35 ans ou plus.

Le tableau 3.9 ventile les rôles des contrevenants selon l'âge. Il est intéressant de noter qu'on trouve dans les rapports de police un cas de client jeune contrevenant.[14] La grande majorité (96 pour cent) des accusations

TABLEAU 3.9

RÔLE DES CONTREVENANTS SELON L'ÂGE

	16-17	18-24	25-34	35 et plus	Inconnu	Totaux
Prostituée	11	68	32	2	3	113
Clients	1	3	9	12	-	25
Intermédiaire	-	-	-	1	-	1
Totaux	12	71	41	15	3	142

Le tableau 3.10 ventile les accusations portées selon le sexe et l'âge des contrevenants. Au total, 27 pour cent des accusations ont été portées contre des hommes. Un seul jeune contrevenant a été arrêté, en tant que client. Environ un cinquième des accusations portées contre des contrevenants âgés de 18 à 24 ans et plus

[14]Un autre jeune contrevenant a été arrêté comme entremetteur, en vertu de l'art. 195.3.portées contre des contrevenants âgés de 18 à 24 ans l'ont été contre des prostituées. Plus des trois quarts (78 pour cent) des accusations portées contre des contrevenants âgés de 25 à 34 ans l'ont été contre des prostituées. Par contraste, mais ce qui n'a rien d'étonnant, 80 pour cent des accusations contre des contrevenants de plus de 35 ans et plus ont été portées contre des clients.

d'un tiers des accusations portées contre des contrevenants âgés de 35 ans et plus l'ont été contre des hommes.

TABLEAU 3.10

SEXE DES CONTREVENANTS SELON L'ÂGE

	16-17	18-24	25-34	35 et plus	Inconnu	Totaux
Homme	1	13	12	13	-	39
Femme	11	58	29	2	3	103
Totaux	12	71	41	15	3	142

3.2.2 Aperçu du traitement judiciaire des accusations portées en vertu de la Loi modifiant le Code criminel (prostitution)

Dans cette section, nous examinons le traitement, par la Couronne et les tribunaux, des affaires concernant la Loi à Halifax, de décembre 1985 à mai 1987. Le tableau 3.11 donne la répartition des affaires selon le type de défenseur. Dans la moitié des dossiers de la Couronne examinés, le type de défenseur n'était pas indiqué. Dans 19 de ces cas, les défendeurs n'ont pas comparu et n'ont jamais été retrouvés.

TABLEAU 3.11

ACCUSATIONS PORTÉES SELON LE TYPE DE DÉFENSEUR

	Aide juridique	Pratique privée	Contrevenant lui-même	Non spécifié	Totaux
Communication	27	30	10	75	142
Pourcentage	(19,0)	(21,1)	(7,0)	(52,8)	(99,9)

On peut certainement présumer que dans ces cas les défendeurs défendeurs n'avaient pas l'intention de retenir les services d'un avocat de la défense. Si l'on retient seulement les 67 cas où le type de défenseur a été spécifié, la défense a été assurée par des avocats de l'aide juridique dans 40 pour cent des cas et par des avocats de la

pratique privée dans 45 pour cent des cas, la défense n'étant pas assurée par un avocat dans 15 pour cent de cas.

TABLEAU 3.12

ACCUSATIONS PORTÉES SELON LE PLAIDOYER DU DÉFENDEUR LORS DE LA PREMIÈRE COMPARUTION

	Coupable	Non coupable*	Pas de plaidoyer	Totaux
Communication	73	46	23	142
Pourcentage	(51,4)	(32,4)	(16,2)	(100)

* Les défendeurs ont changé de plaidoyer lors de la deuxième comparution ou de comparutions ultérieures dans 18 cas seulement.

Le tableau 3.12 montre les premiers plaidoyers inscrits selon l'accusation portée. Lors de leur première comparution, les défendeurs ont plaidé coupables dans la moitié des affaires de communication environ (51 pour cent), 32 pour cent ont plaidé non coupable et 16 pour cent n'ont pas enregistré de plaidoyer.[15]

Le tableau 3.13 montre la répartition des premiers plaidoyers des défendeurs accusés de communication selon des caractéristiques choisies. Environ un tiers (31,5 pour cent) des plaidoyers de culpabilité ont été inscrits au nom de clients accusés de communication.[16]

Bien qu'elle ne soit pas particulièrement surprenante, cette constatation est intéressante puisque les défendeurs n'étaient des clients que dans 18 pour cent des cas. Cette constatation n'est pas particulièrement surprenante, car nous nous attendions à ce

---

[15]Des 23 contrevenants qui n'ont pas enregistré de plaidoyer, 19 n'ont jamais comparu ni été retrouvés. Deux autres n'ont pas eu enregistrer de plaidoyers, parce que la Couronne s'était désistée.

[16]En d'autres termes, dans 92 pour cent des affaires où les accusés étaient des clients, il y a eu plaidoyer de culpabilité au moment de la première comparution.

que les clients désirent mettre fin à toute l'histoire aussi rapidement (et discrètement) que possible.

TABLEAU 3.13

PLAIDOYER DE PREMIÈRE COMPARUTION SOUS UNE ACCUSATION DE COMMUNICATION SELON DES CARACTÉRISTIQUES CHOISIES

Condition	Coupable	Non coupable	Pas de plaidoyer	Totaux
Prostituée	50	43	23	116
Client	23	2	-	25
Intermédiaire	-	1	-	1
Totaux	73	46	23	142
Sexe				
Masculin	25	11	3	39
Feminin	48	35	20	103
Totaux	73	46	23	142
Âge				
16-17	7	4	1	12
18-24	34	24	13	71
25-34	22	13	6	41
35 et plus	10	4	1	15
Non specifié	-	1	2	3
Totaux	73	46	23	142

Dans les 116 affaires où les accusés étaient des personnes se livrant à la prostitution, 43 pour cent de celles-ci ont plaidé coupable lors de la première comparution et 35 pour cent non coupable. Dans les 20 pour cent de cas restants, aucun plaidoyer n'a été inscrit lors de la première comparution.

Soixante-quatre pour cent des hommes ont plaidé coupable lors de la première comparution.[17] Par contraste, seulement 47 pour cent des femmes ont plaidé coupable lors de la première comparution.

La ventilation des plaidoyers de première comparution selon l'âge a fait apparaître d'intéressantes variations. Les deux tiers des défendeurs de 35 ans et plus ont plaidé coupable lors de la première comparution, contre 54 pour cent des défendeurs âgés de 25 à 34 ans, 48 pour cent des défendeurs âgés de 18 à 24 ans et 58 pour cent des jeunes contrevenants (âgés de 16 et 17 ans).

TABLEAU 3.14

TYPES DE DÉCISION SELON LES PLAIDOYERS DE PREMIÈRE COMPARUTION SOUS UNE ACCUSATION DE COMMUNICATION À DES FINS DE PROSTITUTION

Types de decision	Coupable	Non Coupable	Pas de plaidoyer	Totaux
Retrait	-	-	2	2
Rejet	-	8	1	9
Annulation*	-	5	4	9
Culpabilité	71	28	3	102
En suspens	1	5**	13	19
Liberation inconditionnelle	1	-	-	1
Totaux	73	46	23	142

* En cas d'annulation, les affaires peuvent revenir à procès dans les six mois qui suivent l'enregistrement au greffe de l'annulation. L'issue de ces affaires ne dépend plus de la décision que rendra la Cour suprême du Canada, car le délai de six mois est déjà expiré.

** La décision à prendre dans une de ces affaires a été considérée comme en suspens, vu que l'arrêt infirmatif de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a été porté devant la Cour suprême du Canada.

---

[17]Comme 92 pour cent (23 hommes) des clients ont plaidé coupable, cela signifie qu'un plaidoyer de culpabilité a été inscrit lors de la première comparution dans seulement 12,5 pour cent des affaires où les accusés étaient des prostitués mâles.

Le tableau 3.14 donne les types de décision selon le premier plaidoyer des défendeurs. Au total, 72 pour cent des affaires ont abouti à une condamnation. Environ 61 pour cent des affaires où les défendeurs avaient plaidé non coupable lors de la première comparution se sont terminées par des verdicts de culpabilité.

TABLEAU 3.15

NOMBRE DE CONDAMNATIONS POUR COMMUNICATION SELON DES CARACTÉRISTIQUES CHOISIES

Condition	Condamnation	Acquittement	En suspens	Totaux
Prostituée	79	18	19	116
Client	23	2	-	25
Intermédiaire	-	1	-	1
Totaux	102	21	19	142
Sexe				
Masculin	31	6	2	39
Féminin	71	15	17	103
Totaux	102	21	19	142
Âge				
16-17	9	2	1	12
28-24	50	9	12	71
25-34	31	7	3	41
35 et plus	12	3	-	15
Non spécifié	-	-	3	3
Totaux	102	21	19	142

Pour opérer la ventilation des types de décision selon les caractéristiques choisies, nous avons reclassé ceux-ci en trois catégories: condamnation, acquittement, en suspens. Ainsi dans le tableau 3.15, les affaires dans lesquelles les accusations ont été rejetées, retirées, annulées ou dans lesquelles les accusés ont été libérés sans condition ont été considérées comme des "acquittements". Les taux de condamnation des prostituées et

des clients diffèrent de façon importante. Le taux de condamnation des clients a été de 92 pour cent, tandis que celui des prostituées a été de 68 pour cent. Nous croyons que l'écart s'explique plus par le désir des clients d'oublier et de faire oublier l'incident aussi rapidement que possible, que par des différences intrinsèques dans la force ou le bien-fondé des accusations portées contre l'une ou l'autre des catégories de contrevenants. Ventilé selon le sexe, le taux de condamnation était de 79 pour cent pour les hommes et de 69 pour cent pour les femmes. Cela signifie que, pour les prostitués mâles, le rapport des condamnations aux arrestations a été de 61 pour cent (8 affaires sur 13 ont abouti à une condamnation).

Il est intéressant de noter que le taux de condamnation diminue avec le total des accusations de communication antérieures depuis décembre 1985, au moment de la décision (voir le tableau 3.16). Pour les délinquants primaires accusés en vertu des dispositions du projet de loi C-49, le taux de condamnation était de 75 pour cent. Par contraste, le taux était des deux tiers (64 pour cent) pour une seconde infraction et seulement de la moitié (57 pour cent) pour une troisième infraction.[18]

TABLEAU 3.16

TAUX DES CONDAMNATIONS SELON LE TOTAL DES ACCUSATIONS DE COMMUNICATION

Total des accusations	Condamnation	Acquittement	En suspens	Totaux
Une	80	13	14	107
Deux	18	8	2	28
Trois	4	-	3	7
Totaux	102	21	19	142

[18]Les trois cas restants de troisième infraction sont toujours en suspens, les contrevenants n'ayant pas été retrouvés.

3.2.3 Variations dans les sentences

Dans cette section, nous examinons les variations dans les résultats selon des variables choisies. Avant d'examiner en détail les variation dans les sentences, il y a quelques points intéressants à noter sur les délais moyens entre l'arrestation et la décision finale.

Les délais

Le tableau 3.17 montre le nombre des comparutions par accusation portée. Le nombre des comparutions allait de une à six. La moyenne des comparutions pour les contrevenants accusés de communication à des fins de prostitution était de 1,62 (médiane de 1,00).[19]

TABLEAU 3.17

NOMBRE DES COMPARUTIONS PAR ACCUSATION

Accusation	Une	Deux	Trois	Quatre	Cinq	Six	Inconnu	Totaux
Communication	79	42	16	3	-	1	1	142
Pourcentage	(55,6)	(29,6)	(11,3)	(2,1)	(0,0)	(0,7)	(0,7)	(100,0)

Le délai entre l'arrestation et la comparution finale s'étendait de zéro à 505 jours. Le délai moyen était de 71,7 jours (médiane de 21). Cet écart considérable indique que le délai dépendait d'un certain nombre de facteurs. Si nous prenons pour moyenne la médiane, nos constatations sembleraient indiquer que l'application des nouvelles dispositions n'a pas imposé un fardeau excessif au système judiciaire à Halifax.

Le tableau 3.18 fait voir les liens entre les délais, en nombre de semaines, et le rôle des contrevenants. Environ deux tiers (62,5 pour cent) des affaires où les accusés

---

[19]Une comparaison intéressante peut être faite avec les affaires impliquant des proxénètes accusés en vertu de l'art. 195.3. La moyenne des comparutions des contrevenants accusés d'avoir vécu des fruits de la prostitution était de 2,29 (médiane de deux).

étaient des prostituées ont été jugées dans les cinq semaines de la date de l'arrestation. Par contraste, 56 pour cent des affaires où les accusés étaient des clients ont été jugées dans les cinq semaines. Plus d'un quart (26 pour cent) des affaires où les accusés étaient des prostituées ont duré 21 semaines ou davantage, de l'arrestation à la comparution définitive. Par contraste, seulement 16 pour cent des affaires où les accusés étaient des clients ont duré plus de 21 semaines à compter de l'arrestation.

TABLEAU 3.18

DÉLAI (EN SEMAINES) SELON LE RÔLE DES CONTREVENANTS

	Prostituées	Client	Intermédiaire	Totaux
Moins d'une semaine	6	3	-	9
Une semaine	26	8	-	34
Deux à cinq semaines	28	6	-	34
Six à dix semaines	5	1	-	6
11 à 20 semaines	6	3	1	10
21 à 30 semaines	19	2	-	21
31 semaines ou davantage	6	2	-	8
Inconnu	20	-	-	20
Totaux	116	25	1	142

Le tableau 3.19 fait voir les liens entre le type de décision prise et le délai, en nombre de semaines, entre l'arrestation et la comparution finale. Moins de 10 pour cent des affaires ont été jugées dans la semaine suivant l'arrestation. Les affaires qui ont duré une semaine, de deux à cinq semaines et plus de six semaines se sont terminées en proportion égale (environ 30 pour cent dans chaque cas) par un verdict de culpabilité. Par contraste, les deux tiers des cas ayant abouti à un rejet ou à une annulation ont réglé au moins 11 semaines après la date de l'arrestation. Cela indique que l'allongement du processus judiciaire augmentait la possibilité d'obtenir un rejet.

TABLEAU 3.19

DÉLAI (EN SEMAINES) SELON LE TYPE DE DÉCISION

	Rejet	Annula-lation	Culpa-bilité	En suspens	Absolution incondi-tionelle	Totaux
Moins d'une semaine	-	-	9	-	-	9
Une semaine	1	-	32	1	-	34
2 à 5 semaines	1	1	30	-	1	33
6 à 10 semaines	1	1	2	2	-	6
11 à 20 semaines	2	1	7	-	-	10
21 à 30 semaines	1	2	18	1	-	21
31 semaines ou davantage	3	-	4	-	-	8
Inconnu	5	-	-	15	1	21
Totaux	14	5	102	19	2	142

Condamnations antérieures pour communication

Le tableau 3.20 donne la ventilation du nombre d'accusations de communication à Halifax selon le type de sentence. Aucun des contrevenants à Halifax n'a été condamné à l'emprisonnement sauf pour non-paiement des amendes. Au total, 102 affaires ont abouti à une condamnation. La majorité des contrevenants (88 pour cent) ont été condamnés seulement à des amendes, tandis qu'une minorité d'entre eux (5 pour cent) ont été mis en probation seulement.[20]

Étant donné le petit nombre de récidivistes, il est difficile de discerner des tendances selon le total des accusations. En gros, les délinquants primaires ont été condamnés à des amendes de 100 $ et les récidivistes à des amendes plus élevées.

---

[20]Dans cinq cas, il s'agissait de jeunes contrevenants ayant fait l'objet d'une ordonnance de probation. Dans six cas, les défendeurs ont à la fois été condamnés à des amendes et mis en probation. Douze contrevenants ont été mis en probation et interdits de séjour, tandis qu'un contrevenant a été condamné à une amende et interdit de séjour mais n'a pas été mis en probation.

TABLEAU 3.20

TYPE DE SENTENCE SELON LE TOTAL DES ACCUSATIONS DE COMMUNICATION

Montant des amendes

Nombre d'accusation	1-99 $	100-199 $	200-299 $	300 $ et plus	Totaux
Une	1	62	4	4	71
Deux	-	8	2	5	15
Trois	-	1	1	2	4
Totaux	1	71	7	11	90

Durée de la probation

	6 mois ou moins	7-12 mois	13-24 mois	Totaux
Une	2	2	8	12
Deux	-	1	3	4
Trois	1	-	-	1
Totaux	3	3	11	17

La grande majorité des délinquants primaires ont été condamnés à des amendes de 100 $, plus 10 $ de dépense. Environ la moitié de ceux qui en étaient à leur seconde infraction ont été condamnés à des amendes de 100 à 199 $, et un tiers à des amendes de 300 $ ou plus. Deux de ceux qui en étaient à leur troisième infraction ont été condamnés à des amendes de 300 $ ou plus, et un à une amende de 150 $.

En ce qui concerne la durée des ordonnances de probation, aucune tendance ne se dégage de la ventilation selon le total des accusations. Il se peut que la durée des ordonnances ait été liée à des facteurs qui n'ont pas été consignés dans les dossiers judiciaires (par ex. le comportement des défendeurs).

TABLEAU 3.21

TYPES DE SENTENCE SELON LA CONDITION ET L'ÂGE DES CONTREVENANTS

Montant des amendes

	1-99 $	100-199 $	200-299 $	300 $ ou plus	Totaux
Âge des prostituées					
16-17	-	1	-	-	1
18-24	1	37	3	5	46
25-34	-	12	4	5	21
35 ou plus	-	1	-	-	1
Totaux	1	51	7	10	69
Âge des clients					
18-24	-	2	-	-	2
25-34	-	8	-	-	8
35 ou plus	-	10	-	1	11
Totaux	0	20	0	1	21

Durée de la probation

	6 mois ou moins	7-12 mois	13-24 mois	Totaux
Âge des prostituées				
16-17	-	1	6	7
18-24	2	-	3	5
25-34	-	2	1	3
35 ou plus	-	-	-	-
Totaux	2	3	10	15
Âge des clients				
16-17	-	-	1	1
18-24	-	-	-	-
25-34	1	-	-	1
35 ou plus	-	-	-	-
Totaux	1	0	1	2

Le tableau 3.21 montre les types de sentence selon la catégorie et l'âge des contrevenants. Bien que la grande majorité des contrevenants aient été condamnés à des amendes de 100 $, la probabilité d'amendes plus élevées était plus forte pour les prostituées que pour les clients. Environ un quart des prostituées ont été condamnées à des amendes supérieures à 200 $, tandis qu'un seul client (cinq pour cent) a été condamné à une amende de plus de 300 $.

Il est évident que l'âge des prostituées a influé sur le montant de leurs amendes. C'est ainsi que 17 pour cent des prostituées âgées de 18 à 24 ans contre 43 pour cent des prostituées âgées de 25 à 34 ans ont été condamnées à des amendes de plus de 200 $.

Il semble également que l'âge ait influé sur la durée de la probation. Six des sept prostituées adolescentes et le seul client adolescent ont été mis en probation pour plus d'un an.

Le tableau 3.22 montre les types de sentence selon la date de l'arrestation. Le pourcentage des contrevenants qui ont été condamnés à des amendes de plus de 200 $ a progressé régulièrement pendant les trois premiers trimestres considérés, s'est stabilisé le quatrième trimestre, puis a diminué. Au cours du premier trimestre, 13 pour cent des contrevenants ont été condamnés à des amendes supérieures à 200 $. Ce pourcentage est monté à 20 pour cent le second trimestre et à 29 pour cent le troisième trimestre. Le quatrième trimestre, 27 pour cent des contrevenants ont été condamnés à des amendes de plus de 200 $ contre seulement 17 pour cent le cinquième trimestre.

TABLEAU 3.22

TYPES DE SENTENCE SELON LA DATE DE L'ARRESTATION

Montant de l'amende

	1-99$	100-199$	200-299$	300$ ou plus	Totaux
déc. 85 - mars 86	-	26	1	3	30
avril - juin 86	-	12	3	-	15
juillet - sept. 86	1	14	2	4	21
oct. - déc. 86	-	8	1	2	11
janv. 87- mars 87	-	10	-	2	12
avril - juin 87	-	1	-	-	1
Totaux	1	51	7	10	69

Durée de la probation

	6 mois ou moins	7-12 mois	13-24 mois	Totaux
déc. 85 - mars 86	1	-	-	1
avril - juin 86	1	-	6	7
juillet - sept. 86	-	2	1	3
oct. - déc.86	1	-	1	2
janv. 87- mars 87	-	1	2	3
avril - juin 87	-	-	1	1
Totaux	3	3	11	17

3.2.4 Changements dans les attitudes de la Couronne, de la défense et des juges et les exigences de preuve

Exigences ayant trait à la preuve

Nous avons d'abord demandé aux répondants du bureau du procureur de la Couronne, de la défense et de la magistrature[n] quelles preuves la Couronne devait normalement apporter pour obtenir un verdict de culpabilité. Selon tous les répondants, il fallait la preuve d'une conversation publique portant sur le prix de services sexuels

---

[n]Nous avons combiné les trois groupes d'répondants afin d'assurer l'anonymat. Cela était particulièrement important pour les deux membres de la magistrature qui ont accepté de participer à l'évaluation après qu'on leur ait garanti l'anonymat.

particuliers. En outre, la Couronne devait pouvoir identifier les défendeurs avec précision et fournir la date et le lieu de l'infraction.

Les policiers en civil utilisaient un micro-émetteur de poche pour enregistrer les conversations. Il est intéressant de noter que la production des enregistrements mêmes n'était pas exigée au cours des procès. Au cours de leur témoignage, les policiers qui avaient effectué l'arrestation se reportaient à des notes prises en écoutant les enregistrements plutôt qu'au contenu même des bandes. En fait, les enregistrements mêmes ne pouvaient être versés au dossier.

Stratégies de défense

Nous avons également demandé aux répondants quelles étaient les défenses utilisées par les avocats pour obtenir un acquittement. Selon les répondants, comme on plaidait généralement coupable, des défenses n'étaient présentées que dans très peu d'affaires. Quand c'était le cas, les défenses les plus typiques étaient fondées sur des arguments tirés des libertés d'expression et d'association prévues par la Charte, mais il est arrivé qu'on invoque aussi, comme moyens de défense, l'erreur sur l'identité du défendeur, l'absence de communication ou le fait que le défendeur participait à des recherches ou à une plaisanterie. Il y avait également des défenses d'ordre procédural mettant en cause l'admissibilité du ouï-dire ou la légitimité des pièges tendus par les policiers en civil pour obtenir des preuves. Aucun de ces moyens de défense n'était considéré comme particulièrement efficace.

Nous avons également demandé aux répondants s'ils avaient perçu quelque changement dans les stratégies de la Couronne et de la défense depuis que l'adoption du projet de loi C-49. La première différence relevée par les répondants était que la Couronne s'appuyait sur des preuves enregistrées, ce qui n'était pas le cas avant la nouvelle Loi. Une autre différence importante était que les clients n'avaient jamais été accusés ni poursuivis pour des infractions au Code criminel se rattachant à la prostitution avant l'adoption du projet de loi. Il était donc difficile de faire des

comparaisons entre les périodes antérieures et postérieures à la mise en oeuvre des nouvelles dispositions.

Problèmes de fond

On a demandé aux répondants s'ils pensaient que le projet de loi C-49 lui-même comportait des problèmes de fond susceptibles d'engendrer des problèmes d'application devant les tribunaux. La moitié environ des répondants, avocats de la Couronne, avocats de la défense et magistrats, ont fait observer que la difficulté première réside dans la question de savoir si le fait de communiquer peut être illégal, spécialement si l'acte lui-même ne constitue pas une activité interdite.

Un répondant a fait observer en outre que la Loi était bien trop large et qu'elle essayait "d'attraper tout le monde" sans être très précise. Trois répondants ont fait observer que la formulation ambiguë de la Loi avait suscité des problèmes dans la détermination des exigences ayant trait à la preuve, spécialement dans les premiers temps d'application de la Loi.

Facteurs influant sur le prononcé de la sentence

On a également demandé aux répondants s'ils avaient perçu des différences dans l'issue des affaires selon que les défendeurs avaient plaidé coupable ou avaient été déclarés coupables. Aucun des répondants, avocats de la Couronne, avocats de la défense ou magistrats, ne pensait que le plaidoyer des défendeurs avait quelque influence sur la peine qui leur était imposée. En général, les répondants estimaient que les facteurs les plus importants dans la détermination des peines imposées aux prostituées étaient leur âge (ainsi, les adolescentes étaient mises en probation plutôt qu'à l'amende), leur attitude devant le tribunal et les antécédents révélés par le rapport présentenciel. Quant aux clients, le rapport présentenciel était perçu comme le facteur le plus important dans la détermination de la peine appropriée.[22]

---

[22]Il est à noter que l'un des répondants a fait observer que les rapports présentenciels sur les clients examinaient leurs relations familiales et de travail, alors que, pour les prostituées, l'accent était surtout mis sur leurs antécédents judiciaires.

De façon générale, la majorité des répondants des trois groupes estimait que le montant des amendes était fondamentalement uniforme pour les contrevenants de Halifax, sans égard à la condition des acteurs ou au type de prostitution pratiquée. La considération majeure semble avoir été le nombre des accusations portées en vertu de l'article 195.1

3.2.5 Un arrêt de grande portée rendu à Halifax

Portée en appel devant la Cour suprême (C.S.C. 01533, mai 1987), l'affaire Skinner c. La Reine représente la plus importante contribution, à Halifax, à la jurisprudence relative à l'article 195.1. Les questions fondamentales en litige dans l'affaire Skinner sont de savoir: (i) si l'article 195.1 est incompatible avec les libertés d'expression et d'association garanties par les alinéas 2b) et d) de la Charte canadienne des droits et libertés; et (ii) si l'article 195.1 est incompatible avec la Charte, s'il constitue une limite raisonnable des droits individuels dont la justification puisse se démontrer dans une société libre et démocratique (art. 1 de la Charte).

En ce qui regarde le premier point, la question cruciale à trancher est de savoir si les libertés d'expression et d'association garanties par la Charte peuvent être étendues au domaine économique.[23] Selon la décision rendue la majorité par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, la Charte, telle que l'a interprétée l'arrêt Dolphin, [TRADUCTION] "suppose le droit, pour la prostituée, de communiquer avec des clients potentiels et ceux-ci avec elle en vue de l'achat et de la vente de sexe" (Skinner c. La Reine, C.S.C. 01533, mai 1987, p. 10). La Cour a également décidé que l'article 195.1 semble enfreindre l'alinéa 2d) de la Charte (liberté d'association) en ce qu'il empêche (et

---

[23]Dans l'arrêt Syndicat des détaillants, grossistes et magasins à rayons et autres c. Dolphin Delivery Ltd., la Cour suprême a décidé que les garanties que la Charte apporte à la liberté d'expression et d'association s'étendent à chacun au Canada et ne sont pas strictement limitées à des débats sur de grandes questions de principe ou de politique générale. Comme il s'agissait en l'occurrence de forme d'expression entourant des négociations de travail, on a pu prétendre que cet arrêt s'étend, par analogie, aux négociations entre acheteurs et vendeurs de produits et services.

criminalise de facto) la libre association (économique) d'adultes consentants (prostituées et clients).

Le second point, dans l'affaire Skinner, a porté sur l'application de l'article premier de la Charte qui fixe les limites apportées aux droits individuels. Selon l'arrêt R. c. Oakes (1986, 65 N.R. 87, C.S.C.), l'application de l'article premier exige la prise en considération d'un triple critère[24] pour déterminer la nature et la justification des limites raisonnables apportées aux droits individuels garantis par la Charte.

Selon la décision rendue à la majorité par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse (une opinion dissidente), l'alinéa 195.1(1)c) ne satisfaisait à aucun des trois critères de l'arrêt Oakes. La Cour a en effet décidé que:

> [Traduction]
>
> Il n'a pas été démontré que la prostitution de rue est un mal substantiel auquel il faut mettre fin au mépris des libertés garanties par la Charte. L'inconduite, spécialement à proximité de résidences, doit sans aucun doute être réprimée mais si tel était l'objectif de l'alinéa 195.1(1)c), le moyen choisi, qui consiste à interdire la prostitution de rue, n'est pas raisonnable et sa justification n'est pas démontrée. L'alinéa va bien au-delà de ce qui était nécessaire. Il s'en prend non seulement aux prostituées qui causent du désordre, mais aussi à celles qui, tranquillement et discrètement, se promènent ou se tiennent aux alentours de secteurs non résidentiels. (Skinner c. La Reine, C.S.C. 01533, juge MacKeigan, p. 14).

---

[24]Il faut: (i) que l'objectif de la législation soit suffisamment important pour justifier la suppression de droits ou libertés garantis par la Charte; (ii) que les moyens choisis pour atteindre l'objectif le soient raisonnablement et que leur justification puisse se démontrer; et (iii) que les effets de la législation soient proportionnés à son véritable objectif.

4.0 LES ACTIVITÉS DE PROSTITUTION À HALIFAX

Nous allons décrire dans ce chapitre la situation actuelle de la prostitution à Halifax, en insistant particulièrement sur les modifications intervenues dans les formes de la prostitution de rue depuis l'adoption de la nouvelle loi. Halifax est un sujet d'étude unique puisque ces nouvelles dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles le 22 mai 1987 par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse.[1] L'annulation de l'alinéa 195.1c) nous a permis d'adopter un cadre presque expérimental et d'établir des comparaisons entre trois périodes distinctes: (i) la période antérieure au projet de loi C-49; (ii) la période au cours de laquelle la nouvelle loi était en vigueur (décembre 1985 à mai 1987); et (iii) la période qui a suivi l'annulation de cette disposition par les tribunaux. Ce cadre de recherche nous permet en fait d'attribuer directement à ces dispositions un certain nombre des changements constatés. Les données rassemblées pour ce chapitre proviennent de multiples sources, notamment: les observations sur le terrain; les dossiers de la police, de la Couronne et des tribunaux; et les entrevues avec des personnes exerçant des activités de prostitution. En outre, les entrevues avec les intervenants du système de justice pénale (p. ex. les policiers) nous ont fourni des données supplémentaires.

La première section de ce chapitre est consacrée aux résultats des observations sur le terrain. Cette section contient les données qui permettront de comprendre la dynamique des effets du projet de loi C-49 sur les activités de prostitution en brossant un tableau de la situation actuelle de la prostitution de rue. Nous décrivons les quatre principales zones de racolage, le nombre des participants et le comportement général desprostituées et des clients dans ces rues. Nous comparons ensuite la situation actuelle avec celle qu'avait étudié Nikita Crook en 1984.

---

[1]La cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré dans l'affaire Skinner que l'alinéa 195.1 (1)c) violait les libertés de parole et d'association garanties par la Charte canadienne des droits et libertés.

La deuxième section donne les caractéristiques socio-démographiques quantitatifs et qualitatifs des personnes exerçant des activités de prostitution à Halifax. Cette section nous présente un portrait fidèle des personnes qui travaillent dans la rue, mais elle nous donne également les facteurs qui risquent d'empecher les prostituées de se trouver d'autres façons gagner leur vie.

Dans la troisième section, nous présentons un tableau des activités des prostituées de rue à Halifax en soulignant les effets qu'ont pu avoir ces dispositions sur les prix et les services, sur les lieux utilisés pour rendre les services convenus, sur le nombre des clients, etc.

La quatrième section traite des effets de déplacement qu'a entraîné le projet de loi C-49 et examine les changements survenus dans les autres types de prostitution depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Ces changements sont ensuite comparés aux résultats de l'étude de 1984.

La dernière section aborde les perceptions des policiers concernant l'incidence du projet de loi C-49 sur les activités de prostitution à Halifax. Dans une certaine mesure, ces perceptions viennent confirmer les autres résultats présentés dans ce chapitre.

4.1 Observation sur le terrain de la prostitution de rue

"Le trottoir"[2]

Le trottoir, c'est quelques chose c'est là ça n'a pas de
sentiment mais c'est là.
Ils nous meprisent tous. Ils ne comprennent pas mais pour nous
le trottoir c'est plus qu'un homme.

Anonyme, 1987

---

[2]Poème anonyme publié par le National Youth in Care Network dans son rapport "On the other side" préparé pour la Consultation nationale sur la prostitution des jeunes, tenue en septembre 1987.

À Halifax, il y a quatre secteurs de racolage distincts ou endroits où s'exercent les activités de prostitution. Deux de ces secteurs intéressent les hétérosexuels et deux, les homosexuels. La principale zone de racolage pour hétérosexuels (commerciale) est celle des rues Hollis et Barrington et elle est contrôlée par des souteneurs. C'est également le secteur qui a suscité le plus de réactions de la part du public en raison des nuisances associées à la prostitution de rue à Halifax.

Le secteur des rues Gottingen/Portland/Maitland est le secteur "indépendant" pour hétérosexuels et n'est pas contrôlé par des souteneurs. Les prostituées que l'on rencontre dans cette zone n'y travaillent que de façon occasionnelle ou à temps partiel.

Le "Triangle" est la principale zone des activités de prostitution pour homosexuels à Halifax. Nous avons constaté au cours de notre deuxième période d'observation que cette zone de racolage s'était étendue. Cette zone est bordée d'un côté par Spring Garden Road, une artère principalement commerciale où se trouvent des boutiques et des restaurants. Les autres rues qui forment le triangle sont résidentielles.

La quatrième zone de racolage est Citadel Hill, un parc et un site historiques situés au centre de la ville. Traditionnellement, Citadel Hill est une zone de "cruising" ou de ramassage pour les homosexuels mâles. Le diagramme 4.1 (A, B, C et D) contient le plan des quatre zones de racolage.

Nous avons effectué des comptages dans la rue au cours de deux périodes différentes pour que certains paramètres comme les conditions atmosphériques et les variations saisonnières de l'offre et de la demande ne faussent pas nos résultats. Nous avons tenu compte de certains facteurs comme les conditions climatiques dans l'espoir de pouvoir établir des relations de cause à effet entre les pratiques de contrôle utilisées dans le cadre du projet de loi C-49 et les modifications apparues dans les niveaux d'activité de prostitution depuis 1984. Cependant, l'annulation d'une partie de ces dispositions (en mai 1987) à Halifax avant le début de nos études sur le terrain a introduit une nouvelle variable.

Même si l'état du droit a changé, nous pensions tout de même être en mesure de noter des corrélations entre les nouvelles dispositions et l'ampleur/visibilité de la prostitution de rue à Halifax en procédant à des comptages dans la rue pendant deux périodes distinctes. Par exemple, nous pensions que si l'on constatait une augmentation sensible entre ces deux périodes, nous pourrions tout de même en tirer des conclusions sur l'effet du projet de loi C-49 sur l'ampleur et les activités générales de prostitution de rue à Halifax, même si une partie des dispositions pertinentes avait été annulée.

PIÈCE 4.1.A

ZONE DE RACOLAGE DES RUES HOLLIS/BARRINGTON

(Activités hétérosexuelles)

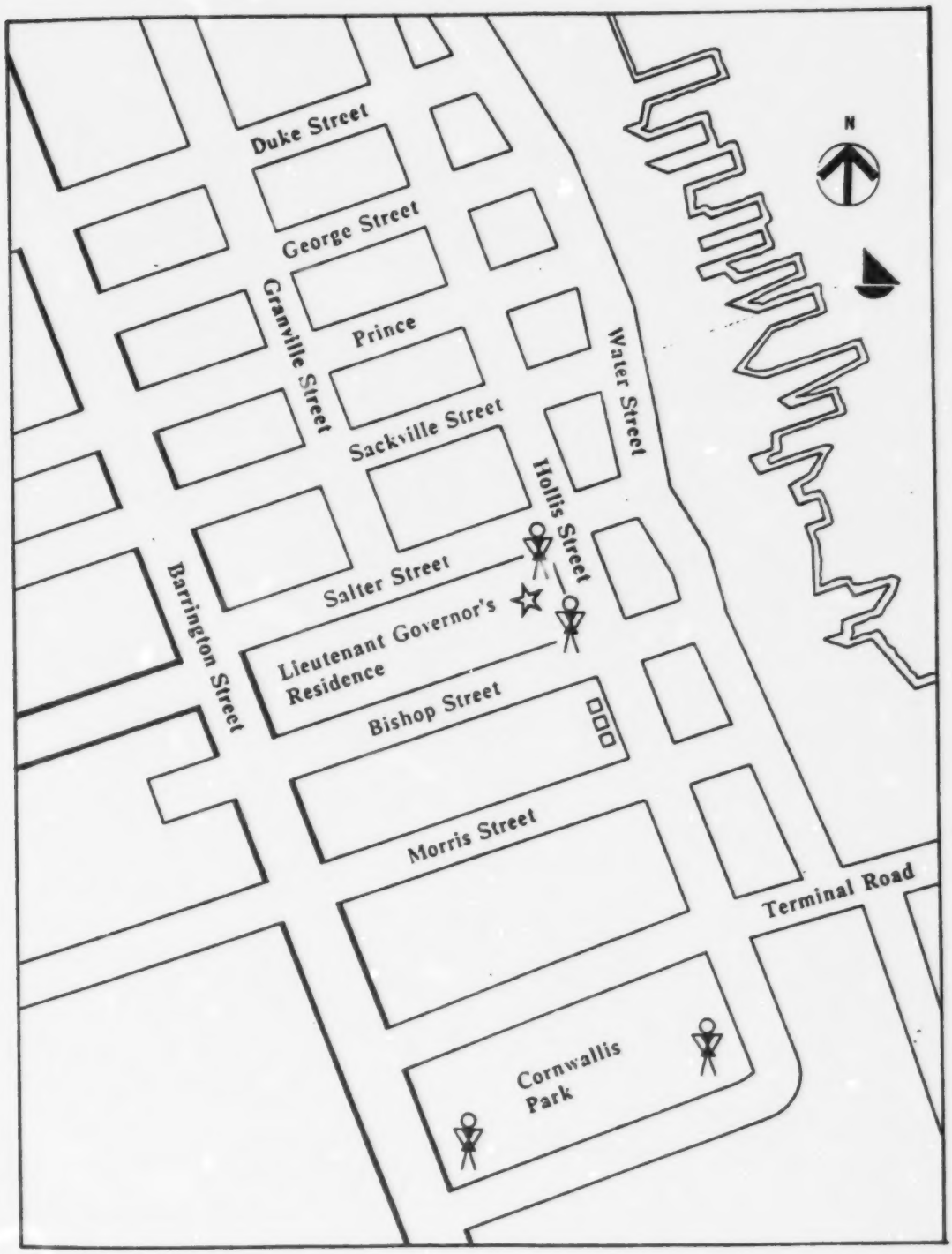

PIÈCE 4.1.B

ZONE DE RACOLAGE PORTLAND/MAITLAND

(Activités hétérosexuelles)

PIÈCE 4.1.C

LE TRIANGLE

(Activités homosexuelles)

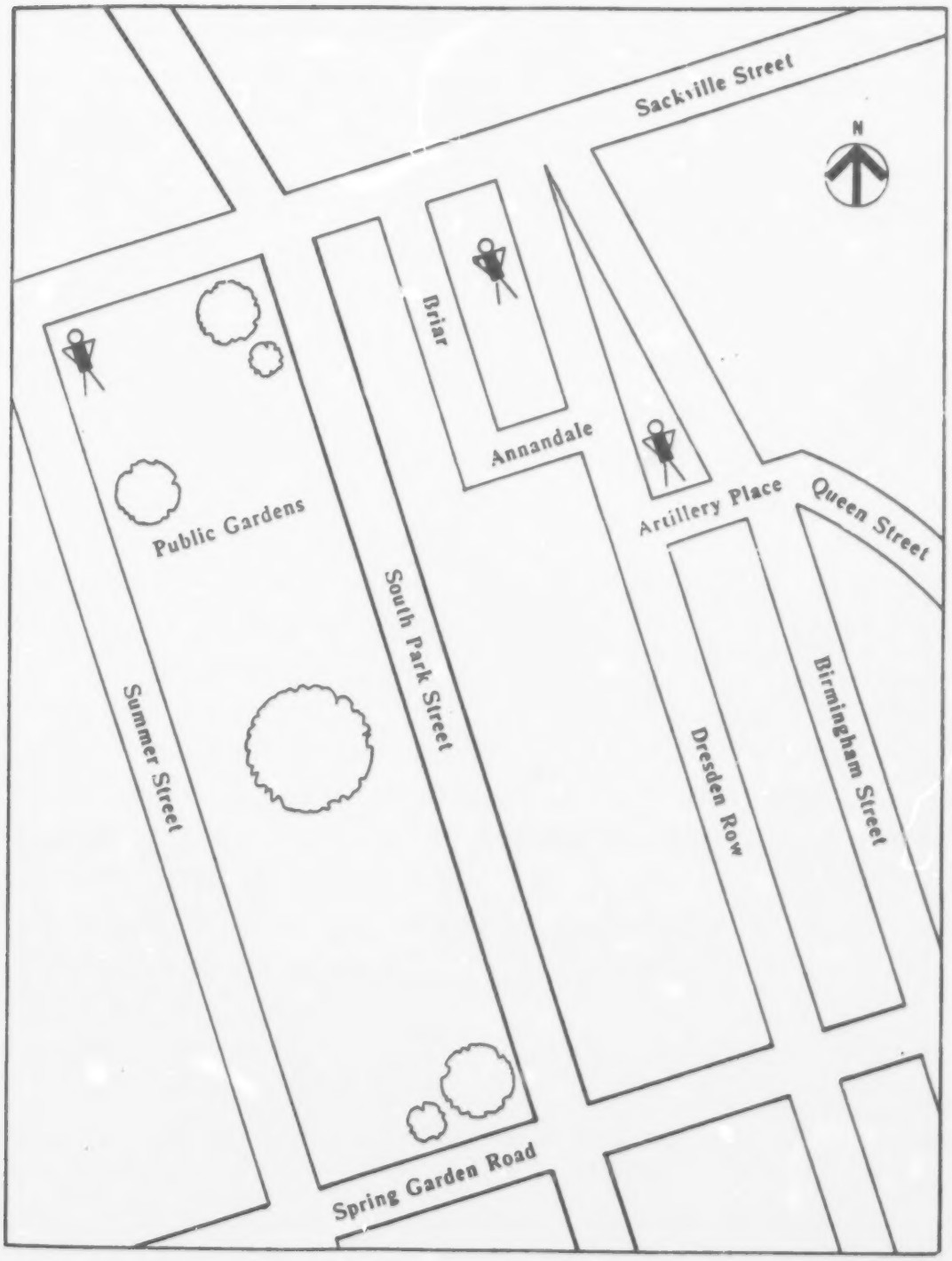

PIÈCE 4.1.D

CITADEL HILL

(Activités homosexuelles)

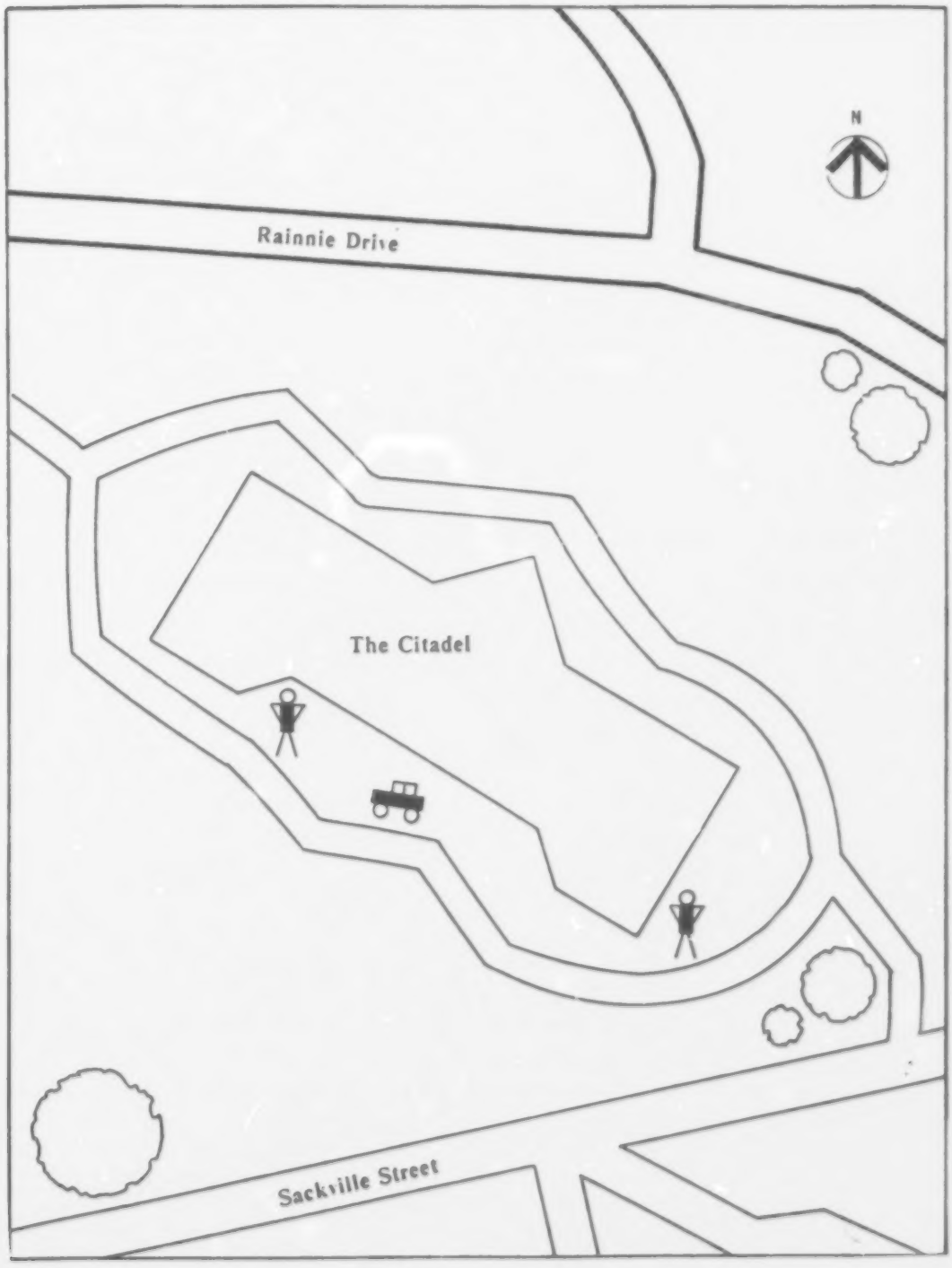

Nous avons consacré les deux premières journées (jeudi et vendredi) de la première période d'observation à déterminer quelles étaient les périodes d'activité maximum. Nous avons aussi procédé à des comptages horaires dans les quatre zones de racolage pendant 48 heures consécutives. Nous avons ensuite déterminé à partir de ces observations quelles étaient les périodes de pointe qui seraient choisies pour toutes les observations ultérieures. Le tableau 4.2 représente les totaux relatifs aux deux premières journées d'observation.

Les comptages ont commencé à midi le jeudi 25 juin. Il n'a cependant pas été possible de classer avec certitude dans la catégorie des prostituées les personnes observées dans les différentes zones de racolage avant cinq heures du soir. Il n'y a eu aucune activité décelable le vendredi entre cinq heures du matin et cinq heures de l'après-midi. Après les deux premières journées d'observation, nous avons décidé de façon quelque peu arbitraire qu'il serait inefficace d'inclure dans les périodes de pointe les périodes pendant lesquelles on observait moins de six prostituées (dans toute la ville), et ce, pour des raisons d'économie.[3] Nous en sommes ainsi arrivés à définir que la période d'activité maximum allait de neuf heures du soir à une heure du matin. Par conséquent, tous les comptages effectués dans les rues après ce vendredi ont été effectués au cours de cette période.

Au cours de la première période d'observation, notre enquêteur a été incapable de distinguer les activités reliées à la prostitution du "draguage" général dans la zone de racolage de Citadel Hill. On a tenté de remédier dans une certaine mesure à ce problème au cours de la deuxième période d'observation en demandant aux deux observateurs de noter le signalement des personnes soupçonnées de se livrer à la prostitution pour pouvoir comparer ces signalements pendant la soirée. Les personnes

---

[3]Nous avons pris cette décision une raison supplémentaire: il nous a été impossible de déterminer si les hommes observés sur Citadel Hill se livraient à la prostitution ou non. Toutes les personnes observées avant 20 h et la majorité des personnes observées après 2 h du matin le jeudi et le vendredi appartenaient à cette catégorie de "suspects" (c.-à-d., prostitué ou personne en train de draguer tout simplement).

de sexe masculin se déplaçant à pied le long de la zone de racolage pendant au moins deux heures et s'approchant régulièrement des véhicules automobiles y circulant furent définies comme prostituées aux fins de notre étude. Ces personnes ont réagi agressivement lorsque les enquêteurs ont tenté de les interroger pour connaître leurs activités (p. ex. prostitués ou dragueurs).

Le tableau 4.3 représente les comptages dans la rue pour les périodes de pointe des deux périodes d'observation. Ces observations sur le terrain permettent d'en arriver à un résultat intéressant, à savoir que le temps qu'il fait joue un rôle apparemment déterminant dans ce domaine. D'une façon générale, les activités de rue étaient à leur niveau minimum les journées pluvieuses ou fraîches (au cours des deux périodes d'observation). Au début de chaque diagramme figurant dans le tableau 4.3, nous indiquons le temps qu'il faisait pendant les deux périodes d'observation.

4.1.1 Activités et analyse: Première période

La principale zone de racolage en termes d'activité à Halifax est celle des rues Hollis/Barrington. Au cours de la première période d'observation au mois de juin, nous avons été surpris de constater que les jeudi et mardi soir étaient les nuits les plus actives de la semaine. Le jeudi coïncidait avec un jour de paye, ce qui a pu expliquer le fort volume de circulation et d'activité observé, tandis que le mardi choisi était la veille d'un jour férié, la Fête du Canada.

Hollis/Barrington

En général, nous avons constaté que le volume d'activité de rue dans la zone des rues Hollis et Barrington était très faible au cours de la première période. Le nombre maximum de prostituées observées a été de neuf (à 1 heure du matin le mardi 30 juin/1er juillet). Nous avons également observé trois prostituées qui auraient pu être des mineures, bien qu'il soit difficile de distinguer les mineures des adultes (c.-à-d. plus de 18 ans). Nous avons également observé la façon de travailler et le comportement général des femmes travaillant dans ce secteur de racolage. Au cours de la première semaine d'observation, nous avons remarqué deux hommes, des souteneurs d'après ce

TABLEAU 4.2

PÉRIODES D'ACTIVITÉ MAXIMUM, JEUDI ET VENDREDI

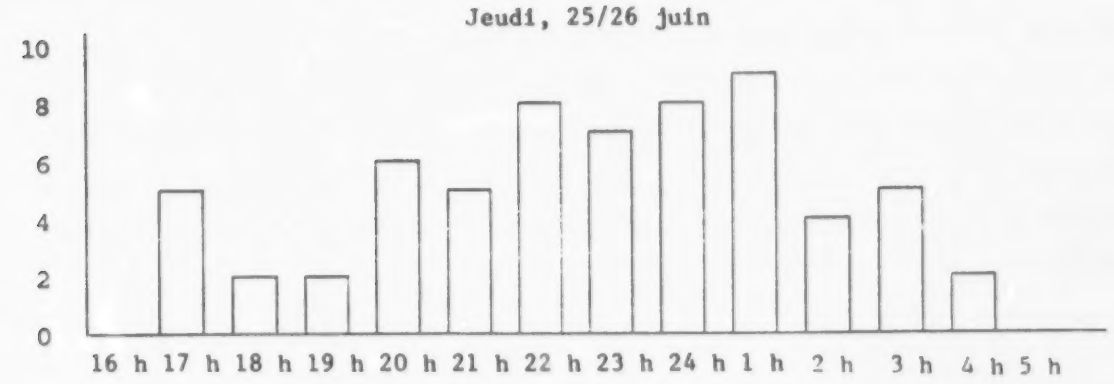

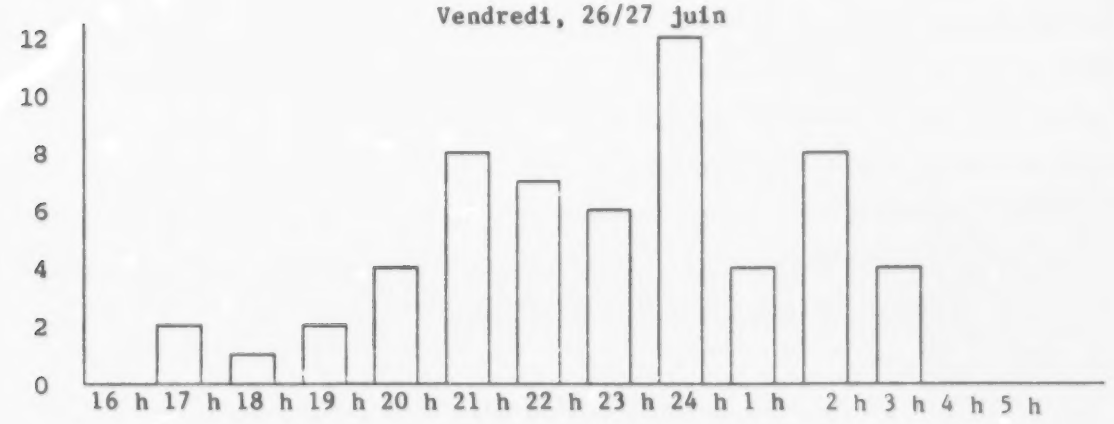

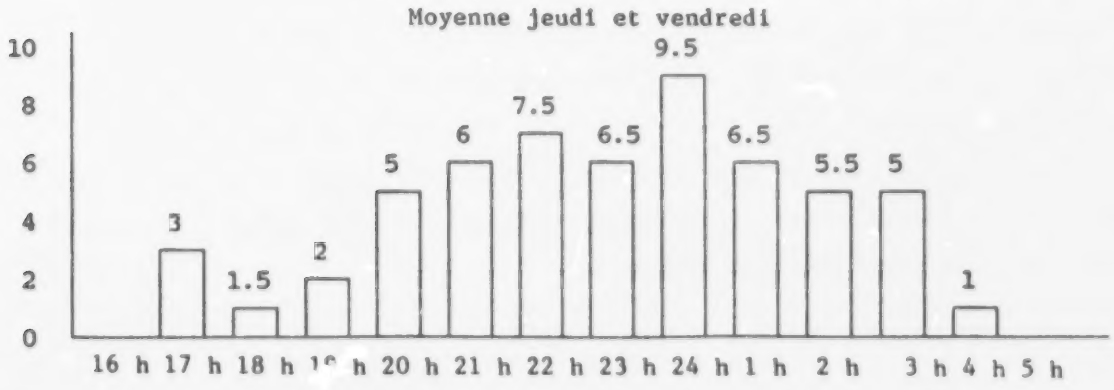

que nous avait dit la police, qui circulaient en voiture dans cette zone, sans toutefois approcher, d'après ce que nous avons pu observer, les prostituées. Dans la mesure où il est possible de faire des généralisations, nous avons constaté que la plupart de femmes travaillaient seules ou avec une autre prostituée. Les prostituées semblent avoir un sens aigu du territoire, puisqu'elles travaillent sur le même coin de rue ou sur le même trottoir tous les soirs. Leur comportement était dans l'ensemble très discret. Au cours de la première période d'observation numéro un, nous n'avons observé aucune des activités ou des troubles pouvant être qualifiés de nuisance reliée à la prostitution de rue (p. ex. bruit excessif, comportement agressif, disputes/batailles, langage obscène, etc.).

Gottingen

Nous n'avons observé que fort peu d'activités le long de la zone de la rue Gottigen au cours de la première semaine d'observation sur le terrain. Le nombre maximum de femmes observées a été de cinq, dont deux semblaient être des mineures. Comme nous l'avons noté, ces femmes ne travaillent que de façon occasionnelle, ce qui explique qu'il n'y ait eu presque aucune activité de prostitution pendant la plus grande partie de la période d'observation. Une des prostituées adultes semblait être "au sommet de la hiérarchie" puisqu'elle occupait le meilleur endroit (au coin des rues Maitland et Portland) chaque fois qu'elle travaillait.

Cette zone de racolage ne connaît pas le même volume de circulation piétonnière ou automobile que la zone des rues Hollis/Barrington. Ce secteur est également beaucoup moins éclairé et situé dans une zone moins propice à ce type d'activité (commerciale ou résidentielle). Les femmes exerçant leurs activités dans ce secteur semblaient très discrètes. Elles semblaient également bien se connaître et bien s'entendre, puisque nous avons observé des conversations amicales entre elles à plusieurs reprises. Nous avons compté six prostituées différentes pendant des périodes distinctes, dont trois paraissaient être des mineures.

TABLEAU 4.3

RÉSUMÉ DES OBSERVATIONS SUR LE TERRAIN

Note: Première période. Temps clair et chaud. Aucune présence policière.
Deuxième période. Temps chaud mais couvert. Beaucoup de circulation piétionnière et automobile dans les rue Barrington et Hollis à cause du Buskars International Street Performers Festival.

Jeudi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
25 juin première période	-	3	-	7	-	5	-	4	-	6
20 août deuxième période	-	3	-	13	-	7	-	12	-	14
Gottingen										
Première période[1]	-	-	-	1	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	-	2	-	3	-	3	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[2]	1	-	-	-	1	-	1	-	-	-
Deuxième période[3]	2	-	1	-	4	-	-	-	4	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	-	-	-	-	2	-	3	-
Deuxième période	-	-	3	1	1	-	-	-	-	-
TOTAUX										
	1	3	-	8	2	5	4	4	3	6
	2	5	4	17	5	10	-	12	4	14

[1]La prostituée observée à 22 h était une mineure.
[2]Tous les hommes observés au cours de la soirée sur Citadel Hill tombaient dans la catégorie des "suspects".
[3]Deux des quatre hommes observés à 23 h et un des quatre hommes observés à 1 h du matin sur Citadel Hill tombaient dans la catégorie des "suspects".

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Temps clair et froid. Forte présence policière en raison de la visite du Prince Edward.
Deuxième période: Temps clair mais très frais (8 à 10°C). Forte circulation en raison du festival Buskars. On a remarqué un certain nombre de femmes dans la zone de la rue Hollis qu'on n'y avait pas observé auparavant.

Vendredi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
26 juin première période[4]	-	7	-	4	-	5	-	5	-	2
21 août deuxième période	-	1	-	6	-	6	-	12	-	11
Gottingen										
Première période	-	-	-	1	-	-	-	2	-	-
Deuxième période	-	2	-	2	-	-	-	3	-	1
Citadel Hill										
Première période[5]	1	-	2	-	1	-	4	-	2	-
Deuxième période[6]	2	-	3	-	-	-	1	-	5	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période[7]	3	-	2	-	2	-	5	-	1	-
TOTAUX										
Première période	1	7	2	5	1	5	4	7	2	2
Deuxième période	5	3	5	8	2	6	6	15	6	12

[4]Une des sept prostituées observée à 21 h lors de la première période d'observation était une mineure.
[5]Le statut de tous les hommes observés au cours de la période un le long de Citadel Hill était difficile à déterminer.
[6]Quatre des cinq hommes observés à 1 h du matin sur Citadel Hill (période deux) étaient difficiles à classer dans une catégorie précise.
[7]Les cinq hommes observés à minuit le long du Triangle semblaient tous être des mineurs.

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Ciel couvert, vent et forte pluie à partir de 23 h.
Deuxième période: Ciel couvert avec averses intermittentes au cours de la soirée. Faible activité.

Samedi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
27 juin première période	-	1	-	3	-	4	-	5	-	1
22 août deuxième période	-	-	-	1	-	3	2	3	-	2
Gottingen[8]										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[9]	2	-	3	-	3	-	4	-	6	-
Deuxième période	-	-	-	-	1	-	1	-	-	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	-	-	-	-	4	-	-	-	-	-
TOTAUX										
Première période	2	1	3	3	3	4	4	5	6	1
Deuxième période	-	-	-	1	5	3	3	3	-	2

[8]Absence d'activité dans la zone de la rue Gottingen au cours des deux périodes d'observation (c.-à-d. juin et août).
[9]La catégorie à laquelle appartenaient les hommes observés pendant la première période sur Citadel Hill était difficile à déterminer.

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Ciel dégagé et temps chaud. Patrouilles de police périodiques sur la rue Hollis.
Deuxième période: Ciel dégagé et temps frais (environ 8 à 10°C). Très faible circulation piétonnière et automobile dans les zones de racolage

Dimanche

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
28 juin première période[10]	-	4	-	5	-	5	-	4	-	2
23 août deuxième période	-	5	-	4	-	9	-	1	-	1
Gottingen										
Première période[11]	-	-	-	5	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	-	3	-	-	-	-	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[12]	6	-	6	-	6	-	6	-	5	-
Deuxième période[13]	-	-	1	-	1	-	-	-	-	-
The "Triangle"										
Première période	1	-	1	-	-	-	1	-	1	-
Deuxième période	5	-	-	-	-	-	-	-	1	-
TOTAUX										
Première période	7	4	7	10	6	5	7	4	6	2
Deuxième période	5	8	1	4	1	9	-	1	1	1

[10]Forte présence policière lors de la première période d'observation dans la zone de la rue Hollis entre 23 h et minuit.
[11]Deux des cinq prostituées observées le long de la rue Gottingen à 22 h (Période un) étaient mineures.
[12]La catégorie à laquelle appartenaient les hommes observés (au cours de la première période) sur Citadel Hill était difficile à déterminer.
[13]Forte présence policière à 23 h (Deuxième période) sur Citadel Hill.

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Temps clair et chaud. Aucune activité policière.
Deuxième période: Temps clair et frais (8 à 10°C). Présence policière le long des rues Hollis/Barrington

Lundi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
29 juin première période	-	1	-	6	-	5	-	2	-	4
24 août deuxième période[14]	-	6	1	7	-	5	-	3	-	6
Gottingen										
Première période	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[15]	2	-	2	-	6	-	7	-	4	-
Deuxième période[16]	4	-	3	-	1	-	1	-	-	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	1	1	1	2	-	-	-	-	5	-
TOTAUX										
Première période	2	2	2	7	6	5	7	2	4	4
Deuxième période[17]	5	7	5	9	1	6	1	3	5	6

[14]Forte présence policière au cours de la deuxième période entre 22 h et 23 h dans la zone de la rue Hollis.
[15]La catégorie à laquelle les hommes observés appartenaient (au cours de la première période) sur Citadel Hill était difficile à déterminer.
[16]La catégorie à laquelle appartenaient deux des quatre hommes observés à 21 h (période deux) sur Citadel Hill était difficile à déterminer. Il semble qu'un des prostitués ait été un mineur. Ce même mineur a été observé de nouveau à minuit.
[17]Il était difficile de déterminer à quelle catégorie appartenaient les hommes et les femmes observés dans le Triangle (Deuxième période) à 21 h et à 22 h.

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Temps clair et chaud. Présence policière à 23 h dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington.
Deuxième période: Temps clair et frais (6 à 8°C). Forte présence policière dans la zone Hollis/Barrington et le Triangle.

Mardi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
30 juin première période	-	7	-	7	1	8	-	8	-	9
25 août deuxième période[18]	-	2	-	2	-	3	-	5	-	6
Gottingen										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	3	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[19]	5	-	4	-	5	-	-	-	5	-
Deuxième période[20]	1	-	1	-	2	-	-	-	2	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	1	-	-	-	-	-	-	-
Deuxième période	1	-	2	1	7	1	-	-	1	-
TOTAUX										
Première période	5	7	5	7	6	8	-	8	5	9
Deuxième période[17]	5	2	3	3	9	4	-	5	3	6

[18]Forte présence plicieère (au cours de la deuxième période) dans la zone de la rue Hollis entre 21 h et 22 h et de nouveau à minuit. Il semble que les trois prostituées observées à 23 h aient été des mineures, tout comme une des cinq prostituées observées à minuit et deux des prostituées à 1 h de matin.
[19]Il était difficile de déterminer si les hommes obervés au cours de la première période sur Citadel Hill étaient des prostitués.
[20]Forte présente policière au cours de la période deux le long du Triangle à minuit et à 1 h du matin. La prostituée observée à 22 h était mineure. Il était difficile de déterminer si les huit personnes observées à 23 h étaient des prostitués.

TABLEAU 4.3 (suite)

Note: Première période: Temps clair et chaud. Aucune activité policière.
Deuxième période: Temps clair et frais (6°C). Forte présence policière dans les zones Hollis/Barrington et le Triangle.

Mecredi

Zone de racolage	21 h 00		22 h 00		23 h 00		Minuit		1 h 00	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Hollis/Barrington										
1er juillet première période	-	3	-	-	-	3	-	1	-	3
26 août deuxième période[21]	-	4	-	2	-	6	-	11	-	3
Gottingen										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	1	-	-
Deuxième période	-	-	-	-	-	1	-	-	-	-
Citadel Hill										
Première période[22]	1	-	7	-	7	-	1	-	4	-
Deuxième période[23]	2	-	4	-	2	-	1	-	2	-
The "Triangle"										
Première période	-	-	-	-	-	-	-	-	1	-
Deuxième période[24]	1	-	5	-	4	-	2	-	2	-
TOTAUX										
Première période	1	3	7	-	7	3	1	2	5	3
Deuxième période	3	4	9	2	6	7	3	11	4	3

[21]Forte présence policière (au cours de la deuxième période) à 22 h, 23 h et minuit. Étaient mineures une des quatre prostituées observées à 21 h, une des 11 prostituées observées à minuit et l'une des trois à 1 h du matin.
[22]Il était difficile de déterminer si les hommes observés au cours de la première période sur Citadel Hill étaient des prostitués.
[23]Deux des quatre hommes observés à 22 heures étaient en train d'avoir des realtion sexuelles à la vue des passants à l'entrée de Citadel Hill.
[24]Forte présence policière à 23 h et à 1 h du matin sur le Triangle (deuxième période). Il était difficile de déterminer si l'homme observé à 21 h était un prostitué.

En général, l'absence de passants et d'activités reliées à la prostitution dans ce secteur indique qu'il n'y a pas suffisamment de demande de services (de nature sexuelle) dans cette zone pour en faire une zone de racolage active et permanente. Nous n'avons obtenu aucune indication nous laissant à penser qu'il y ait un transfert important entre les deux zones hétérosexuelles. Nous avons observé une prostituée qui travaille habituellement dans la zone des rues Hollis/Barrington dans la zone de la rue Gottingen la dernière nuit d'observation de la première période (mercredi, 1/2 juillet à minuit).

Le Triangle

Le volume d'activité observé dans le Triangle a été négligeable au cours de la première période d'observation. Nous avons observé cinq prostitués différents dans cette zone à différents moments. Le nombre maximum de prostitués observés en même temps a été de trois, qui d'ailleurs étaient peut-être des mineurs (jeudi, 25/26 juin à 1 h du matin). Au total, nous avons remarqué cinq prostitués différents au cours de la première période d'observation, dont quatre étaient peut-être mineurs. Les prostitués exerçant leur activité dans le Triangle ne semblaient pas avoir un sens du territoire aussi aigu que les femmes travaillant dans les deux zones de racolage hétérosexuels. Leurs rapports de travail semblent être amicaux puisque nous avons remarqué que deux ou trois hommes ont partagé un "joint" (c.-à-d. une cigarette contenant du cannabis) à deux reprises et observé à plusieurs reprises ce qui paraissait être des conversations amicales. Rien n'indique que les souteneurs participent aux activités de prostitution masculine à Halifax.

Citadel Hill

Au cours de la première période d'observation, nous avons constaté un volume d'activité considérable dans la deuxième zone de racolage homosexuel, Citadel Hill. Comme nous l'avons noté, nous avons cependant éprouvé de grosses difficultés à déterminer quels étaient les niveaux d'activité reliés à la prostitution. Pendant la première période d'observation, nous avons compté tous les hommes circulant à pied après la tombée de la nuit comme des prostitués possibles. Cette décision s'explique

pour deux raisons: (i) des policiers bien informés nous ont indiqué qu'il était fort probable que des hommes circulant à pied sur Citadel Hill se livrent à la prostitution; et (ii) étant donné la violence gratuite contre les homosexuels ("les casseurs de tapettes") qui caractérise le soir le secteur Citadel Hill, les citoyens ordinaires hésiteraient beaucoup à se promener à pied dans ce secteur. Nous n'avons pas compté les hommes se trouvant dans des véhicules automobiles parce que nous avons pensé que ces personnes recherchaient principalement une "aventure facile" avec des personnes ayant le même désir (c.-à-d., draguage).

Le nombre maximum d'hommes que nous ayons observés en même temps sur Citadel Hill a été de sept. Nous avons observé au moins cinq hommes différents circulant à pied dans ce secteur au cours de cette semaine mais nous ne connaissons cependant pas le nombre de ces hommes qui pratiquaient véritablement la prostitution. Nous avons remarqué certains types de comportement intéressants chez les prostitués. Par exemple, ils avaient tendance à s'asseoir sur les barrières en métal situées le long de la route ou à l'écart de cette route, le long des fortifications de la citadelle. Lorsqu'une voiture s'arrêtait, ils s'en approchaient parfois et entraient à l'intérieur. Les observateurs sur le terrain ont eu l'impression que les activités de prostitution sur la colline étaient beaucoup plus furtives et clandestines que celles dans les autres zones de racolage.

4.1.2 Activités et analyse: Deuxième période

Hollis/Barrington

Au cours de la deuxième période d'observation (20/21 août au 26/27 août), nous avons constaté que les soirées les plus actives de la semaine dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington étaient le jeudi et le mercredi. Le nombre maximum de prostituées que nous ayons observées au travail ensemble était de 14. Nos enquêteurs ont noté qu'il y avait 31 prostituées différentes travaillant dans cette zone.

Pour ce qui est des relations de travail, nous avons remarqué deux endroits où trois à cinq femmes travaillaient ensemble. Un de ces endroits était situé derrière la

résidence du lieutenant-gouverneur sur la rue Hollis entre les rues Salter et Bishop, la seconde étant située sur les marches d'un magasin abandonné au coin des rues Hollis et Morris. Ces femmes avaient tendance à adopter un comportement très agressif. Nous avons observé de nombreux exemples de nuisance associée avec la prostitution de rue, comme des disputes bruyantes, une forte circulation de véhicules automobiles et des négociations animées entre les clients en voiture et les prostituées assises sur le mur qui se trouvent derrière la résidence du lieutenant-gouverneur, etc. Nous avons également remarqué la présence de souteneurs à plusieurs reprises. Les souteneurs traînent dans un bar de la rue Hollis et nous avons remarqué qu'ils patrouillaient cette zone en s'arrêtant périodiquement pour parler aux prostituées. Nous n'avons cependant remarqué aucun échange violent entre les principaux acteurs dans cette zone, même si nous avons entendu des rumeurs selon lesquelles trois ou quatre prostituées se disputaient un territoire.

Gottingen

La zone de la rue Gottingen a été fort peu active au cours de notre seconde période d'observation. Le nombre maximum de prostituées observées n'a jamais dépassé trois. Nous avons observé quatre prostituées adultes travaillant dans cette zone. Le mardi 25 août à 21 heures, nous avons remarqué trois hommes qui semblaient être des clients attendant l'arrivée des prostituées. Nous avons observé ce secteur pendant environ 45 minutes sans qu'aucune des femmes que nous avions remarquées auparavant dans ce secteur ne s'y présente. Les femmes travaillant dans la zone de racolage de Gottingen avaient un comportement discret et nous n'avons pas observé de nuisances reliées à la prostitution de rue au cours de notre deuxième période d'observation.

Le Triangle

La zone de racolage du Triangle n'est jamais complètement inactive quel que soit le soir de la semaine. Le lundi 24 août à 1 heure du matin, nous avons remarqué un des prostitués réguliers se trouvant habituellement dans ce secteur en train de se diriger vers les jardins publics d'Halifax. Nous avons eu l'idée de suivre cet homme et nous avons découvert une zone de racolage tout à fait différente ou du moins une extension

du Triangle. Nous avons remarqué un certain nombre d'hommes assis dans des automobiles stationnées et deux prostitués s'approchant des voitures. Nous avons décidé d'effectuer des comptages de rue dans ce secteur pendant les deux derniers jours de la période d'observation et d'inclure les chiffres aux taux obtenus dans la zone du Triangle.

Nous avons observé dans cette zone du Triangle élargie un nombre maximum de sept hommes travaillant au même moment (le mardi 25 août à 23 h), néanmoins, nous ne pouvons affirmer avec certitude que toutes ces personnes étaient des prostitués. D'une façon globale, nous avons remarqué au moins 15 hommes différents qui semblaient racoler dans la zone du Triangle, mais il ne s'agit là peut-être que d'une surestimation.[4] Cinq des 15 hommes observés semblaient être des mineurs. Chose intéressante, nous avons observé cinq prostituées dans le Triangle (ou du moins nous pensons qu'il s'agissait de prostituées). Il était difficile de dire si quatre de ces femmes étaient des prostituées, mais une d'entre elles fréquentait régulièrement la zone de racolage des rues Hollis/Barrington.

Citadel Hill

Le nombre maximum de prostitués vus en train d'exercer leurs activités sur Citadel Hill a été de cinq (le vendredi 21/22 août à 1 heure du matin). Au total, nous avons observé six adultes différents et deux mineurs possibles dans ce secteur.

Au cours de la quatrième nuit d'observation, nous avons remarqué un taxi Casino sans passager qui gravissait Citadel Hill. Arrivé au sommet, un jeune homme de moins de 18 ans qui se cachait derrière une grille s'est mis à courir pour monter dans le taxi. Nous n'étions pas très sûrs de l'importance de cet incident mais nous avions entendu des rumeurs selon lesquelles il y avait un service d'escorte qui faisait travailler de jeunes garçons. D'après cette rumeur, ces garçons reçoivent un appel téléphonique de ce service qui leur indique l'emplacement choisi et la description de la voiture qui va les

---

[4]Nous n'étions pas absolument certains de la situation d'environ la moitié des hommes dans ce secteur, mais nous pensons qu'ils se livraient à la prostitution compte tenu de la réputation du secteur et de leur comportement dans la rue.

prendre. Nous n'avons jamais été en mesure de vérifier cette rumeur. Nous pensons que l'incident observé peut avoir un rapport avec le service dont nous avions entendu parler en raison du fait qu'il n'existe pas de cabine téléphonique au sommet de Citadel Hill d'où on peut appeler un taxi.

Pour ce qui est des relations de travail, les prostitués semblent travailler seuls. Nous n'avons pas remarqué de prostitués en train de parler avec d'autres. D'une façon générale, leur comportement était très discret.

Nous avons constaté une différence intéressante entre Citadel Hill et les trois autres secteurs sur le plan de la nature de la clientèle. Au cours de notre période d'observation, nous avons remarqué un certain nombre de grosses voitures européennes (BMW, Mercédes-Benz, Volvo) sur Citadel Hill, ce qui laisse à penser que les clients de ce secteur sont plus riches que ceux que nous avons observés dans les autres zones. Les clients des trois autres zones conduisaient des voitures beaucoup plus variées allant des super-compacts aux camionnettes de dimension normale ce qui était, dans une certaine mesure, plus représentatif des diverses catégories de revenu dans la région.

4.1.3 Différences constatées entre la première et la deuxième périodes

Nous avons constaté un certain nombre de différences entre les deux périodes d'observation. La principale différence est une augmentation générale des activités reliées à la prostitution et du nombre des prostitués, en particulier dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington et celle du Triangle (voir le tableau 4.3). Cette augmentation est, en partie, directement attribuable au fait que à Halifax les nouvelles dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles et donc inapplicables.

La seconde différence importante porte sur la présence policière. Au cours de la deuxième période, la police a été beaucoup plus active et présente qu'elle ne l'a été au cours de la première période d'observation. Nous avons remarqué par exemple plusieurs patrouilles à pied dans la zone du Triangle. Dans la zone des rues Hollis/Barrington, il y avait une voiture de police stationnée dans cette zone au moins

une fois par soirée, dans le but apparent de décourager les clients. Nous avons même remarqué un certain nombre de patrouilles sur Citadel Hill.

Nous avons constaté des différences intéressantes entre les réactions des prostituées à l'augmentation de la présence policière dans ces trois secteurs. Dans le secteur des rues Hollis/Barrington, il ne semble pas que la présence policière ait eu un effet dissuasif sur les prostituées. Le nombre des prostituées était à son maximum au moment où la présence policière était la plus forte. Nous pensons que cette situation s'explique parce que les femmes savaient qu'on ne pouvait les arrêter. Nous avons toutefois remarqué que la forte présence policière a peut-être découragé les clients. Par exemple, la police stationnait des voitures de patrouille et des voitures cellulaires aux principales intersections de la zone des rues Hollis/Barrington. Cela ne semble pas avoir touché les activités des prostituées, mais nous avons remarqué que les clients semblaient hésiter à s'arrêter. Ils circulaient dans le secteur en attendant le départ des policiers. Nous avons également remarqué que lorsque des agents de police effectuaient des patrouilles à pied dans le Triangle aucun client ne s'arrêtait. Les prostituées changeaient d'emplacement lorsque les agents de police demeuraient dans le secteur. En plus de dissuader les clients, la stratégie de la police semble avoir également visé à contrôler et surveiller la situation.

À la différence de ce qui se produisait dans les rues Hollis/Barrington, toutes les prostituées et les clients disparaissaient, au moins temporairement, après le passage d'une voiture de patrouille sur Citadel Hill. De la même façon, il semble que les patrouilles à pied dans le Triangle aient un fort effet dissuasif sur les prostitués, même si certains se contentaient de se diriger vers les jardins publics. Nous pensons que l'effet dissuasif des patrouilles de police dans les deux secteurs de prostitution homosexuelle s'explique largement par l'attitude franchement négative de la communauté d'Halifax envers les homosexuels. Cet effet s'explique également par le fait que les clients ne s'arrêtent pas lorsqu'ils voient des policiers. Ces résultats peuvent également avoir un rapport avec les idées exprimées par un prostitué selon lequel la police ne s'est pas occupée beaucoup jusqu'ici des prostitués et qu'ils voudraient que cela continue.

Il y a également eu un changement notable dans le comportement général des prostituées travaillant dans le secteur Hollis/Barrington au cours de l'été. Pendant la première période d'observation en juin, elles avaient un comportement discret, mais au mois d'août les prostituées étaient beaucoup plus agressives. Ce changement pourrait refléter le fait qu'elles n'étaient plus inculpées en vertu des dispositions au projet de loi C-49.

Hollis/Barrington

Pendant la première période, le nombre maximum de prostituées observées a été de neuf. Au cours de la deuxième période, nous avons observé jusqu'à 14 prostituées travaillant au même moment dans ce secteur. Il s'agit-là d'une augmentation marquée.

Au cours de la première période, il semble que les femmes travaillant dans le secteur des rues Hollis et Barrington travaillaient seules ou avec une autre femme. Nous avons constaté un changement important au cours de l'été puisque nous avons remarqué des groupes de trois à cinq femmes qui travaillaient ensemble au cours de la deuxième période. Entre la première et la deuxième période, nous avons également remarqué une augmentation des nuisances associées à la prostitution de rue dans ce secteur. Par exemple, les femmes travaillant dans ce secteur ont semblé plus agressives au cours de l'été. Nous avons également noté davantage d'incidents comportant des disputes et des négociations bruyantes entre les prostituées et leurs clients.

Les souteneurs étaient plus visibles au cours de la deuxième période d'observation qu'ils ne l'étaient au début de l'été. Enfin, la circulation automobile dans ce secteur a fortement augmenté au cours de l'été.

Gottingen

Il y a eu fort peu d'activité dans ce secteur au cours des deux périodes d'observation. Nous avons constaté une légère diminution du nombre des femmes travaillant dans ce secteur au cours de l'été. Pendant la première période, nous avons observé cinq prostituées alors qu'au cours de la deuxième période, nous n'avons jamais

observé plus de trois femmes travaillant en même temps. Nous n'avons pas constaté de changement dans le comportement des femmes exerçant leurs activités dans ce secteur au cours de l'été. Nous n'avons pas non plus noté de cas de nuisance associée à la prostitution de rue au cours de ces périodes d'observation.

Le Triangle

Il y a eu une forte augmentation du nombre et de la visibilité des activités de prostitution exercées dans ce secteur au cours de l'été. Au cours de la première période, nous avons estimé de un à cinq le nombre de prostitués travaillant dans ce secteur. Au cours de la deuxième période d'observation, nous avons compté au moins 15 prostitués différents qui semblaient travailler dans ce secteur.

La forte augmentation constatée peut s'expliquer en partie par le fait que nous avons élargi les limites de la zone du Triangle entre les deux périodes d'observation. Nous pensons néanmoins que l'augmentation observée constitue un changement important intervenu au cours de l'été.

Citadel Hill

Nous n'avons constaté aucun changement dans le nombre ou la visibilité des activités de prostitution dans ce secteur au cours de l'été. Pendant les deux périodes d'observation, le nombre estimatif des prostitués travaillant apparemment dans ce secteur était de cinq. Nous n'avons pas non plus observé de changement dans le comportement des prostitués de ce secteur. D'une façon générale, on pourrait dire que ce comportement est très discret.

4.1.4 Différences entre les observations antérieures et postérieures à l'adoption du projet de loi C-49

L'étude sur la prostitution dans les Maritimes effectuée en 1984 par Nikita Crook fournit certains chiffres estimatifs du nombre de prostituées qui travaillaient dans les quatre zones de racolage avant l'adoption du projet de loi C-49. Il convient toutefois de noter que la méthodologie utilisée par Crook en 1984 n'est pas identique à celle que

nous avons utilisée dans la présente étude. Les observations sur le terrain effectuées en 1987 étaient beaucoup plus systématiques que celles de 1984 et il se pourrait que les résultats soient difficiles à comparer. Cela dit, il convient de mentionner certaines tendances intéressantes qui semblent être apparues. Crook note que:

> Une fois mises ensemble les observations des chercheurs et les réponses des policiers, chauffeurs de taxi et habitants du quartier, on est parvenu à la conclusion que 50 prostituées travaillent dans ce secteur [des rues Hollis/Barrington], et le tiers d'entre elles seulement à mi-temps. Au cours de l'été 1983, jusqu'à 35 prostituées ont été dénombrées à un moment donné, en plusieurs occasions. (Crook, 1984, p. 17)

Comme nous l'avons mentionné, nous avons remarqué d'après nos comptages effectués dans la rue un total de 31 prostituées travaillant dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington à divers moments. Le nombre maximum de femmes observées à la fois dans ce secteur a été de 14.[5]

Ce chiffre représente une différence importante par rapport aux chiffres estimatifs rapportés par Crook.[6] Cependant, il est très possible que le nombre de prostituées travaillant dans ce secteur et leur visibilité continuent à augmenter à mesure que se répand la nouvelle que les dispositions relatives à la prostitution ne sont plus en vigueur à Halifax.

Les chiffres estimatifs de Crook concernant les prostituées travaillant dans le secteur de la rue Gottingen ne reposent pas sur des observations sur le terrain ni sur des comptages effectués dans la rue. Crook remarque que:

> Le secteur Gottingen n'a pas fait l'objet de recherches approfondies: il est dangereux une fois la nuit tombée.... Les entrevues avec les policiers et les habitants du quartier constituent donc les seules sources d'information.... Quant au nombre de prostituées en activité, les

---

[5]D'autres comptages effectués en janvier 1988 indiquent qu'il y a encore une trentaine de femmes qui travaillent dans ce secteur, avec un maximum de 12 à 16 femmes travaillant au même moment.

[6]Mentionnons à nouveau qu'il paraît difficile de comparer ces résultats.

> estimations variaient entre 12 et 20. La plupart de ces femmes travaillent dans les bars et les tavernes qui abondent dans ce secteur, lesquels sont également fréquentés par les proxénètes et les motards. (Crook, 1984, p. 18)

D'après les observations que nous avons effectuées dans la zone de la rue Gottingen, nous pensons qu'il n'y a pas plus de huit prostituées en activité dans ce secteur et que le chiffre réel est peut-être de cinq. Il s'agit-là d'un chiffre beaucoup plus faible que le chiffre estimatif donné par Crook mais celle-ci n'a pas effectué d'observations directes dans ce secteur. Nous avons remarqué que le centre de cette zone n'est pas la rue Gottingen, elle-même où se trouve un certain nombre de bars et de restaurants mais une autre rue mal éclairée (la rue Maitland) parallèle à la rue Gottingen, mais derrière elle.

Crook a évalué le nombre des prostitués travaillant dans le Triangle sans se fonder sur des comptages effectués dans la rue. Crook note que:

> La police de Halifax estime à quatre ou cinq le nombre de prostitués qui travaillent dans ce secteur, mais d'après les informations tirées des rencontres informelles et entrevues avec ces derniers, il faudrait multiplier par au moins quatre les chiffres avancés par la police. (Crook, 1984, p. 18)

Nos observations et nos comptages concernant le Triangle ont varié sensiblement entre les mois de juin et d'août. En juin, nous n'avons remarqué que cinq hommes qui semblaient y exercer leur activité. Ce nombre est conforme aux évaluations de la police pour l'année 1984 et pour l'année actuelle. En août, cependant, nous avons remarqué au moins 15 prostitués différents qui semblaient y travailler. Nous avons éprouvé des difficultés à confirmer ces évaluations parce que ces hommes ont refusé d'être interrogés.

Si nos évaluations et celles de Crook effectuées en 1984 représentent de façon précise le nombre des prostitués travaillant dans le Triangle, il faut alors constater qu'il y a eu fort peu de changement dans ce secteur entre 1984 et 1987. La principale différence qui existe entre la période antérieure au projet de loi C-49 et la période

postérieure est l'expansion de cette zone au secteur situé derrière les jardins publics d'Halifax.[7]

La dernière zone de racolage, Citadel Hill, a fait l'objet d'observations tant avant qu'après l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Crook avait noté que les enquêteurs, en 1984, avaient dû faire faire face aux difficultés que nous avons rencontrées lorsqu'il s'agissait de déterminer si les hommes observés sur Citadel Hill étaient des prostitués ou des hommes en quête d'une aventure. Crook a fait remarquer:

> Comme dans le cas du "Triangle", il est difficile d'établir le nombre exact de prostitués dans ce quartier car certains homosexuels s'y rendent tantôt pour leur plaisir tantôt pour de l'argent. Les chercheurs ont dénombré de quatre à huit prostitués postés sur le trottoir après minuit, en plusieurs occasions. (Crook, 1984, p. 19)

Les observations effectuées sur Citadel Hill au mois de juin sont sensiblement différentes de celles du mois d'août. Nous ne sommes pas très sûrs des évaluations concernant la première période (juin) mais assez sûrs pour ce qui est des observations faites pendant la deuxième période. Au cours de la deuxième période d'observation, nous avons observé huit hommes différents dont le comportement et les actes semblaient être directement reliés à la prostitution. Deux de ces huit hommes étaient des mineurs. Ces chiffres sont tout à fait comparables aux évaluations faites par Crook à la suite d'observations effectuées en 1984 et indiquent qu'il y a eu peu de changements à la suite de l'adoption du projet de loi C-49.

4.2 Profil des personnes exerçant la prostitution

Dans cette section, nous donnons les caractéristiques des personnes qui exercent la prostitution à Halifax. Nous avons utilisé deux sources de données: (i) les dossiers

---

[7]Le prolongement du Triangle longe la rue Sackville entre les rues South Park et Summer et se poursuit sur la rue Summer entre les rues Sackville et Spring Garden Road. Ce sont les rues qui entourent les jardins publics d'Halifax.

de la police et de la Couronne qui nous ont fourni des données quantitatives; et (ii) des entrevues avec les prostituées qui nous ont fourni des données qualitatives.

Nous avons établi deux profils de façon à donner une image plus complète des personnes qui exercent la prostitution à Halifax et également de façon à pouvoir vérifier les renseignements obtenus de ces diverses sources de données. Les données qualitatives concernent les opinions, impressions et attitudes des personnes qui exercent actuellement des activités de prostitution. Par contre, les données quantitatives portent sur les personnes se livrant à la prostitution qui ont eu affaire au système de justice pénale. Le profil qualitatif donne une image plus globale de ces activités et permet de mieux comprendre les caractéristiques provenant des sources quantitatives. Les données qualitatives fournissent également toute une série de renseignements qui n'auraient pu être obtenus si nous nous étions fondés uniquement sur les données quantitatives concernant les arrestations. Parallèlement, les données quantitatives offrent des renseignements fiables et généralisables qui n'auraient pas été disponibles si nous nous étions fondés uniquement sur les données qualitatives recueillies grâce aux entrevues.

Dans la section 4.2.3 de ce chapitre, nous comparons les données qualitatives obtenues à partir des entrevues faites avec les personnes exerçant la prostitution de rue avec les résultats de l'étude de 1984 effectuée par Nikita Crook. Cette comparaison permet de déterminer la nature et l'importance des changements intervenus dans la composition et les caractéristiques socio-démographiques des personnes exerçant la prostitution de rue depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49.

4.2.1 Données quantitatives ayant trait aux personnes exerçant la prostitution[8]

Le tableau 4.4 présente certaines caractéristiques socio-démographiques des 81 prostituées arrêtées en vertu de l'art. 195.1 entre les mois de décembre 1985 et de mai

---

[8]Ce profil a été élaboré à partir des dossiers de la police et de la Couronne concernant des poursuites contre des prostituées.

1987.[9] Si l'on répartit ces arrestations selon le sexe, on constate que l'immense majorité des personnes se livrant à la prostitution (85 pour cent ou 69 personnes) arrêtées à Halifax étaient de sexe féminin. Ce nombre dépasse largement celui des prostituées qui exercent à l'heure actuelle leurs activités dans les rues d'Halifax, ce qui indique qu'il y a eu un certain transfert de prostituées vers les réseaux privés ou vers l'extérieur de la ville. Par contre, seuls 12 prostitués ont été arrêtés (15 pour cent du nombre total des prostitués arrêtés à Halifax), ce qui représente un chiffre beaucoup plus faible que le nombre total des hommes qui seraient des prostitués et qui ont été observés dans les deux zones de racolage homosexuel à Halifax au cours de l'été.

Âge

D'après l'âge, 10 pour cent environ des prostituées arrêtées à Halifax sont des mineures (huit mineures ayant de 16 à 17 ans) tandis que plus de la moitié des prostituées arrêtées avaient de 18 à 24 ans et un quart d'entre elles, de 25 à 34 ans. Pour ce qui est des cinq autres prostituées, deux avaient plus de 35 ans et trois n'ont pas donné leur âge au moment de l'arrestation mais nous savons cependant qu'elles avaient au moins 18 ans puisque les poursuites ont été entendues devant la cour provinciale (tribunal pour adultes).

Origine raciale et ethnique

L'origine raciale ou ethnique n'a été précisée dans les rapports d'arrestation que pour 23 prostituées. Ceci ne devrait pas être trop surprenant puisque aucune disposition législative n'exige la mention de l'origine raciale ou ethnique. En fait, la police risquerait de se faire accuser de racisme si elle consignait en détail les origines raciales des personnes arrêtées. Cette affirmation est particulièrement vrai pour ce qui est d'un secteur comme Halifax où il y a traditionnellement eu un fort courant de tensions raciales. La grande majorité des affaires dans lesquelles on ne précise pas l'origine

---

[9]Au total, 116 accusations ont été portées aux termes de l'art. 195.1 contre 81 prostituées différentes à Halifax. Les données quantitatives présentées dans cette section ont été tirées des rapports d'arrestations et des dossiers de la Couronne et des tribunaux concernant ces 81 prostituées.

raciale ou ethnique concernaient vraisemblablement des prostituées de race blanche. Cette conclusion nous paraît sans doute exacte parce que nous n'avons observé qu'environ dix prostituées de race noire à Halifax au cours de l'été.

TABLEAU 4.4.A

CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES PARTICULIÈRES DES PROSTITUÉES ARRÊTÉES À HALIFAX

	Nombre	Pourcentage
Sexe		
Masculin	12	15
Féminin	69	85
Total	81	100
Âge au moment de l'arrestation		
16-17	8	10
18-24	48	59
25-34	20	25
35 et plus	2	2
Inconnu*	3	4
Total	81	100

*Adulte mais âge inconnu

Race		
Blanche	13	16
Noire	10	12
Non précisée	58	72
Total	81	100

Situation professionnelle

L'immense majorité des prostituées arrêtées à Halifax étaient au chômage. Seules deux prostituées ont déclaré travailler au moment de leur arrestation et trois étaient étudiantes. Dans un quart des cas, la situation professionnelle n'est pas précisée. L'exactitude de ces données est difficile à vérifier (renseignements fournis par la

personne concernée au moment de l'arrestation). Il est fort peu probable (et c'est compréhensible) que les prostituées notoires désirent que la police connaisse les autres emplois qu'elles pourraient avoir.

TABLEAU 4.4.B

CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOCRATIQUES PARTICULIÈRES DES PROSTITUÉES À HALIFAX

	Nombre	Pourcentage
Situation professionnelle		
Sans emploi	60	74
Emploi	2	2
Étudiant	3	4
Non précisé	16	20
Total	81	100
État civil		
Célibataire	69	85
Mariée ou conjointe de fait	3	4
Non précisé	9	11
Total	81	100

État civil

La dernière caractéristique socio-démographique que nous ayons obtenu des dossiers de la police et de la Couronne concerne l'état civil. L'immense majorité des prostituées ont déclaré être célibataires au moment de l'arrestation. Seules, trois prostituées ont déclaré être mariées ou vivre avec un conjoint de fait, alors que neuf prostituées n'ont pas précisé leur état civil. Nous pensons qu'il faut se méfier de ces données. Il est fort peu probable qu'une prostituée déclare à la police qu'elle est mariée ou conjointe de fait, compte tenu des dispositions du Code criminel prohibant le fait de vivre des fruits de la prostitution.

Variations socio-démographiques et nombre d'arrestations

Le tableau 4.5 répartit le nombre des arrestations aux termes des dispositions du projet de loi C-49 des prostituées d'Halifax, selon certaines catégories socio-démographiques. Tous les prostitués sauf un n'ont été arrêtés qu'une seule fois. Par contre, plus d'un tiers des prostituées ont été arrêtées plusieurs fois; 20 l'ont été deux fois et sept d'entre elles trois fois.

L'âge

Pour ce qui est de l'âge, trois des huit mineures ont été arrêtées deux fois, alors que les cinq autres l'ont été une fois. Près d'un tiers des prostituées de 18 à 24 ans ont été arrêtées plus d'une fois; huit l'ont été deux fois et six trois fois. Les autres 34 prostituées appartenant à ce groupe n'ont été arrêtées qu'une seule fois. La moitié des prostituées ayant entre 25 et 34 ans ont été arrêtées deux fois, l'une d'entre elles l'a été trois fois. Les autres neuf prostituées de 25 à 34 ans n'ont été arrêtées qu'une seule fois. Les deux prostituées de plus de 35 ans et les trois prostituées d'âge inconnu n'ont été arrêtées qu'une seule fois.

Origine raciale et ethnique

L'origine raciale ou ethnique n'est mentionnée que dans un nombre limité de dossiers, mais il est intéressant de noter que l'origine raciale ou ethnique des prostituées ne semble pas avoir un effet significatif sur le nombre des arrestations. Compte tenu du fait que l'origine raciale ou ethnique n'était précisée que dans 72 pour cent des rapports d'arrestation, il n'est pas possible de généraliser ces résultats et de les étendre à l'ensemble de la population des prostituées arrêtées à Halifax.

TABLEAU 4.5.A

NOMBRE DES ARRESTATIONS DES PROSTITUÉES À HALIFAX SELON CERTAINES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

	Un	Deux	Trois	Total
Sexe				
Masculin	11	1	-	12
Féminin	42	20	7	69
Total	53	21	7	81
Âge au moment de l'arrestation				
16-17	5	3	-	8
18-24	33	8	6	47
25-34	9	10	1	20
35 et plus	3	-	-	3
Inconnu	3	-	-	3
Total	53	21	7	81
Race				
Blanche	7	5	1	13
Noire	6	3	1	10
Non précisé	40	13	5	58
Total	53	21	7	81

Situation professionnelle

Deux prostituées seulement ont déclaré avoir un emploi au moment de l'arrestation. Ces deux femmes ont été arrêtées deux fois. Les trois prostituées ayant déclaré être étudiantes ont été arrêtées chacune une fois. Deux tiers des prostituées qui ont déclaré être sans emploi ont été arrêtées une fois. Treize prostituées ayant indiqué être sans emploi ont été arrêtées deux fois, les cinq autres ayant subi trois arrestations. Sur les 16 autres prostituées, la moitié n'ont été arrêtées qu'une fois, six, deux fois et deux, trois fois.

TABLEAU 4.5.B

NOMBRE D'ARRESTATIONS À HALIFAX SELON CERTAINES CARACTÉRISTIQUES SOCIO-DÉMOGRAPHIQUES

	Un	Deux	Trois	Total
Situation professionnelle				
Sans emploi	42	13	5	60
Emploi	-	2	-	2
Étudiant	3	-	-	3
Non précisé	8	6	2	16
Total	53	21	7	81
État civil				
Célibataire	49	16	4	69
Mariée ou conjoint de fait	-	-	3	3
Non précisé	4	5	-	9
Total	53	21	7	81

État civil

On s'attendrait intuitivement à ce que l'état civil n'affecte pas le taux d'arrestation, mais il est intéressant de noter que les trois prostituées qui ont déclaré être mariées ou vivre avec un conjoint de fait ont chacune été arrêtée trois fois. Par contre, la grande majorité (49 prostituées) ayant indiqué être célibataires n'ont été arrêtées qu'une seule fois. Moins d'un tiers des prostituées célibataires (s'étant déclarées telles) ont été arrêtées plus d'une fois à Halifax; 16 ont été arrêtées deux fois et quatre, trois fois. Ces nombres sont très faibles et il est donc difficile de savoir si ces résultats représentent une nette tendance dans le rapport entre l'état civil et le nombre d'arrestations. Neuf prostituées n'ont pas précisé leur état civil. De ces neuf, quatre ont été arrêtées une fois, les cinq autres ayant été arrêtées deux fois.

TABLEAU 4.6

ANTÉCÉDENTS JUDICIAIRES PAR TYPE D'INCULPATION

	Nombre	Pourcentage*
Fait de communiquer aux fins de prostitution	32	39,5
Autre infraction relative à la prostitution	4	5,0
Infractions contre la personne	10	12,0
Infractions contre les biens	42	52,0
Infractions contre l'ordre public	16	20,0
Infractions contre l'administration de la justice	12	15,0
Aucun antécédent judiciaire au moment de l'arrestation	26	32,0

Base = 81

* La somme de pourcentages cumulatifs ne donne pas 100 % puisque certaines prostituées avaient un casier judiciaire où étaient consignés plusieurs types d'infractions. Tous les pourcentages ont été calculés sur une base de 81 prostituées.

Antécédents judiciaires

Le tableau 4.6 présente les antécédents judiciaires des prostituées arrêtées à Halifax qui sont notés dans les rapports de police et les dossiers de la Couronne. Il est cependant difficile de dire si ces renseignements sont complets ou précis. La prise d'empreintes digitales n'est pas autorisées pour les personnes accusées d'une infraction sommaire et il est donc difficile de vérifier dans leur cas s'il y a eu des arrestations ou des condamnations antérieures. Les renseignements provenant des dossiers indiquent que 32 prostituées (environ 40 pour cent) avaient des antécédents judiciaires concernant le fait de communiquer aux fins de prostitution. Vingt-huit de ces personnes avaient été arrêtées plusieurs fois à Halifax aux termes des dispositions de l'actuel article 195.1 entre les mois de décembre 1985 et de mai 1987. Les dossiers ne contenaient aucun renseignement concernant des condamnations antérieures pour sollicitation.

Plus de la moitié (52 pour cent) des prostituées avaient des casiers judiciaires concernant diverses infractions aux biens. Environ un tiers des prostituées n'avaient aucun antécédent judiciaire au moment de leur arrestation ou de leur comparution. Ainsi, d'après les dossiers officiels, 55 des 81 prostituées (68 pour cent) arrêtées à Halifax avaient des antécédents criminels.

4.2.2 Données qualitatives ayant trait aux personnes exerçant la prostitution[10]

D'après nos observations sur le terrain, il y a au moins 31 prostituées différentes qui travaillent dans le secteur des rues Hollis/Barrington. La personne qui a effectué toutes les entrevues avec les personnes exerçant la prostitution a approché 30 prostituées dont 23 ont accepté de répondre à ses questions.[11] Cette personne n'a cependant pas eu le même taux de réussite pour ce qui est des prostitués ou des prostituées travaillant principalement pour les agences d'escorte. Elle n'a pu obtenir qu'une entrevue avec un prostitué et une avec une prostituée travaillant pour une agence d'escorte.[12] Il est intéressant de noter que la prostituée d'escorte ne travaillait plus dans la rue parce qu'elle avait été arrêtée trois fois depuis l'adoption du projet de loi C-49.

Les tableaux 4.7 et 4.8 présentent certaines caractéristiques socio-démographiques comme rapportées par les répondants exerçant la prostitution. La grande majorité (23 sur 25) d'entre elles avait plus de 18 ans. L'une des deux mineures interrogées étaient sous la domination d'une prostituée adulte. La prostituée adulte utilisait la mineure pour atteindre le quota qu'exigeait son souteneur.

---

[10]Ces données ont été obtenues à partir de 25 entrevues avec des prostituées d'Halifax.

[11]Une des prostituées était un transsexuel.

[12]Vu le peu de réussite dans les entrevues avec les prostitués et les prostituées ne travaillant pas dans la rue, nous ne pouvons rien dire sur ces deux groupes.

TABLEAU 4.7

SEXE, ÂGE ET ÉTAT CIVIL DES RÉPONDANTS

	Nombre	Pourcentage
Sexe		
Féminin	23	92
Transsexuel	1	4
Masculin	1	4
Total	25	100
Âge		
Mineure (moins de 18 ans)	2	8
Adulte	23	92
Total	25	100

	Oui	Non	Total
État civil			
Mariée au moins une fois	21	4	25
Mariée à l'heure actuelle	12	9	21
Avec enfants	15	10	25
Vivant seule	9	16	25

État civil

La majorité (21 sur 25) des répondantes avaient été mariées au moins une fois. Plus de la moitié (12 sur 21) d'entre elles ont indiqué être mariées au moment de l'entrevue. Ces résultats contredisent les données provenant des dossiers de la police et de la Couronne d'après lesquels seules trois prostituées étaient mariées au moment de l'arrestation. Comme nous l'avons noté dans la section qui précède, compte tenu des dispositions actuelles du Code criminel concernant le fait de vivre des fruits de la prostitution, il est peu probable que les contrevenants indiquent avec exactitude leur état civil au moment de leur arrestation.

Environ deux tiers (15 sur 25) des répondants ont déclaré avoir des enfants. Un tiers environ d'entre elles (9 sur 25) ont mentionné vivre seules. Parmi les répondantes

ne vivant pas seules, trois quarts (12 sur 16) habitent avec un conjoint, trois autres répondants indiquant vivre avec une autre prostituée et un autre vivre avec sa famille. Ces résultats semblent également indiquer que les répondants se trouvent dans une situation qui ne leur permet pas de cesser d'exercer leur activité.

TABLEAU 4.8

ÉTUDES ET LIEU DE NAISSANCE DES RÉPONDANTS

	Nombre	Pourcentage
Études		
Inférieure à la neuvième année	6	24
Cours secondaire	11	44
Diplôme secondaire	5	20
Cours universitaire	3	12
Total	25	100
Lieu de naissance		
Halifax et environs (rayon de 25 milles)	16	64
Autres régions des Maritimes	4	16
Toronto	2	8
Villes américaines (p. ex. Boston, Los Angeles)	2	8
Caraïbes	1	4
Total	25	100

Études

La grande majorité des prostituées de rue ont fait très peu d'études. Deux tiers (17 sur 25) des répondantes n'ont pas terminé leurs études secondaires. Vingt-cinq pour cent (5 sur 25) ont terminé le cours secondaire, les trois autres répondantes étant inscrites à l'université.

Lieu de naissance

La majorité des répondantes (16 sur 25) étaient nées soit à Halifax soit dans un rayon de 25 milles. Quatre répondantes provenaient d'autres régions des provinces Maritimes. Deux répondantes étaient nées à Toronto, deux aux États-Unis et une dans

les Caraïbes.

Sources de revenu

Pour la majorité des prostituées de rue, c'est le revenu qu'elles obtiennent par la prostitution qui est leur principale, voire l'unique, source de revenu. Deux tiers des répondantes (17 sur 25) ont déclaré que la prostitution était leur seul emploi. Les autres répondantes ont déclaré avoir occupé des emplois dans les secteurs de la vente, du travail de bureau, des services et des services domestiques.

Rapports entre les prostituées et la police

Le tableau 4.9 indique quels ont été d'après les répondants leurs rapports avec la police. Toutes les répondants sauf trois ont été arrêtées au moins une fois. L'immense majorité (80 pour cent) des répondants ont été arrêtées au moins une fois pour s'être livrée à la prostitution, avoir fait de la sollicitation ou avoir communiquer à cette fin. Environ deux tiers (60 pour cent) des répondants avaient été arrêtées en vertu des dispositions de la loi C-49, alors qu'un tiers avaient été arrêtés avant l'entrée en vigueur de la loi C-49.

Il semble que la probabilité d'être arrêté depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 ait légèrement augmenté. Le nombre moyen (médian) des arrestations relatives à la prostitution avant l'adoption du projet de loi C-49 par répondant était de 3,9 arrestations (médiane de 2). Le nombre moyen (médian) d'arrestations relatives à la prostitution depuis le C-49 était de 4,5 arrestations (médiane de 2) d'après les répondantes.

TABLEAU 4.9 A

RAPPORTS AVEC LA POLICE

Arrestation antérieure	Oui	Non	Total
Infractions relatives à la prostitution			
Prostitution, fait de solliciter ou de communiquer (avant ou après le projet de loi C-49)	20	5	25
Prostitution ou sollicitation (avant le projet de loi C-49)	9	16	25
Fait de communiquer (après le projet de loi C-49)	15	10	25
Autres infractions			
Infractions contre les biens	10	15	25
Infractions contre la personne	5	20	25
Infractions contre l'ordre public	5	20	25
Infractions contre l'administration de la justice	5	23	25
Nombre moyen des arrestations relatives à la prostitution (avant le projet de loi C-49)		3,9 arrestations	
Nombre médian des arrestations relatives à la prostitution (avant le projet de loi C-49)		2 arrestations	
Nombre moyen des arrestations depuis le projet de loi C-49		4,5 arrestations	
Nombre médian des arrestations relatives à la prostitution depuis le projet de loi C-49		2 arrestations	

La moitié des répondants avaient été arrêtés pour diverses infractions non reliées à la prostitution. Par exemple, dix répondantes avaient été arrêtés pour diverses infractions contre les biens comme le vol, la fraude, l'intrusion, etc. Cinq répondantes avaient été arrêtées pour diverses infractions contre la personne, comme les voies de fait. De la même façon, cinq répondants avaient été arrêtées pour des infractions contre l'ordre public, principalement le fait de troubler la paix. Deux répondants ont déclaré

avoir été arrêtées pour des infractions contre l'administration de la justice (p. ex. résistance à l'arrestation).

TABLEAU 4.9.B

AUTRES RAPPORTS AVEC LA POLICE

	Oui	Non	Total*
Ramassée par la police sans être inculpée	11	13	24
Harcelée en dehors des heures de travail	3	21	24
Photographiée	13	11	24
Demande d'une pièce d'identité	17	7	24

* Une des répondantes a refusé de répondre à ces questions.

Pour ce qui est des autres rapports moins formels entre les prostituées et la police, les répondants ont donné des réponses très variées sur la nature de ces rapports. La police d'Halifax avait demandé à trois quarts (17 sur 24) des répondantes d'établir leur identité pendant qu'elles travaillaient. Environ la moitié (11 sur 24) avaient été arrêtées par la police de Halifax pendant qu'elles travaillaient sans qu'aucune accusation ne soit portée. Parallèlement, 12 répondants ont déclaré que d'une façon générale la police les harcelait pendant qu'elles étaient au travail. Trois répondants seulement ont mentionné qu'elles avaient été harcelées par la police d'Halifax en dehors de leurs heures de travail. Compte tenu du fait que ce sont les répondants qui mentionnent avoir affaire à la police, ces résultats indiquent que la police de Halifax utilise très probablement tout un éventail de moyens pour chasser de la rue les prostituées mais qu'il est très peu probable qu'elle harcèle les prostituées lorsqu'elles exercent des activités non reliées à leur travail (c.-à-d., non reliées à la prostitution).

Obstacles socio-démographiques

Dans l'ensemble, le profil socio-démographique des personnes qui exercent la prostitution que nous avons présenté indique que l'immense majorité des prostituées de Halifax n'ont pour ainsi dire aucun autre moyen de gagner leur vie. Leur niveau de

scolarité les empêche de se trouver un emploi stable qui leur donnerait un salaire suffisant pour subvenir aux besoins de deux personnes ou plus.[13]

Les répondants qui disposaient d'autres sources de revenu provenant d'un emploi avaient des postes dans le secteur des services qui ne leur rapportaient pas grand chose. Le fait que la majorité des prostituées aient maintenant des casiers judiciaires ne les aidera pas à obtenir d'autres genres d'emploi qui leur offriraient un revenu supérieur au niveau de subsistance.

Ces résultats semblent indiquer qu'il existe un certain nombre d'obstacles qui empêchent les dispositions relatives à la prostitution d'atteindre ses objectifs. Par exemple, nos résultats indiquent que les personnes qui exercent la prostitution à Halifax n'ont pas d'autres moyens de gagner leur vie. En l'absence de ces moyens, il est peu probable que les nouvelles dispositions puissent avoir l'effet voulu (c.-à-d., la suppression de la prostitution de rue). Pour que les prostituées disposent d'autres moyens de gagner leur vie, il faudrait consacrer des ressources suffisantes à la mise sur pied de programmes sociaux, éducatifs et de formation à l'intention des personnes exerçant la prostitution.

4.2.3 Changements intervenus depuis 1984

Le tableau 4.10 compare les données socio-démographiques obtenues en 1984 avec les données de la présente étude.[14] Compte tenu des difficultés que nous avons rencontrées à obtenir des entrevues avec les prostitués travaillant à Halifax et compte tenu du fait que la police a concentré ses efforts en matière d'application des nouvelles dispositions dans la principale zone de racolage hétérosexuel, il est inutile de tenter d'établir des comparaisons entre 1984 et la situation actuelle pour ce qui est de la

---

[13]Presque deux tiers des femmes interrogées s'occupaient d'au moins un enfant. La moitié d'entre elles subvenaient aux besoins d'un conjoint.

[14]Les données ne sont pas tout à fait comparables puisque les deux études ont utilisé des catégories différentes. Nous avons établi des catégories comparables lorsque cela était possible.

répartition selon leur sexe des prostituées travaillant à Halifax.

L'âge

En 1984, la grande majorité (79 pour cent) des prostituées interrogées avaient de 17 à 24 ans, alors que 17 pour cent avaient entre 25 et 34 ans et deux pour cent seulement plus de 35 ans.[15] D'après des données comparables réunies en 1987 à partir des dossiers de la police, seulement 59 pour cent des prostituées arrêtées à Halifax avaient entre 18 et 24 ans, tandis que 25 pour cent d'entre elles avaient entre 25 et 34 ans.

État civil

En 1984, moins d'un quart des femmes interrogées (23,5 pour cent) étaient ou avaient déjà été mariées. Les données provenant des entrevues avec des prostituées effectuées en 1987 indiquent que 89 pour cent des prostituées avaient déjà été mariées ou avaient vécu avec un conjoint de fait. Nous avons également constaté qu'environ la moitié (48 pour cent) d'entre elles étaient mariées au moment de l'entrevue. En 1984, deux tiers des répondants étaient sans enfant alors qu'un tiers d'entre elles avaient au moins un enfant. Par contre, 60 pour cent des répondants de 1987 ont déclaré avoir au moins un enfant. Ces modifications dans la répartition selon l'âge, l'état civil et le nombre d'enfants à charge indiquent qu'il y a eu une modification importante du profil socio-démographique des personnes exerçant la prostitution entre 1984 et 1987, ce qui pourrait avoir un effet important sur les chances d'atteindre les objectifs visés par les dispositions du Code criminel (c.-à-d., la suppression de la prostitution de rue). Comme nous l'avons noté dans la section qui précède, le profil des prostituées de rue à Halifax indique qu'il existe des obstacles très sérieux à la poursuite des objectifs du projet de loi C-49.

---

[15]Crook, op. cit., p. 22, 23.

TABLEAU 4.10

COMPARAISON ENTRE LES ÉCHANTILLONS DE 1984 ET DE 1987 DES PERSONNES SE LIVRANT À LA PROSTITUTION[1]

	1984	1987
Âge[2]		
16-17	2 %	10 %
18-24	79 %	59 %
25-34	17 %	25 %
35 et plus	2 %	6 %
	100 %	100 %
État civil		
Mariée au moins une fois	23,5 %	89 %
Mariée à l'heure actuell	(non interrogée)	48 %
Personnes à charge		
Pas d'enfant	67 %	40 %
Au moins un enfant	33 %	60 %
	100 %	100 %
Scolarité		
Pas de diplôme d'études secondaires	85 %	68 %
Diplôme d'études secondaires	8 %	20 %
Cours universitaire	2 %	12 %
Pas de réponse	5 %	-
	100 %	100 %
Lieu de naissance		
Maritimes	82 %	80 %
Autres régions du Canada	12 %	8 %
Étranger	6 %	12 %
	100 %	100 %
Emploi		
Prostitution seulement	68 %	68 %
Poste dans le secteur des services	19 %	32 %
Pas de réponse	13 %	-
	100 %	100 %

[1]Les données relatives à l'échantillon de 1984 proviennent d'entrevues avec des prostituées dans les différentes régions des provinces Maritimes. Toutes les données sont présentées sous forme de pourcentages en raison des différences de taille entre l'échantillon de 1984 et celui de 1987. Les données relatives à 1987 proviennent principalement des données qualitatives (c.-à-d., des entrevues avec les prostituées).

[2]Les informations de 1987 concernant cette catégorie proviennent des données quantitatives contenues dans les rapports d'arrestation de la police.

Scolarité

Depuis 1984, il y a eu une légère amélioration des niveaux de scolarité indiqués par les prostituées de rue. La grande majorité (85 pour cent) des répondants de 1984 n'avaient pas terminé leurs études secondaires. Huit pour seulement seulement d'entre elles avaient terminé leurs études secondaires et deux pour cent avaient suivi des cours au niveau collégial ou universitaire. En 1987, nous avons constaté que deux tiers (68 pour cent) des répondantes n'avaient pas terminé leurs études secondaires, alors que 20 pour cent avaient obtenu un diplôme d'études secondaires et 12 pour cent d'entre elles avaient suivi des cours à l'université.

Autre emploi

Il y a également eu une légère augmentation de la proportion des prostituées de rue qui ont indiqué avoir d'autres sources de revenu provenant d'un emploi. Cependant, ces genres d'emploi n'ont pas changé depuis 1984. En 1984, deux tiers (68 pour cent) des répondants n'avaient pas d'autre travail que la prostitution au moment des entrevues. Environ un cinquième (19 pour cent) des répondants travaillaient dans le secteur des services ou étaient des cols bleus. En 1987, nous avons constaté qu'un tiers (32 pour cent) des répondants avaient un emploi autre que la prostitution. Il s'agissait notamment d'emplois dans le secteur de la vente, du travail de bureau, le secteur tertiaire et les services domestiques.

Lieu de naissance

Il n'y a eu pratiquement aucun changement dans les lieux de naissance depuis 1984. En 1984, l'immense majorité des répondants (94 pour cent) étaient nées au Canada. Environ 82 pour cent d'entre elles étaient nés dans les Maritimes. Nous avons constaté que 88 pour cent des répondants de 1987 étaient nées au Canada (80 pour cent dans les Maritimes). Les deux séries d'observation indiquent que les prostituées qui travaillent dans les Maritimes ont fortement tendance à être nées dans cette région.

Casier judiciaire

En 1984, 62 pour cent environ des répondants ont indiqué avoir un casier judiciaire. Seulement 19 pour cent d'entre elles ont déclaré avoir été inculpées d'infractions reliées à la prostitution. Au cours des entrevues menées en 1987, nous avons constaté que 36 pour cent des répondants avaient été arrêtés pour des infractions reliées à la prostitution avant l'adoption du projet de loi C-49 et que 60 pour cent d'entre elles avaient été arrêtées pour avoir communiqué en public aux fins de prostitution.

Environ un tiers (34 pour cent) des répondants en 1984 ont déclaré qu'elles n'avaient eu aucun problème dans leurs rapports avec la police. Un quart d'entre elles (27 pour cent) ont fait état de "problèmes mineurs" avec la police, alors que 13 pour cent d'entre elles indiquaient qu'elles évitaient autant que possible toute relation avec la police et que deux pour cent communiquaient des renseignements à la police. Par contre, environ trois quarts (71 pour cent) des répondants de 1987 ont déclaré avoir été harcelées par la police (p. ex. demande de papiers d'identité, ramassées par la police sans inculpation, etc.). Ces résultats semblent indiquer que la présence policière est beaucoup plus forte à l'heure actuelle, ce qui peut influer sur le climat de confiance qui s'était instauré entre les personnes travaillant dans la rue et la police.[16]

4.3 Description des pratiques dans le domaine de la prostitution de rue

Cette section est consacrée aux pratiques des prostituées de rue qui travaillent à Halifax. Cette description a un double but: (i) replacer dans leur contexte les discussions et les vues sur les effets du projet de loi C-49; et (ii) documenter les changements intervenus depuis 1984 dans l'ambiance de la rue et faire ainsi ressortir les liens entre ces changements et l'adoption du projet de loi C-49.

---

[16]Nous ne disposons toutefois d'aucune preuve claire indiquant qu'il ait existé un climat de confiance entre les prostituées et les policiers d'Halifax avant l'adoption du projet de loi C-49.

4.3.1 Situation de la prostitution de rue en 1987

L'immense majorité (24 sur 25) des répondants exercent leur activité principalement dans la rue. Une des répondants travaille habituellement pour une agence d'escorte et travaille de façon occasionnelle dans la rue.

Vingt répondants ont déclaré qu'elles travaillent habituellement sur un coin de rue particulier. Les meilleurs emplacements sont situés le long de la rue Hollis derrière la résidence du lieutenant-gouverneur et le long du Cornwallis Park. Il n'est pas surprenant que les prostituées aient un sens aigu de leur territoire, ce qui débouche parfois sur des batailles.

La majorité (20 sur 25) des répondants ont mentionné avoir des clients réguliers. Elles évaluent le nombre de ces clients de un à 60 clients réguliers. Le nombre moyen (médian) des clients réguliers (pour ces 20 répondantes) était de 11,68 (médiane de sept).

Situation et relations de travail

Le tableau 4.11 présente la situation des répondants et les relations de travail qui existe dans leur milieu. Notre échantillon de répondants travaille dans la rue depuis une période relativement longue.[17] D'après les recherches universitaires, la prostitution est un métier qui s'exerce pendant fort peu de temps; cependant, notre échantillon indique clairement que les prostituées exercent leur métier pendant des périodes assez longues. Il est possible que ce résultat représente une variation régionale importante dans la pratique de la prostitution au Canada.[18]

---

[17]Le nombre moyen (médian) des années d'activité était de quatre ans et un quart (médiane de 4,5 ans), dont deux ans et deux tiers passés en moyenne à Halifax (médiane de deux ans).

[18]C'est peut-être le manque de possibilités d'emploi qui explique le mieux pourquoi les personnes qui exercent la prostitution à Halifax exercent ce métier pendant des périodes relativement longues.

TABLEAU 4.11
SITUATION ET RELATIONS DE TRAVAIL

	Nombre	Pourcentage
Situation en tant que prostituée		
Travaille à plein temps (5 jours ou plus par semaine)	13	52
Travaille à temps partiel (2 à 4 jours par semaine)	6	24
Travaille de façon occasionnelle	4	16
Ne travaille plus	2	8
Total	25	100
Rapports avec les autres prostituées		
S'entendent bien	9	36
Se protègent mutuellement	10	40
Ne s'entendent pas	3	12
Se disputent les clients	3	12
Total	25	100
Autre travail/emploi		
Vente	3	12
Employée de bureau	1	4
Services	1	4
Services domestiques	2	8
Non précisé	1	4
Ne travaille que comme prostituee	17	68
Total	25	100

	Oui	Non	Total
Travaille pour un souteneur			
A travaillé au moins temporairement pour un souteneur	18	7	25
Travaille à l'heure actuelle pour un souteneur	9	9	18
Utilise des intermédiaires (p. ex. chauffeurs de taxi, employés d'hôtel)	14	11	25

Environ la moité (13 sur 25) des répondants travaillent à plein temps (cinq jours ou plus par semaine), six répondantes travaillent à temps partiel (de deux à quatre jours par semaine) et quatre ne travaillent que de façon occasionnelle (moins de deux jours

par semaine). Les deux autres répondants ont récemment abandonné cette activité.

Participation des souteneurs

Près des trois quarts (18 sur 25) des répondants avaient travaillé à un moment ou à un autre pour un souteneur. La moitié (9 sur 18) des répondantes ont indiqué qu'elles travaillaient à l'heure actuelle pour un souteneur. Il est toutefois intéressant de noter que lorsque nous avons demandé aux répondantes ce qu'il en était dans le cas d'autres prostituées, la majorité d'entre elles a déclaré que 90 pour cent des prostituées de rue travaillent pour des souteneurs. Seize répondantes ont déclaré que la plupart des prostituées de rue travaillaient pour des souteneurs mais que ce n'était pas le cas des prostitués. Nous avons trouvé qu'il s'agissait là d'une déclaration intéressante puisque seulement neuf des 18 répondantes qui avaient dit avoir déjà travaillé à un moment donné pour un souteneur ont affirmé travailler à l'heure actuelle pour un souteneur.

Rapports avec les autres prostituées

La vaste majorité des répondantes a indiqué qu'en général les rapports entre les prostituées de la rue sont bons. Environ trois quarts (19 sur 25) des répondantes ont qualifié leurs rapports avec les autres prostituées de bons tandis que les autres six répondantes ne s'entendaient pas avec les autres prostituées ou les considéraient comme des concurrentes.

Entremetteurs

Environ la moitié des répondantes ont déclaré utiliser des entremetteurs comme les chauffeurs de taxi, employés d'hôtel et barmen pour entrer en contact avec les clients.

Lieu où s'effectuent les passes

La grande majorité des répondantes effectuent habituellement leurs passes dans des véhicules à moteur, alors qu'environ un cinquième ont déclaré qu'elles effectuent leurs passes dans la chambre d'hôtel ou l'appartement du client. Dix-sept répondantes qui utilisent habituellement des véhicules ont également déclaré qu'elles utilisaient aussi

des chambres d'hôtel. Une petite minorité des répondantes a mentionné faire à l'occasion des passes dans des ruelles ou des terrains de stationnements lorsque les clients n'ont ni véhicule, ni chambre d'hôtel.

Services et prix

D'après les répondantes, les services les plus demandés par les clients sont les rapports bucco-génitaux et le coït. Le prix de base est de 40 $ pour les rapports bucco-génitaux et 60 $ pour le coït. En général, les répondantes ont indiqué que le prix de ces services avait augmenté de 10 $ au cours des trois dernières années, et que le taux horaire avait augmenté de 20 $ pour s'établir autour de 120 $.

Le nombre moyen de passes par jour va de un à 12 avec une moyenne (médiane) de 4,85 (médiane de quatre) passes. Le nombre de passes par semaine varie de cinq à 72 avec une moyenne (médiane) de 28,75 (médiane de 23) passes.

Maladies transmises sexuellement

Nous avons demandé aux répondantes si elles pensaient que le SIDA avait eu une influence sur leurs activités. Environ la moitié d'entre elles a déclaré que le SIDA avait influé sur le nombre des passes effectuées. Un tiers des répondantes a noté que l'hystérie entourant le SIDA semble avoir effrayé les clients. Nous avons trouvé surprenant et regrettable que 12 prostituées seulement mentionnent exiger de leurs clients qu'ils utilisent des condoms. Cinq de ces prostituées ont également déclaré que pour un supplément elles acceptaient de ne pas utiliser les condoms. Une des femmes a indiqué qu'elle se refusait aux rapports génitaux avec ses clients.

Rapports avec la collectivité

Nous avons également demandé aux répondantes si elles avaient été harcelées par les personnes qui habitent près des endroits où elles travaillent habituellement. La moitié (13 sur 25) a indiqué avoir été harcelée, mais trois d'entre elles ont mentionné que ces incidents avaient eu lieu dans d'autres régions du Canada. Dix répondantes ont mentionné avoir été harcelées par des résidents d'Halifax qui ont formé la Downtown

Halifax Resident's Association.

Environ un quart (sept) des répondantes ont également mentionné avoir été harcelées par les commerçants des quartiers où elles travaillent habituellement. Trois répondantes ont déclaré que ces incidents ne s'étaient pas produits à Halifax, et les trois autres ont déclaré que des employés de l'hôtel Nova Scotia[19] et le propriétaire d'un dépanneur situé dans la zone de racolage les avaient harcelées à plusieurs reprises.

La sécurité des rues

On a demandé aux répondantes si elles se sentaient, d'une façon générale, en sécurité, lorsqu'elles font le trottoir. Moins de la moitié a déclaré se sentir en sécurité. Environ un tiers a mentionné faire souvent l'objet de menaces. Le répondant de sexe masculin a déclaré qu'il devait toujours être sur ses gardes pour se protéger des "casseurs de tapettes", les fins de semaine en particulier.

Plus de la moitié des répondantes ont déclaré que la violence, les voies de fait et autres coups faisaient partie du métier. Par exemple, deux répondantes ont déclaré avoir été agressées sexuellement par des clients qui les menaçaient d'un couteau. Une autre a été battue par un client et a dû être hospitalisée. Deux autres avaient reçu des coups de couteau de leurs clients et une troisième avait été dévalisée.

Les clients ne sont pas la seule source de dangers pour les prostituées, les agressions pouvant être le fait d'autres personnes qui font partie du même milieu. Par exemple, trois répondantes ont déclaré que leurs souteneurs les avaient battues à plusieurs reprises. Pour une autre, c'est la prostituée chargée de faire respecter les territoires qui l'avait battue. Deux répondantes ont signalé avoir été battues par d'autres prostituées parce qu'elles avaient travaillé à rabais.

---

[19]L'hôtel Nova Scotia appartient au CN et il est situé au centre de la zone (rue Hollis en face du Cornwallis Park).

Il est intéressant de noter que 11 répondantes (44 pour cent) pensaient qu'en cas de violence ou d'agression, le mieux était de se faire protéger par les policiers. Un cinquième des répondantes ont déclaré que c'était leur souteneur (ou ami) qui les protégeait en cas de violence, quatre répondantes mentionnant par ailleurs qu'elles iraient dans des centres d'accueil pour femmes ou des centres spécialisés dans les cas d'agression sexuelle. Il est affligeant de constater qu'un cinquième des répondantes ne sauraient pas où aller en cas de violence ou d'agression.

Mesures de sécurité

Nous avons également demandé aux répondantes comment elles se protégeaient. Le tableau 4.12 donne les réponses les plus fréquentes. Seize répondantes ont déclaré qu'elles portaient des armes pendant leurs heures de travail. Nous avons trouvé cette réponse intéressante parce qu'aucun des rapports d'incident rédigés par la police concernant les prostituées arrêtées entre décembre 1985 et mai 1987 ne fait état d'infractions relatives à des armes.

TABLEAU 4.12
MESURES DE SÉCURITÉ UTILISÉES PAR LES RÉPONDANTES

	Nombre	Pourcentage
Armes (couteaux, coups de poing, etc.)	16	64
Formation en auto-défense	4	16
Refus de certains clients	7	28
Ne travaille jamais seule	7	28
S'en remet à un garde du corps/guetteur	2	8

Une faible minorité des répondantes a indiqué qu'elles s'étaient entraînées dans les arts martiaux et s'en remettaient à ces techniques pour se défendre. Deux répondantes ont affirmé que c'étaient des guetteurs ou des gardes du corps qui les protégeaient pendant qu'elles travaillaient.

Un quart des répondantes environ a déclaré refuser les clients qui leur font mauvaise impression. De la même façon, un quart des répondantes a déclaré ne jamais travailler seule. En travaillant en groupe, elles avaient l'impression d'être plus en sécurité puisque les amis et collègues pouvaient observer les véhicules et noter les numéros d'immatriculation des voitures des clients. La grosse majorité des répondantes a également déclaré utiliser une sorte de liste de mauvais clients pour se protéger.

4.3.2 Modifications de la situation dans le milieu de la prostitution de rue depuis 1984

L'étude pilote de 1984 notait que 89 pour cent de l'échantillon des prostituées avaient commencé leur carrière en travaillant dans la rue. Environ deux tiers de cet échantillon (68 pour cent) avaient exercé diverses formes de prostitution (p. ex. services d'escorte, studios de massage et bars) (Crook, 1984, p. 39). Ces chiffres sont très proches des résultats de notre étude.

Changements dans le nombre des clients réguliers

Le pourcentage des répondantes ayant indiqué en 1984 avoir des clients réguliers est presque identique à celui de la présente étude (76 et 80 pour cent respectivement). Depuis 1984, il y a eu une augmentation du nombre moyen de clients signalé par les prostituées. En 1984, le nombre moyen de clients réguliers était de 8,5 clients (voir Crook, 1984, p. 52), alors que selon notre étude, la moyenne est de 11,7 (la médiane étant de sept clients).

Changements dans la participation des souteneurs

Le pourcentage des prostituées ayant travaillé pour un souteneur à un moment ou à un autre a sensiblement augmenté en 1987 par rapport aux résultats de l'étude pilote de 1984 (72 et 62 pour cent respectivement). L'étude pilote de 1984 ne donnait pas le nombre de prostituées qui travaillaient encore pour des souteneurs. Il convient toutefois de ne pas se laisser tromper par les apparences étant donné que les prostituées ont tendance à ne pas toujours déclarer qu'elles travaillent pour des souteneurs.

Changements dans les lieux de passe

Environ deux tiers (64 pour cent) des prostituées déclaraient en 1984 que le lieu de passe habituel était le véhicule du client (voir Crook, 1984, p. 51). Il ressort de l'étude actuelle que 20 (80 pour cent) prostituées effectuent habituellement leur passe dans le véhicule de leur client. Ce résultat nous incite à penser que la disposition du projet de loi C-49 qui définit expressément les véhicules automobiles comme étant des endroits publics n'a eu pratiquement aucun effet sur les activités de prostitution de rue à Halifax. Cette conclusion est fort intéressante puisqu'on s'attendait à ce que la nouvelle disposition modifie sensiblement l'exercice des activités de prostitution dans les automobiles. Pour ce qui est de l'emploi de la chambre d'hôtel des clients comme lieu de passe, on constate qu'une proportion à peu près égale des répondantes de 1987 déclarent les utiliser comme c'était le cas des répondantes en 1984 (20 et 17 pour cent respectivement). Ce résultat est également intéressant parce que l'on s'attendait à ce que la nouvelle disposition législative ait pour effet de déplacer les activités de prostitution de rue vers des lieux privés plus discrets. Il est évident que ce n'est pas ce qui s'est produit.

Changements dans les services

Plus de la moitié (57 pour cent) des prostituées interrogées en 1984 déclaraient que les rapports bucco-génitaux étaient le service le plus fréquemment demandé. Dans l'étude actuelle, c'est une proportion beaucoup plus forte des répondantes (80 pour cent) qui mentionnait cette tendance. Environ un cinquième (19 pour cent) des répondantes de 1984 déclaraient que le coït étaient le service le plus fréquemment demandé après les rapports bucco-génitaux, alors qu'en 1987, un tiers (32 pour cent) des prostituées déclaraient la même chose. Il est toutefois difficile de savoir si ces différences reflètent un changement au niveau des pratiques de la prostitution. Il est tout aussi plausible que ces résultats découlent des imperfections des échantillons choisis.

Le nombre moyen de passes effectuées par les prostituées de rue allait de cinq à cinq et demie en 1984. Les prostituées interrogées en 1987 déclaraient qu'elles effectuaient en moyenne 4,85 (médiane de 4) passes par nuit. Si l'on peut se fier à ces

deux séries de chiffres, il semblerait que le nombre moyen de passes par prostituée ait chuté depuis 1984.

Changements au chapitre de la violence

Par rapport aux prostituées interrogées en 1987, on constate qu'une proportion légèrement plus forte des prostituées interrogées en 1984 ont indiqué avoir été agressées physiquement (ou sexuellement) pendant qu'elles travaillaient (56 et 64 pour cent respectivement). Certains groupes s'opposaient au projet de loi C-49 en soutenant qu'il pouvait augmenter les risques d'agression mais ces résultats ne confirment pas ces craintes.

4.3.3 Changements ayant trait à la prostitution de rue attribuables au projet de loi C-49

Nous allons examiner dans cette section les perceptions des personnes pratiquant la prostitution pour ce qui est des changements ayant trait à la prostitution de rue découlant de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49.

Lieux de passes

Nous avons commencé par demander aux répondantes si les lieux où elles se livrent à leur commerce depuis l'adoption du projet de loi C-49 avaient changé. La majorité d'entre elles a déclaré qu'il n'y avait pas eu de changements. En fait, six répondantes seulement ont affirmé le contraire. Quatre ont déclaré qu'elles effectuaient leurs passes auparavant dans les voitures mais qu'elles utilisaient maintenant les hôtels ou les appartements de leurs clients de façon à éviter tout contact avec la police. Une cinquième répondante a toutefois fait remarquer que, si de nombreuses femmes se livrent à leur commerce des lieux privés, les hôtels mettaient un frein à leurs activités, en particulier dans le cas des Noires. La sixième répondante a mis sur pied un service d'escorte à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Les clients

Plus de la moitié (14 sur 25) des répondantes ont déclaré que le nombre de leurs clients réguliers avait changé depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Quatre répondantes ont déclaré avoir davantage de clients, alors que huit répondantes rapportaient une diminution du nombre de leurs clients réguliers et que deux déclaraient qu'après une diminution du nombre de leurs clients réguliers, celui-ci était remonté (c.-à-d., depuis la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ayant déclaré inconstitutionnelle à Halifax une partie des nouvelles dispositions).

Participation des souteneurs

Nous avons ensuite demandé aux répondantes si elles avaient constaté des changements dans le nombre des femmes travaillant pour des souteneurs ou d'autres personnes depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. D'une façon générale, les réponses à cette question ont été fort variées. Seul un quart environ des enquêtées pensait que les prostituées recouraient davantage aux souteneurs à cause des nouvelles dispositions. Par contre, un cinquième des répondantes pensait qu'il y avait plus de femmes travaillant de façon indépendante qu'avant l'adoption du projet de loi.[20] Nous avons également demandé aux répondantes si les prostituées travaillaient davantage en groupe depuis l'adoption des nouvelles dispositions. Trois répondantes seulement ont déclaré avoir constaté cette tendance. Ces dernières ont mentionné qu'elles avaient commencé à travailler de cette façon parce que la police n'utilisait qu'une policière en civil à la fois et que, par conséquent, lorsque l'on voyait deux femmes travailler ensemble, il était évident que c'était des "vraies".

---

[20]Cette réponse est peut-être reliée au fait que (i) la police a mis un frein aux activités des Hell's Angels reliées à la prostitution juste avant l'adoption des nouvelles dispositions et (ii) un des principaux souteneurs avait été arrêté en décembre 1985. Les Hell's Angels et ce souteneur jouaient un rôle prépondérant pour ce qui est de la prostitution de rue avant l'adoption du projet de loi.

Entremetteurs

Nous avons également demandé aux répondantes quel a été l'effet de la loi C-49 sur l'utilisation d'entremetteurs. La grande majorité a déclaré que cette loi n'avait eu aucun effet sur l'utilisation d'entremetteurs. Une répondante a déclaré avoir plus souvent recours aux services d'employés d'hôtel depuis l'adoption du projet de loi, alors qu'une autre répondante a mentionné que les clients utilisaient davantage les chauffeurs de taxi comme entremetteurs de façon à éviter toute communication directe avec les prostituées. Une autre répondante a cependant déclaré que les chauffeurs de taxi se refusaient maintenant à agir en tant qu'entremetteurs, craignant d'être inculpés. De la même façon, une quatrième répondante a fait remarquer que les employés d'hôtel semblaient craindre de se faire inculper par la police depuis l'adoption des nouvelles dispositions et qu'ils hésitaient davantage à agir comme entremetteurs.

Sécurité dans la rue

On a demandé aux répondantes si elles pensaient qu'il était plus dangereux ou moins dangereux de travailler dans la rue depuis l'adoption du projet de loi C-49. Il est difficile de dégager une tendance générale des perceptions des répondantes sur l'incidence du projet de loi sur la sécurité dans les rues. Moins de la moitié d'entre elles (11 sur 25) pensaient que les nouvelles dispositions n'avaient eu aucun effet sur la sécurité des prostituées de rue. Quatre répondantes ont en fait déclaré que les rues étaient moins dangereuses depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, tandis que neuf d'entre elles ont déclaré le contraire.

Huit des neuf répondantes ayant déclaré qu'il était plus dangereux d'exercer leurs activités depuis l'adoption du projet de loi C-49 ont expliqué leur réponse en affirmant que les clients étaient plus violents. Deux répondantes ont déclaré que les clients savaient que les prostituées ne pouvaient s'adresser à la police pour se protéger et qu'ils avaient donc tendance à être plus violents. Trois répondantes ont affirmé que les nouvelles dispositions faisaient peur aux gens ordinaires mais qu'elles n'arrêtaient pas les "malades". La neuvième répondante a déclaré que son souteneur la battait plus souvent

parce qu'elle ne faisait pas suffisamment d'argent depuis l'adoption du projet de loi C-49.

Une des quatre répondantes ayant déclaré se sentir davantage en sécurité a expliqué que les femmes étaient plus prudentes depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions (p. ex. elles se protégeaient mutuellement, etc.). La quatrième répondante a fait remarquer qu'elle se sentait davantage en sécurité parce que la présence policière était plus forte dans le secteur depuis la modification des dispositions du Code criminel.

Obstacles dans l'exercice de leur profession

Nous avons également demandé si les nouvelles dispositions rendaient plus difficile l'exercice de leur profession. Trois quarts des répondantes ont déclaré qu'il leur était plus difficile de travailler en raison des nouvelles dispositions. Une seule répondante pensait qu'il était plus facile de travailler, tandis que six répondantes étaient d'avis que les nouvelles dispositions n'avaient eu aucune incidence à cet égard. Dix-huit répondantes pensaient qu'il était plus difficile d'exercer leurs activités. Les principales raisons à l'origine de ces difficultés étaient que la police gênait davantage les répondantes dans leur travail et que ces dernières devaient se méfier constamment des policiers en civil. Une faible minorité de répondantes a expliqué ces difficultés par le fait que les clients craignaient d'être inculpés par la police.

Changements dans les caractéristiques socio-démographiques

On a demandé aux répondantes si elles avaient remarqué des changements dans l'âge, le sexe ou le type d'activités des prostituées de rue depuis l'adoption du projet du projet de loi C-49. Seize répondantes ont affirmé qu'elles avaient constaté divers changements. Par exemple, neuf répondantes ont remarqué une augmentation du nombre des jeunes prostituées. Par contre, trois pensaient que, d'une façon générale, les prostituées de rue étaient plus âgées depuis que les nouvelles dispositions avaient été adoptées. Il est intéressant de remarquer que deux répondantes pensaient que les prostituées adultes s'arrangeaient pour repousser les jeunes prostituées (de moins de 16 ans) et que cela ne se serait pas produit il y a deux ou trois ans. Cette attitude

s'explique par le fait que l'absence de jeunes prostituées de rue a pour effet de réduire la présence policière dans ces secteurs. Deux autres répondantes ont fait remarquer qu'il y avait davantage de travestis et de transsexuels qu'avant l'entrée en vigueur de projet de loi, sans toutefois expliquer ce changement.

TABLEAU 4.13

CHANGEMENTS PERÇUS DANS L'EXERCICE DE LA PROSTITUTION DE RUE DEPUIS DÉCEMBRE 1985*

	Augmentation	Même niveau	Diminution	Total
Nombre de clients	10	4	7	21
Nombre de prostituées de rue	14	2	9	25
Nombre de passes par semaine	4	15	4	23
Revenu provenant de la prostitution de rue	10	9	6	25
Nombre de services d'escorte	10	3	3	16
Nombre de studios de massage	5	5	2	12
Nombre de prostituées travaillant dans des locaux privés plutôt que dans la rue	10	7	1	18

* Les répondantes ont été interrogées à la fin du mois de juillet, soit environ deux mois après que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse ait invalidé la nouvelle disposition. Il est donc possible que certaines réponses reflètent davantage la nouvelle situation juridique plutôt que les effets du projet de loi C-49 sur l'ambiance de la rue.

Changements perçus dans l'exercice de la prostitution de rue

On a posé aux répondantes un certain nombre de questions portant sur la façon dont elles percevaient les changements intervenus dans l'exercice de la prostitution de rue depuis l'adoption des nouvelles dispositions. Le tableau 4.13 présente nos résultats. Les augmentations du nombre des clients et des prostituées de rue reflètent probablement la nouvelle situation juridique. Il est cependant intéressant de noter les

perceptions concernant l'augmentation tant du nombre des services d'escorte en activité à Halifax que du nombre de prostituées ayant décidé de ne plus faire le trottoir et de travailler plutôt dans des lieux privés. Ces deux perceptions semblent indiquer que le projet de loi a eu un effet de déplacement sur ces activités.

Par contre, les perceptions concernant les modifications du nombre de clients et de prostituées de rue sembleraient indiquer qu'il n'y a pas eu d'effet de déplacement. Parallèlement, les perceptions sur les changements au chapitre des revenus n'indiquent pas qu'il y ait eu un effet sensible de déplacement.

Déplacement vers des lieux privés

Après ces questions, nous avons demandé aux répondantes si elles avaient déjà pensé travailler dans des lieux privés (p. ex. services d'escorte, studios de massage, clubs de strip-tease, etc.) plutôt que dans la rue. Trois quarts des répondantes (19 sur 25) ont déclaré avoir envisagé de ne plus se livrer à la prostitution de rue pour un certain nombre de raisons.

Sept répondantes ont déclaré vouloir exercer leur activité ailleurs que dans la rue pour des raisons de sécurité. Quatre d'entre elles ont indiqué qu'elles n'envisageaient cette possibilité que lorsqu'il faisait mauvais temps, tandis que trois autres ont mentionné qu'elles pensaient aller travailler dans des lieux privés à certains moments, habituellement lorsqu'elles avaient besoin d'un changement. La dernière répondante qui aimerait cesser d'exercer dans la rue a fait remarquer qu'elle se respecterait davantage si elle travaillait à l'intérieur. Il est intéressant de noter que cinq répondantes ont déclaré travailler de façon régulière ou occasionnelle pour des services d'escorte, qui les envoyaient le plus souvent dans d'autres régions des Maritimes (p. ex. Sydney, Moncton, Saint-Jean).

Parmi les répondantes ayant déclaré qu'elles n'envisageraient pas de cesser d'exercer leur activité dans la rue, quatre ont fait remarquer que les revenus de prostitution de rue étaient supérieurs ou tout du moins plus constants que les autres.

Elles ont également affirmé qu'elles contrôlaient ainsi davantage leurs activités et qu'il s'agissait là d'un élément très important. Deux répondantes pensaient être davantage en sécurité dans la rue que dans des locaux privés puisque la présence policière y était constante. En outre, elles pensaient se trouver davantage en sécurité parce que les prostituées de rue se protégeaient mutuellement. Une répondante a également affirmé qu'elle avait envisagé la possibilité de travailler "en maison" mais que la somme à verser pour y entrer était prohibitive.

4.3.4 Opinions des prostituées concernant les changements dans les pratiques d'application des nouvelles dispositions (C-49)

Connaissance de la loi

Nous avons commencé par demander aux prostituées ce qu'elles savaient des dispositions relatives à la sollicitation de rue aux fins de prostitution. Quatorze répondantes savaient qu'elles avaient été déclarées inconstitutionnelles et qu'on ne pouvait les arrêter pour la sollicitation en public. Un tiers des répondantes a mentionné que pendant la période où les dispositions étaient en vigueur, le fait de communiquer en public aux fins de prostitution était illégal. Deux répondantes ont déclaré trouver quelque peu bizarre que la prostitution/sollicitation n'était pas illégale mais qu'en parler l'était. Une répondante a mentionné que les prostituées pouvaient maintenant se faire arrêter dans un véhicule alors que cela n'était pas possible auparavant.

Les autres répondantes connaissaient mal les dispositions du projet de loi C-49. Parmi ces onze répondantes, quatre ont déclaré que le fait de flâner était illégal, deux que la sollicitation était illégale, deux qu'il était illégal de vivre des fruits de la prostitution, une répondante mentionnant que le seul aspect illégal de la prostitution était le fait de ne pas payer d'impôt, tandis que les deux dernières répondantes ont déclaré ignorer ce que pouvaient être les dispositions concernant la sollicitation/ prostitution et que cela ne les intéressait pas.

Stratégies de contrôle utilisées par la police

On a interrogé les répondantes sur la fréquence de l'utilisation par la police d'Halifax d'un certain nombre de stratégies d'application des dispositions concernant la prostitution. Toutes les répondantes connaissaient les stratégies adoptées par la police pour l'application du projet de loi C-49. Ces stratégies comprenaient la surveillance des rues à partir de voitures banalisées pour recueillir des renseignements et l'emploi de policiers et policières en civil pour obtenir des preuves. Les policiers en civil se trouvaient toujours dans des voitures de location. Dix répondantes ont mentionné que la police d'Halifax utilisait presque constamment des policiers en civil, alors que seules trois répondantes pensaient qu'on utilisait aussi fréquemment les policières en civil que les policiers en civil.

Nous avons également demandé aux répondantes si elles avaient remarqué des changements dans l'utilisation de ces stratégies par la police depuis le 1er juin 1987. Dix répondantes ont déclaré que la police n'utilisait plus de policiers en civil mais qu'il y avait beaucoup de voitures et camionnettes de police banalisées dans le secteur, bien souvent stationnées devant l'endroit où les prostituées travaillent habituellement. Dix répondantes ont déclaré n'avoir constaté aucune différence dans les tactiques utilisées par la police depuis le 1er juin, tandis que cinq répondantes ne pouvaient dire si ces tactiques avaient changé.

Stratégies utilisées pour éviter la police

Nous avons demandé aux répondantes comment les prostituées de rue faisaient, de façon générale, pour éviter de se faire arrêter. Une seule répondante pensait qu'il y avait eu un changement dans la façon dont les prostituées de rue évitaient de se faire arrêter depuis l'adoption du projet de loi C-49. Elle a déclaré qu'en général les femmes avaient adopté un comportement beaucoup plus discret. Neuf répondantes ont déclaré qu'elles s'éloignaient habituellement du secteur de racolage chaque fois qu'elles apercevaient des véhicules de police. Quatre répondantes ont affirmé qu'elles laissaient toujours le client parler le premier des prix et des services. Trois répondantes ont mentionné qu'elles n'établissaient aucun contact avec des clients éventuels lorsque la

police se trouvait dans le secteur de racolage. Une femme a indiqué qu'elle n'acceptait pas les hommes se trouvant dans des voitures de location. Elle a également déclaré qu'elle essayait de ne travailler qu'avec ses clients réguliers. Quatre répondantes adoptaient une attitude fataliste en faisant remarquer qu'il ne servait à rien de modifier sa façon de procéder - la police vous arrêtait ou elle ne vous arrêtait pas.

Rapports avec la police

On a demandé aux répondantes si les rapports entre les prostituées de rue et la police s'étaient modifiés depuis l'adoption du projet de loi C-49. Il n'a pas été possible d'isoler des tendances générales dans les réponses données à cette question. D'après quatre répondantes, les rapports avec la police s'étaient améliorés, tandis que trois pensaient qu'ils avaient empiré. Trois répondantes ont déclaré que la nature de ces rapports avait changé sans pouvoir toutefois préciser si c'était pour le mieux ou pour le pire.

Perception de la loi

Nous voulions savoir si les répondantes pensaient que les dispositions actuelles concernant la prostitution leur donnaient le sentiment d'être des criminelles. Huit répondantes ont indiqué que le fait d'être arrêtées et d'avoir un casier judiciaire les faisaient se considérer comme des criminelles. Elles pensaient également que cela n'était pas juste parce que selon elles, les clients n'étaient pas arrêtés.

On a également demandé aux répondantes ce qui arriverait d'après elles si l'on n'arrêtait plus les prostituées.[21] Un cinquième des répondantes étaient d'avis qu'il y aurait davantage de prostituées de rue, dont certaines viendraient de Toronto et de Montréal. Quatre répondantes pensaient qu'il y avait déjà davantage de clients dans les zones de racolage. Neuf répondantes croyaient que la police ne les gênerait plus, tandis que six autres déclaraient se sentir déjà plus en sécurité dans leur travail. Il est

[21]Nous avons posé cette question pour savoir quel serait l'effet, d'après les prostituées, de l'inconstitutionnalité de la disposition sur l'exercice de la prostitution de rue.

intéressant de noter que deux femmes et le seul homme pensent qu'une telle règle n'aurait aucun effet.

Enfin, nous avons demandé aux répondantes quelles devraient être d'après elles les dispositions du Code criminel concernant la prostitution. Dix répondantes pensaient qu'il faudrait légaliser la prostitution et, soit la réglementer, soit créer un quartier "réservé". Cinq répondantes ont déclaré qu'il faudrait décriminaliser la prostitution. Deux répondantes ont fait observer qu'au lieu de s'attaquer aux adultes consentants, la loi devrait viser les souteneurs, tandis qu'une répondante pensait que la loi devrait contenir des dispositions expresses ayant pour but d'interdire les activités de prostitution dans la rue pour les transférer dans des endroits privés. Les autres répondantes ne s'intéressaient pas aux dispositions en vigueur, elles voulaient simplement qu'on les laisse tranquilles.

4.4 Déplacement: Aperçu des activités de prostitution exercées dans des lieux privés

Cette section traite du déplacement des activités de prostitution de rue en donnant une description des activités de prostitution dans des lieux privés à Halifax. Les sources de données pour cette section comprennent les petites annonces des quotidiens, les annonces dans les pages jaunes des annuaires téléphoniques et des entrevues avec les personnes intéressées.

Compte tenu du fait que l'objectif principal des dispositions est de faire disparaître la prostitution de rue, on aurait pu s'attendre à une augmentation sensible des activités de prostitution dans les lieux privés mais les données rassemblées n'indiquent pas qu'il y ait eu une forte augmentation de la prostitution privée depuis l'entrée en vigueur du projet de loi. Le secteur de la prostitution privée a cependant connu des modifications intéressantes. Le projet-pilote pour cette étude (Crook, 1984) notait qu'entre 1979 et 1984, six services de massage et d'escorte concurrents figuraient dans les pages jaunes de l'annuaire téléphonique de la ville.

Annuaires téléphoniques

Nous avons utilisé les pages jaunes des années 1985, 1986 et 1987. En 1985, il y avait onze annonces, soit d'agences d'escorte, soit de studios de massage, dont trois cependant se recoupaient. En 1986, le nombre d'annonces est passé à huit, dont trois se recoupaient. En 1987, il y avait douze annonces dans les pages jaunes, dont trois se recoupaient. Depuis 1985, on constate donc une légère augmentation du nombre des annonces de services sexuels dans les pages jaunes. Les phénomènes les plus intéressants sont: (i) une augmentation importante de la dimension des annonces publicitaires; et (ii) la supériorité numérique des studios de massage par rapport aux services d'escorte.

Les quotidiens

Il y a deux principaux quotidiens régionaux à Halifax: le Chronicle-Herald/Mail Star[22] et The Daily News. Ces publications sont très conservatrices et si l'on en juge par l'absence presque totale d'annonces de services sexuels, elles ont adopté une politique stricte à l'égard de ce type d'annonces. Nous avons choisi six périodes d'une semaine entre le mois de janvier 1985 et le mois de juillet 1987 pour faire le comptage du nombre d'annonces de services sexuels. Nous avons choisi la première semaine de janvier et de juillet pour chacune de ces trois années, de façon à uniformiser, dans la mesure du possible, ces comptages.

Pour ce qui est de la première semaine du mois de janvier 1985, nous n'avons découvert que huit annonces de services de massage dans le Chronicle-Herald/Mail-Star, et pour la première semaine de juillet de la même année, nous n'avons trouvé que cinq annonces du même genre.

En janvier 1986, pour la première semaine du mois, nous avons trouvé dans le Chronicle-Herald/Mail-Star neuf annonces de services sexuels. En juillet, nous n'avons

---

[22]Pour l'essentiel, le Chronical-Herald et le Mail-Star sont deux éditions du même journal; l'un paraît le matin et l'autre dans la soirée.

trouvé que deux annonces pendant la première semaine du mois. Au cours de l'année 1987, nous avons trouvé cinq annonces de services d'escorte au cours de la première semaine de janvier et aucune pendant la première semaine de juillet. Toutes ces annonces paraissaient dans la partie du journal consacrée aux petites annonces (c.-à-d., "Annonces personnelles").

Il nous a été impossible d'effectuer un comptage systématique des annonces parues dans The Halifax Daily News pour les périodes choisies pour le Chronicle-Herald/Mail-Star. Aucune des bibliothèques d'Halifax n'avait d'exemplaires du Daily News; nous avons donc effectué nos comptages pendant la première semaine des mois de juin, juillet et août 1987. Ces comptages nous ont permis de constater que le Daily News publie beaucoup plus d'annonces de services sexuels, notamment deux ou trois annonces par jour dans la section des annonces personnelles des petites annonces. Il semble que ce soit les indépendantes qui travaillent chez elles ou qui utilisent une boîte postale qui aient placé ces annonces. Parallèlement, nous avons trouvé six annonces de studios de massage ou de services d'escorte pour chacun des jours retenus.

Les nettes différences constatées entre le nombre d'annonces figurant dans ces deux journaux s'expliquent probablement par l'existence de politiques en matière de publication différentes. Le Daily News présente l'information au public de façon plus "sensationnelle" que ne le fait le Chronicle-Herald/Mail-Star.

Entrevues avec des représentants du système de justice pénale

Les entrevues avec des représentants du système de justice pénale et des organismes connexes nous ont permis de constater que les perceptions concernant les changements intervenus dans les activités de prostitution dans les locaux privés étaient fort variées. Pour l'essentiel, ces répondants ne s'entendaient pas sur cette question. Les répondants représentant la Couronne, les tribunaux et les avocats de la défense n'avaient remarqué aucun changement dans le nombre des studios de massage, des services d'escorte ou maisons de débauche exploités dans la ville ou ses environs. Deux policiers pensaient qu'il y avait eu une légère augmentation des activités des maisons de

débauche depuis l'adoption de cette loi.

Entrevues avec des répondants des organismes sociaux

Une faible minorité des répondants représentant des organismes sociaux pensait qu'il y avait eu une augmentation du nombre des mineures faisant partie de réseaux de prostitution. Les trois quarts de ces répondants pensaient que la prostitution s'exerçait dans la clandestinité mais il a été très difficile de déterminer avec précision ce que voulait dire ce déplacement.

Entrevues avec les prostituées

Au cours des entrevues avec des personnes se livrant à la prostitution, une minorité de répondantes a déclaré penser qu'il y avait une augmentation importante du nombre des services d'escorte dans la ville et de celui des prostituées travaillant de façon indépendante dans des locaux privés. Cinq répondantes seulement pensaient qu'il y avait eu une augmentation du nombre des studios de massage, et cinq répondantes pensaient que le nombre de ces studios n'avait pas changé.

C'est une répondante qui avait ouvert sa propre agence d'escorte qui nous a donné les renseignements les plus intéressants concernant la prostitution privée. D'une façon générale, elle pensait qu'il y avait eu une augmentation importante du nombre des personnes travaillant pour des services d'escorte ou dans des maisons de débauche de la ville et ses environs. Elle pensait également que les travailleuses indépendantes utilisaient de plus en plus d'autres moyens que la prostitution de rue (p. ex. cartes de visite et petites annonces) pour entrer en contact avec leurs clients.

Trois quarts des prostituées interrogées ont mentionné qu'outre les activités de rue, elles exerçaient leurs activités de diverses façons dans des locaux privés. Cinq répondantes ont même déclaré travailler pour des agences d'escorte de façon régulière à temps partiel.

En fait, 18 répondantes ont déclaré exercer leurs activités de prostitution ailleurs que dans la rue. Le tableau 4.14 donne la répartition de ces autres moyens d'entrer en contact avec leurs clients. Neuf répondantes ont mentionné qu'elles avaient travaillé pour des agences d'escorte à Halifax et dans d'autres centres de moindre importance dans les Maritimes, et cinq répondantes ont déclaré travailler à l'heure actuelle pour des agences d'escorte de façon régulière à temps partiel. Ces services d'escorte utilisent un système de roulement et envoient ces femmes à tour de rôle dans les petits centres des provinces Maritimes.

Un tiers des répondantes (8) ont déclaré qu'elles travaillaient occasionnellement dans les hôtels d'Halifax de façon à établir des contacts avec des clients. Six répondantes ont déclaré qu'elles établissaient leurs contacts dans les bars près du Centre de conférence du centre-ville d'Halifax. Six répondantes ont également mentionné qu'elles utilisaient les studios de massage pour rencontrer leurs clients.

TABLEAU 4.14

AUTRES MOYENS UTILISÉS PAR LES RÉPONDANTES POUR RENCONTRER LEURS CLIENTS

Endroit	Nombre	Pourcentage
Services d'escorte	9	36
Hôtels	8	32
Bars	6	24
Studios de massage	6	24
Petites annonces	3	12
Cartes de visite	3	12
Maisons de débauche	2	8

Échantillon = 25

Une petite minorité, trois répondantes, déclarent utiliser les petites annonces pour entrer en contact avec de nouveaux clients, et trois autres ont mentionné que les cartes de visite qu'elles remettaient à leurs clients leur apportaient un pourcentage important de leurs affaires. Deux répondantes ont déclaré travailler de façon

occasionnelle dans des maisons de débauche, principalement lorsqu'il y a beaucoup de patrouilles de police dans les rues.

4.5 Opinions de la police concernant les changements dans l'exercice de la prostitution de rue depuis l'adoption du projet de loi C-49

Nous examinons dans cette section les changements qui selon la police seraient intervenus dans l'exercice de la prostitution de rue, ainsi que la mesure dans laquelle ces changements semblent découler de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Nous avons commencé par demander aux répondants quel était le nombre estimatif et connu des prostituées avant et après l'entrée en vigueur du projet de loi en question. Le tableau 4.15 donne ces résultats.

TABLEAU 4.15

NOMBRE ESTIMATIF ET CONNU DES PROSTITUÉES À HALIFAX AVANT ET APRÈS L'ADOPTION DU PROJET DE LOI C-49*

	Avant le projet de loi C-49		Après le projet de loi C-49		Pourcentage des changements	
	Estimatif	Connu	Estimatif	Connu	Estimatif	Connu
Prostitués adultes						
Prostituées adultes	44	24	26	14	- 14 %	- 42 %
Prostitués mineurs	124	100	54	39	- 56 %	- 61 %
Prostituées mineures	15	12	0	0	- 100 %	- 100 %
Souteneurs	69	44	33	25	- 52 %	- 43 %

* Plutôt que de donner l'éventail des réponses, nous avons présenté les médianes des réponses concernant le nombre estimatif et connu des prostituées.

Diminution du nombre des prostituées de rue

La police est d'avis qu'il y a eu une diminution importante du nombre estimatif et connu des prostitués de sexe masculin et féminin, adultes et mineurs à Halifax, ainsi que du nombre des souteneurs depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Par exemple, les répondants pensaient qu'il y avait eu une diminution de 41 à 42 pour cent

du nombre des prostitués adultes, une diminution de 56 à 61 % du nombre des prostituées adultes, une diminution de 100 pour cent du nombre des prostituées mineures et une diminution de 43 à 52 pour cent du nombre des souteneurs, depuis la mise en application du projet de loi C-49. L'opinion la plus surprenante est celle selon laquelle la prostitution des mineurs a totalement disparu depuis l'adoption du projet de loi C-49.[23]

Les policiers pensent que ces diminutions découlent directement des nouvelles dispositions, les prostituées ayant décidé de travailler dans des locaux privés ou de quitter la ville pour éviter de se faire inculper. Un agent a également mentionné que certaines prostituées ne travaillaient plus dans la rue, en raison de la publicité qui avait entouré, dans les journaux locaux, l'arrestation de prostituées et de clients et les poursuites engagées contre ceux-ci.[24]

Emplacement des zones de racolage

Nous avons ensuite demandé aux policiers s'il y avait eu des modifications dans l'emplacement des zones de prostitution. Aucun répondant ne pensait que l'emplacement de ces zones avait changé, même si leur dimension avait quelque peu diminué.[25] C'est particulièrement exact pour ce qui est de la zone de racolage des rues Hollis/Barrington. Les policiers pensent qu'il s'agit-là d'un effet indirect de la loi, qui a entraîné une diminution importante du nombre des prostituées dans la ville.

---

[23]Nos recherches sur le terrain contredisent cette idée, puisque nous avons interrogé deux prostituées mineures qui travaillaient sur la rue Hollis cet été et observé au moins cinq personnes qui semblaient être des mineures dans les zones de racolage.

[24]Les journaux locaux d'Halifax ont donné les noms, adresses et occupations des personnes inculpées en vertu des dispositions du projet de loi C-49. Deux prostituées au moins ont perdu leur emploi "légitime", lorsque leurs employeurs ont découvert leurs "autres occupations".

[25]Nos résultats de la première période d'observation sur le terrain indiquent que le Triangle s'est élargi et englobe les rues entourant les jardins publics d'Halifax (c.-à-d., les rues Summer et Sackville). Par contre, la zone de racolage des rues Hollis/Barrington a rapetissé depuis 1984.

Déplacement des prostituées

Nous avons également demandé aux répondants si les déplacements des prostituées entre les différentes zones avaient changé depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions. Quatre répondants sur six ont déclaré les déplacements avaient changé de façon sensible puisqu'à l'heure actuelle, il n'y avait pratiquement aucun déplacement des prostituées entre les différentes zones de racolage. Les policiers pensaient que ce changement provenait du fait que les prostituées de rue essayaient, d'une façon générale, d'être moins visibles, depuis l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Deux répondants ont également indiqué qu'en général les prostituées de rue avaient choisi des endroits plus sombres depuis la mise en application du projet de loi, de façon à éviter les arrestations. Par contre, deux autres agents de police ont indiqué qu'à la suite de l'entrée en vigueur du projet de loi, les femmes du secteur des rues Hollis et Barrington ont commencé à travailler en groupe, dans le but de déjouer les stratégies utilisées par la police pour exercer un contrôle sur la prostitution de rue.[26] Cette pratique aurait tendance à augmenter et non à diminuer la visibilité des prostituées de rue.

Emplacement des lieux de passe

Nous avons demandé aux répondants du service de police s'il y avait eu des changements dans les lieux de passe utilisés par les prostituées depuis la mise en application du projet de loi C-49. Trois répondants ne pensaient pas que c'était le cas.

---

[26]Cette pratique pouvait déjouer les stratégies policières en matière de contrôle de deux façons différentes: (i) la police n'utilisant qu'une seule policière en civil à la fois, les clients ne risquaient pas de croire que les femmes travaillant en groupe pourraient être des policières en civil; et (ii) le fait de travailler en groupe améliorait les chances des femmes de reconnaître les policiers en civil se faisant passer pour des clients.

Un répondant a indiqué que depuis l'entrée en vigueur du projet de loi, les passes s'effectuaient plus fréquemment dans les voitures.[27]

Un autre répondant a indiqué qu'il y avait eu un certain déplacement de la rue aux studios de massage, tandis que deux répondants ont mentionné que les prostituées utilisaient davantage des chambres de passe et d'hôtels à cause des nouvelles dispositions. Un répondant ne pensait pas qu'il y avait eu de changements dans les lieux de passe, faisant remarquer que les prostituées utilisaient plus fréquemment les bars et les hôtels que les zones de racolage pour entrer en contact avec leurs clients.

Maladies transmises sexuellement

Enfin, nous avons demandé aux répondants du service de police si le SIDA ou les autres maladies transmises sexuellement avaient eu un effet sur l'ampleur de la prostitution de rue à Halifax ou sur les pratiques reliées à la prostitution de rue. Aucun des répondants ne pensait que le SIDA ait eu un effet quelconque sur ces activités.

---

[27]Ceci confirme les renseignements obtenus dans le cadre des entrevues avec les prostituées.

5.0 RÉACTION DE LA COLLECTIVITÉ AUX NOUVELLES DISPOSITIONS ET À LEUR MISE EN APPLICATION

Nous abordons dans ce chapitre les réactions de la collectivité à Halifax au projet de loi C-49. Nous avons utilisé trois grandes sources de données pour brosser un tableau des réactions de la collectivité notamment:

(i) des articles de journaux;

(ii) des intervenants clés des organismes sociaux; et

(iii) des résidents des zones concernées.

5.1 Analyse du contenu des journaux

Cette partie de notre recherche avait pour principal objectif de recueillir des données concernant les attitudes de la collectivité à l'égard des questions que soulève la prostitution de rue.

Nous avons examiné au total 133 articles de journaux portant sur des problèmes reliés à la prostitution qui ont paru entre 1983 et 1987. Nous avions trouvé au départ 75 articles en utilisant le Canadian News Index, mais les dossiers de coupures de presse conservés par la bibliothèque publique d'Halifax, les Public Archives de la Nouvelle-Écosse et la ville d'Halifax nous ont fourni 68 autres articles. Nous avons décidé d'étudier les articles publiés entre 1983 et 1987 pour obtenir une meilleure image des problèmes locaux (contexte) antérieurs à la mise en application du projet de loi C-49 à Halifax.

Origine des articles

Le tableau 5.1 donne la source des 133 articles examinés. Quarante et un pour cent environ de ces articles ont été rédigés par des journalistes et des rédacteurs. Un bon nombre de ces articles était des articles de fond sur les aspects nationaux et internationaux de la prostitution. Les politiciens provinciaux ou municipaux

sont à l'origine de 17 pour cent environ des articles. Ce sont des intervenants du système de justice pénale comme les policiers, les poursuivants de la Couronne ou les procureurs de la défense qui sont à l'origine de 14 pour cent des articles.

TABLEAU 5.1
ORIGINE DES ARTICLES

	Nombre d'articles	Pourcentage
Journalistes/rédacteurs	55	41,4 %
Politiciens provinciaux/municipaux	23	17,3 %
Système de justice pénale	19	14,3 %
Groupe de défense de citoyens/de la collectivité	15	11,3 %
Politiciens fédéraux	10	7,5 %
Agences sociales	6	4,5 %
Prostituées	5	3,7 %
Total	133	100 %

Onze pour cent des articles proviennent de groupes de défense des droits des citoyens et sept pour cent des politiciens fédéraux. Les organismes sociaux et les prostituées sont à l'origine d'un très faible pourcentage d'articles (quatre pour cent chacun).

Type de prostitution concerné

Le tableau 5.2 donne le type de prostitution dont font principalement état ces 133 articles. L'immense majorité des articles (90 pour cent) traite principalement de la prostitution de rue. Sept pour cent environ de ces articles portent principalement sur les maisons de débauche, et quatre pour cent examinent les services d'escorte, trois pour cent traitant des studios de massage.

TABLEAU 5.2

PRINCIPAL TYPE DE PROSTITUTION TRAITÉ

	Nombre d'articles	Pourcentage
Type de prostitution		
Prostitution de rue	115	86,5 %
Services d'escorte	5	3,8 %
Studios de massage	4	3,0 %
Maisons de débauche	9	6,7 %
Total	133	100 %
Catégorie d'âge		
Mineures	10	7,5 %
Adultes	19	14,3 %
Mineures et adultes	31	23,3 %
Âge non mentionné	73	54,9 %
Total	133	100 %

Dans plus de la moitié (55 pour cent) des articles, l'âge n'était pas l'élément central de l'article portant sur la prostitution. Sept pour cent des articles environ traitaient uniquement de la prostitution des mineures, alors que 14 pour cent abordaient uniquement la prostitution des adultes. Pour ce qui est du 23 pour cent des articles restants, ils portaient autant sur la prostitution des mineures que sur celle des adultes. Il est quelque peu surprenant de constater qu'un très petit nombre de ces articles traitaient exclusivement des mineures, compte tenu de l'importance accordée au problème de la prostitution des jeunes ces deux dernières années, à l'échelon national.

Détonateur

Le tableau 5.3 montre les événements qui ont entraîné la rédaction des 133 articles que nous avons examinés. Pour environ dix pour cent des articles, ce sont les débats portant sur la légalité des règlements municipaux visant à contrôler la prostitution de rue et l'opportunité de tels règlements qui ont amené la publication des articles. Tous ces articles ont été rédigés au moment où les villes d'Halifax et de

Dartmouth envisageaient d'adopter des règlements municipaux calqués sur le règlement de Calgary qui a été déclaré inconstitutionnel par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Westendorp.

TABLEAU 5.3
DÉTONATEUR

	Nombre d'articles	Pourcentage
Fait		
Règlements municipaux visant à contrôler la prostitution de rue	13	9,8 %
Injonction à Halifax contre les prostituées	15	11,3 %
Réunions/recommandations du Comité Fraser	14	10,5 %
Projet du gouvernement fédéral concernant la prostitution	7	5,3 %
Réunions de groupe de citoyens	9	6,8 %
Actions entreprises par les associations de résidents (c.-à-d., Shame the Johns Campaign, etc.)	7	5,3 %
Adoption/mise en application du projet de loi C-49	14	10,5 %
Incident directement relié à la prostitution ayant entraîné une arrestation	15	11,3 %
Incident directement reliés à la prostitution ayant entraîné des actes de violence	9	6,7 %
Divers	4	4,0 %
Aucun détonateur	22	16,5 %
Total	133	100 %

L'injonction contre les prostituées de rue à Halifax demandée par le procureur général de la Nouvelle-Écosse est à l'origine de 11 pour cent des articles. Une proportion égale d'articles (11 pour cent) porte sur le Comité Fraser. Ces articles examinaient soit les réunions du Comité soit la publication des recommandations de ce Comité. L'annonce de projets du gouvernement fédéral (autres que le projet de loi C-49) concernant les stratégies adoptées pour contrôler la prostitution sont à l'origine d'un très faible nombre d'articles (cinq pour cent).

Sept pour cent des articles environ portent sur les réunions des divers groupes de défense tenues par des membres de la collectivité et des organisations de prostituées. Cinq pour cent environ des articles portent sur diverses mesures adoptées par des associations de résidents, comme la "Shame the Johns Campaign" lancée à l'échelon national.

Dix pour cent des articles environ portent sur les débats parlementaires qui ont entouré l'adoption du projet de loi C-49 et la mise en application des nouvelles dispositions à Halifax. Un très faible nombre d'articles (quatre pour cent) porte sur les contestations des nouvelles dispositions en vertu de la Charte des droits.

Il est intéressant de noter que 11 pour cent des articles ont porté sur des incidents directement reliés à la prostitution et ayant entraîné des arrestations. La plupart de ces articles parlaient de clients qui avaient été arrêtés en vertu des dispositions du projet de loi C-49 et ils donnaient les noms et adresses de ces clients.

Des incidents directement reliés à la prostitution et concernant des actes de violence sont à l'origine de six pour cent des articles. Plus de la moitié de ces articles traitent du meurtre d'une prostituée d'Halifax dans un hôtel du centre-ville. Cet incident s'est vu accorder une grande importance par la presse écrite (c.-à-d., articles en première page). Neuf articles (environ sept pour cent) n'ont pas été classés parce qu'ils portaient sur un sujet trop restreint. Le reste des articles (16 pour cent) n'ont pas été rédigés à la suite d'un incident particulier.

Principaux thèmes abordés

Le tableau 5.4 présente les 15 principaux thèmes abordés dans les 133 articles. Ces articles ont été répartis en trois périodes: les articles antérieurs au projet de loi C-49; les articles publiés entre les mois de décembre 1985 et décembre 1986; et les articles publiés entre les mois de janvier et de juillet 1987. Nous avons choisi ces trois périodes parce que nous nous attendions à ce que les préoccupations du public changent au fil des mois. Plus précisément, on s'attendait à ce que le public se préoccupe non

plus des nuisances découlant de la prostitution, mais plutôt de l'efficacité de la loi et des problèmes sous-jacents au phénomène de la prostitution. Les articles ont été codés en fonction de ces 15 thèmes principaux.

TABLEAU 5.4

LES QUINZE PRINCIPAUX THÈMES ABORDÉS DANS LES ARTICLES PAR PÉRIODE DE PUBLICATION

	Avant le projet de loi C-49	Déc. 85-Déc. 86	Janv. 86-Juil. 87	Total
Thèmes				
Nuisances publiques	51	-	1	52
Visibilité de la prostitution	11	6	3	20
Problèmes des jeunes qui commencent à se prostituer	9	6	5	20
Question des souteneurs	8	8	7	23
Question des clients	9	5	1	15
Vie des prostituées	7	14	6	27
Difficultés soulevées par les techniques de contrôle de la prostitution avant le projet de loi C-49	30	2	2	34
Constitutionnalité des techniques de contrôle utilisées avant le projet de loi C-49	23	-	-	23
Efficacité des pratiques policières	21	15	5	41
Attitudes à l'égard de la décriminalisation/réglementation	17	1	-	18
Description du projet de loi C-49	8	2	4	14
Problèmes soulevés par le projet de loi C-49	20	14	4	38
Nécessité de modifier le Code criminel	28	-	-	14
Manque de services sociaux	4	6	4	14
Nombre de base des articles	76	33	24	133

Deux tiers (68 pour cent) des articles publiés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 portaient sur les nuisances publiques associées à la prostitution de rue. Par contre, aucun des articles publiés pendant la première année d'application des nouvelles

dispositions ne portait sur les aspects de nuisance et un seul article publié en 1987 portait sur ces aspects. Le deuxième thème principal traité dans les articles publiés avant décembre 1985 portait sur les problèmes que soulevaient ces dispositions de droit pénal à la suite de la décision de la Cour suprême dans l'affaire Hutt (39 pour cent des articles).

Il n'est pas surprenant que le troisième thème principal des articles antérieurs au projet de loi C-49 était la nécessité d'apporter des modifications au Code criminel. Trente-sept pour cent des articles environ portaient sur ce thème. Par contre, aucun des articles publiés après le mois de décembre 1985 ne traitait de ce thème. Le quatrième thème principal des articles publiés avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-49 était la constitutionnalité des techniques de contrôle de la prostitution utilisées avant les modifications introduites par le projet de loi C-49. Environ 30 pour cent des articles abordaient ce thème.

Le cinquième thème principal concernait l'efficacité des stratégies policières utilisées pour contrôler la prostitution de rue. Environ 28 pour cent des articles antérieurs au projet de loi C-49 portaient sur ce point.

Les problèmes soulevés par les dispositions en vigueur constituent le sixième thème principal des articles parus avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Environ un quart (26 pour cent) des articles portait sur ce thème. Les principaux problèmes évoqués dans ces articles portaient soit sur l'incapacité des dispositions en vigueur d'apporter une solution aux problèmes et questions reliés à la prostitution ou sur les possibilités de contester la constitutionnalité de ces dispositions.

Le dernier thème majeur[1] abordé dans les articles publiés avant le projet de loi C-49 portait sur les attitudes du public et de certaines personnes clés sur la question

---

[1]Nous ne commentons que les thèmes qui apparaissent dans au moins 20 pour cent des articles publiés. Ces articles traitent d'autres thèmes qui figurent dans le tableau 5.4.

de la décriminalisation ou de la réglementation de la prostitution. Un cinquième environ (22 pour cent) des articles portaient sur ce thème.

Nous n'avons trouvé que 33 articles portant sur des questions reliées à la prostitution publiés à Halifax au cours de la première année d'application des nouvelles dispositions. Quatre thèmes principaux étaient abordés à plusieurs reprises dans une minorité importante de ces articles.

Le premier thème important repris dans les articles publiés au cours de la première année d'application des nouvelles dispositions était l'efficacité des stratégies policières. Quarante-cinq pour cent environ des articles portaient sur ce point.

Les second et troisième principaux thèmes abordés concernaient les problèmes soulevés par le projet de loi C-49 et la vie des prostituées. On retrouvait ces deux thèmes dans 42 pour cent des articles. Le quatrième principal thème traité au cours de la première année d'application du projet de loi C-49 était la question des souteneurs et des entremetteurs que l'on retrouvait dans un quart environ (24 pour cent) des articles.

Nous avons été surpris de constater que 24 articles seulement concernant des questions reliées à la prostitution ont été publiés à Halifax entre les mois de janvier et juillet 1987. Nous nous attendions à trouver beaucoup plus d'articles portant sur ces problèmes, compte tenu du fait que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse avait déclaré inconstitutionnel l'article du projet de loi C-49 prohibant le fait de communiquer à des fins de prostitution.

Nous avons cerné quatre thèmes principaux que l'on retrouvait dans au moins 20 pour cent des articles publiés au cours de cette période. Le premier thème principal était la question des souteneurs et entremetteurs, plus précisément, les rapports d'exploitation et de violence qui existent entre les souteneurs et les prostituées. Ce thème se retrouvait dans 29 pour cent des articles.

Le deuxième thème principal, figurant dans un quart des articles (25 pour cent), concernait la vie des prostituées. Le troisième thème principal était la question des jeunes qui commencent à se livrer à la prostitution. Ce thème figurait dans 21 pour cent des articles.

Il n'est pas surprenant que le quatrième thème principal abordé au cours de cette période, dans un cinquième (21 pour cent) des articles, portait sur l'efficacité des stratégies utilisées par la police pour contrôler la prostitution de rue. La plupart de ces articles établissaient des comparaisons entre la période postérieure et la période antérieure à l'entrée en vigueur du projet de loi C-49.

Nous avons déterminé certaines tendances générales qui se dégagent de ces trois périodes. Avant l'entrée en vigueur de la loi C-49, les principaux thèmes portaient sur les problèmes et les discussions concernant le contrôle de la prostitution de rue. Au cours de la première année d'application des nouvelles dispositions, les articles se concentrent davantage sur les effets (négatifs et positifs) de ces dispositions sur les stratégies utilisées par la police et sur les prostituées. Au cours de la dernière période (1987), les articles portent davantage sur les problèmes sociaux. Par exemple, on se préoccupe davantage de la vie des prostituées, en particulier des mineures.

L'image de la loi C-49

La dernière question que nous examinons dans cette section porte sur l'image générale du projet de loi C-49 qui se dégage de ces articles. Cette question n'est évidemment abordée que dans les 57 articles publiés entre le mois de décembre 1985 et le mois de juillet 1987. Le tableau 5.5 présente une répartition du type d'image donnée à cette loi au cours des périodes où les articles ont été publiés.

TABLEAU 5.5

IMAGE GÉNÉRALE DU PROJET DE LOI C-49 SELON LA DATE DE L'ARTICLE

Date des articles	Positive	Neutre	Négative	Non applicable	Total
Déc. 85 - déc. 86	10	18	4	1	33
Janv. 86 - juil. 87	2	9	1	12	24
TOTAL	12	27	5	13	57

Un tiers environ (31 pour cent) des articles publiés au cours de la première année d'application de la loi offre une image positive de la loi C-49. Par contre, 16 pour cent seulement[2] des articles publiés en 1987 donnaient une image positive de cette loi.

Environ 12 pour cent des articles publiés entre les mois de décembre 1985 et de décembre 1986 donnaient une image négative de la loi C-49. Huit pour cent seulement des articles publiés en 1987 offraient une image générale négative de cette loi.

Plus de la moitié (56 pour cent) des articles de la première année d'application donnaient une image neutre de cette loi (c.-à-d., une image ni positive ni négative). Par contre, trois quarts (75 pour cent) des articles publiés en 1987 donnaient une image neutre de la loi C-49.

Nous avons découvert un certain nombre de tendances intéressantes dans la façon dont la presse écrite a couvert les problèmes reliés à la prostitution. L'immense majorité des articles examinés traitait principalement de la prostitution de rue. Étant donné l'attention accordée au niveau national à la prostitution des mineures, nous avons été surpris de constater que moins de 10 pour cent des articles parlaient des questions reliées à la prostitution des mineures.

---

[2]La catégorie "non applicable" n'a pas été prise en considération pour le calcul des pourcentages. Cette catégorie représente la moitié des articles publiés en 1987.

Nous avons été également surpris de ne pas pouvoir discerner de tendance générale concernant les incidents à l'origine de la publication des articles. Il est intéressant de noter que cinq pour cent des articles publiés portaient sur les actions entreprises par la Downstown Halifax Resident's Association.

Comme nous nous y attendions, nous avons découvert des tendances générales dans les principaux thèmes abordés par les articles de journaux. Au cours de la période antérieure au projet de loi C-49, les principaux thèmes abordés étaient les nuisances reliées à la prostitution de rue et le débat sur le contrôle de la prostitution et les problèmes connexes. Au cours de la première année d'application des nouvelles dispositions (c.-à-d. de décembre 1985 à décembre 1986), les articles ont traité plus précisément de l'efficacité des stratégies de contrôle et des effets négatifs et positifs de ces stratégies policières. Au cours de l'année 1987, les articles ont davantage traité des problèmes sociaux reliés à la prostitution dans notre société.

L'image générale du projet de loi C-49 donnée par les articles de journaux publiés entre les mois de décembre 1985 et de juillet 1987 constitue la dernière tendance que nous ayons cernée. D'une façon générale, la majorité des articles qui traitaient du projet de loi C-49 en donnait une image neutre. Au cours de sa première année d'application, un tiers environ des articles donnait une image positive du projet de loi. Par contre, en 1987, deux articles seulement dépeignaient de cette façon les nouvelles dispositions.

5.2 Les organismes sociaux

Cette section examine les vues des intervenants des services sociaux concernant la prostitution de rue et les modifications introduites par la mise en application du projet de loi C-49. Nous avons décidé d'y inclure les vues des représentants d'organismes sociaux parce que ces derniers représentent finalement aussi bien la collectivité que l'État. Les organismes sociaux constituent une excellente source de renseignements

concernant les changements dans l'exercice de la prostitution de rue, puisqu'un certain nombre de ces organismes s'occupe des prostituées. Comme dans le cas des autres problèmes sociaux, les organismes sociaux se trouvent dans une situation privilégiée pour les questions reliées à la prostitution puisqu'ils jouent un rôle contradictoire; d'une part, ils jouent le rôle d'agents de contrôle social et d'autre part, de services d'aide directement intéressés par l'existence de problèmes sociaux.

Dans le cadre de notre enquête sur le terrain, nous avons interrogé 15 représentants de 13 organismes sociaux. Les organismes ont été choisis en fonction des résultats de deux études sur la prostitution à Halifax effectuées au cours des quatre dernières années. Nous avons joint au présent rapport une liste des organismes sociaux interrogés.

5.2.1 Les programmes communautaires et les services sociaux destinés aux prostituées à Halifax

Quatre organismes seulement ont indiqué qu'ils offraient à l'heure actuelle des programmes ou des services conçus pour satisfaire aux besoins des prostituées. Voici ces organismes: Adsum House, un centre d'accueil d'urgence; Coverdale Foundation, qui fournit des conseils juridiques et des services d'aiguillage; la Société Elizabeth Fry (Stepping Stone Program) qui offre un centre d'accueil, des services de consultation, d'intervention d'urgence et d'aiguillage; et Dalhousie Legal Aid (qui a participé à la création de Women's Alliance for the Security of Prostitutes (WASP)) qui fournit des conseils juridiques et défend les droits des prostituées. D'autres organismes qui offrent des services plus généraux reconnaissent le fait que les prostituées utilisent parfois leurs services. Par exemple, la North End Clinic offre des services médicaux, l'Options Training Program and le Women's Employment Outreach offre des programmes de recherche d'emploi, de formation et de mode de vie, la Société d'aide à l'enfance offrant de son côté des services de consultation et de protection de la jeunesse. Trois répondants ont déclaré que leurs services visaient principalement les prostituées adultes, un a mentionné qu'ils s'occupaient principalement des prostituées mineures, un autre répondant, enfin, notait que leurs services pouvaient intéresser toutes les prostituées.

Les autres organismes pensaient que certains services offerts pouvaient être utiles d'une façon générale aux prostituées, même s'ils n'avaient pas été conçus expressément pour ces personnes.

Huit répondants ont indiqué que leurs organismes n'éprouvaient aucune difficulté à répondre aux besoins des personnes exerçant la prostitution, trois répondants pensaient qu'ils y réussissaient de façon satisfaisante, deux répondants mentionnant qu'ils n'étaient pas en mesure de satisfaire les besoins des prostituées. Les principaux facteurs pouvant, d'après les répondants, influer sur la capacité des organismes à satisfaire les besoins des prostituées comprennent: le niveau d'engagement des gestionnaires de cas/personnel sur le terrain (cinq répondants); les ressources humaines et financières dont dispose l'organisme (huit répondants); et les modalités générales et les philosophies d'intervention (huit répondants). Tous les répondants sauf un pensaient qu'il était nécessaire d'augmenter les services et les programmes s'adressant directement les personnes exerçant la prostitution de rue, en particulier compte tenu du fait que ces personnes étaient visées par le système de justice pénale. Les répondants pensaient que la mise en application du programme Stepping Stone par la Société Elizabeth Fry constituait une mesure fort utile dans cette direction.

5.2.2 Modifications des programmes, des services et de la clientèle attribuables au projet de loi C-49

Nature de la clientèle

Il est intéressant de noter qu'un tiers seulement des répondants pensait que le projet de loi C-49 avait eu un effet sur leur clientèle. Par exemple, un répondant a déclaré que les organismes qui leur présentaient des prostituées avaient changé (c.-à-d., c'est la police qui maintenant envoyait les prostituées à ce centre d'accueil). Deux répondants ont noté qu'il y avait eu une augmentation sensible du nombre de leurs clients adultes de sexe féminin qui se livraient, ou s'étaient livrées à un moment donné, à la prostitution. Un autre répondant a fait remarquer qu'au départ, au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, le nombre des prostituées désireuses de suivre des programmes de préparation au retour au travail avait augmenté, pour ensuite baissé.

Le cinquième répondant a indiqué qu'il y avait davantage de prostitués adultes qui utilisaient les services d'accueil et de consultation depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49.

Effets positifs et négatifs

Nous avons demandé aux répondants s'ils avaient constaté que les nouvelles dispositions avaient eu des effets positifs ou négatifs sur leur clientèle. Deux tiers des répondants ont déclaré qu'elles n'avaient eu aucun effet positif. Un répondant a mentionné que le seul effet positif avait été une diminution sensible du nombre des mineures se livrant à la prostitution de rue, tandis qu'un autre répondant pensait qu'il n'y avait eu qu'une diminution de la visibilité des prostituées mineures mais non de leur nombre réel. Une répondante n'avait remarqué aucun effet positif sur sa clientèle mais elle a néanmoins mentionné que d'après elle, il était évident que les politiciens avaient tiré profit de cette législation.

D'après les répondants, les nouvelles dispositions ont eu un certain nombre d'effets négatifs sur leur clientèle. Deux tiers des répondants pensaient que leurs clients couraient davantage de risques puisque la prostitution devenait une activité plus clandestine. Un tiers des répondants ont déclaré avoir remarqué une augmentation de la violence exercée à l'endroit des prostituées. Sept répondants pensaient que les prostituées risquaient davantage d'être agressées par leurs souteneurs. Deux intervenants sociaux pensaient que le projet de loi C-49 avait nuit à la confiance qui s'était établie entre les prostituées de rue et la police. Ils pensaient en outre que ce changement risquait d'avoir des conséquences graves sur la sécurité des prostituées de rue. Trois répondants ont déclaré que l'augmentation des inculpations portées contre les prostituées en vertu des dispositions du projet de loi C-49 ainsi que du montant des amendes imposées avait pour unique effet d'aggraver la situation des femmes.

Changements dans les services

Nous avons demandé aux répondants s'il y avait eu des modifications dans les services offerts par leurs organismes depuis 1985. Six répondants seulement ont déclaré

que leurs services avaient été modifiés et un seul d'entre eux pensait que ces changements étaient directement reliés à l'adoption du projet de loi C-49. Deux répondants ont mentionné que leur organisme avait modifié à la fois le type de services éducatifs et de consultation qu'ils offraient ainsi que les modalités de prestation de ces services. Un répondant a mentionné qu'on avait mis sur pied l'année précédente un programme "de mise en garde contre les dangers de la rue". Deux répondants ont indiqué qu'on avait amélioré la formation du personnel de leur organisme, en particulier pour ce qui est des rapports avec les clients se livrant à la prostitution. Un répondant a déclaré que, s'il n'y avait pas eu de changements importants dans les programmes et services offerts, la prestation de ces services était devenue beaucoup plus difficile à la suite de l'adoption du projet de loi, parce que les prostituées exerçaient leurs activités de façon plus clandestine.

Enfin, quatre répondants ont indiqué que l'augmentation du nombre des cas de SIDA et la sensibilisation accrue du public à ce problème avaient modifié la nature et les types de services offerts aux prostituées. Deux organismes avaient amélioré leurs programmes d'information médicale destinés à leurs clients et un autre organisme avait décidé de mettre sur pied des ateliers à l'intention de son personnel. Le quatrième répondant mentionnait qu'il y avait eu une augmentation de la demande de services de la part d'hommes se livrant apparemment à la prostitution.

5.2.3 Vues des prostituées à l'égard des services sociaux offerts dans la collectivité

Cette sous-section traite du niveau de sensibilisation et des vues générales des personnes qui se livrent à la prostitution pour ce qui est des services qui leur sont offerts dans la collectivité. Il ne s'agit pas là d'une question clé de notre étude mais elle nous paraît néanmoins importante si l'on veut faire disparaître la prostitution de rue.

Nous avons commencé par demander aux prostituées de rue si elles connaissaient des programmes ou des services sociaux particuliers offerts aux personnes se livrant à cette activité. Nous avons posé cette question pour déterminer si les prostituées de rue connaissaient l'existence des réseaux d'aide. Nous voulions également savoir si elles

connaissaient les organismes ou les services qui pourraient les aider à abandonner la prostitution de rue.

Quatorze répondantes connaissaient au moins un programme ou un service. Onze femmes avaient entendu parler de la Women's Alliance for the Security of Prostitutes qui offre des services de défense des droits des prostituées, ou connaissaient bien cet organisme. Deux répondantes connaissaient bien la Coverdale Foundation qui offre des conseils juridiques aux femmes ayant des démêlés avec la justice. Une des prostituées mineures était en contact avec la Société d'aide à l'enfance tandis qu'une autre mineure ne connaissait aucun des services offerts à Halifax. Une répondante a mentionné qu'elle recevait des prestations d'aide sociale au moment de l'entrevue et une autre a indiqué qu'elle participait au programme Job Generation et qu'elle y recevait une formation de retour au travail. Nous avons constaté avec intérêt que trois prostituées ne connaissaient pas les services offerts à Halifax mais connaissaient le programme S.O.S. Outreach de Toronto.

Sept répondantes seulement ont déclaré avoir utilisé des services offerts à Halifax. Deux ont mentionné avoir reçu des conseils juridiques. Deux autres répondantes ont déclaré avoir reçu une liste de "mauvais clients". Une des deux prostituées ayant abandonné ce métier a déclaré avoir reçu de l'aide du WASP pour le faire.

Nous avons également demandé aux répondantes si elles avaient constaté des changements dans les services offerts depuis l'adoption du projet de loi C-49. Sept d'entre elles ont déclaré qu'il y avait eu des changements. Les répondantes ont mentionné la création du programme Stepping Stone spécialement conçu à l'intention des prostituées. Cinq répondantes ont indiqué que WASP avait été créé depuis l'adoption de cette loi et une répondante pensait que la Coverdale Foundation avait élargi ses services juridiques et d'aiguillage, en partie du moins à la suite de l'adoption du projet de loi. Trois répondantes pensaient que les centres d'accueil pour femmes

avaient commencé à offrir leurs services aux prostituées depuis l'entrée en vigueur du projet de loi, sans toutefois pouvoir affirmer s'il y avait un lieu direct entre les deux.

Les sept répondantes pensaient qu'il y avait eu un changement dans les services offerts aux prostituées par la collectivité pour les principales raisons suivantes: (i) la publicité et l'intérêt croissants à l'égard des problèmes reliés à la prostitution qui ont suivi l'adoption du projet de loi; (ii) le fait que d'ex-prostituées participaient à la prestation de ces services; et (iii) le désir d'aider les prostituées à abandonner leur métier et à améliorer leur estime de soi.

Enfin, nous avons demandé aux répondantes si elles avaient pris contact avec soit le WASP soit le programme Stepping Stone. Douze ont déclaré avoir eu recours aux services offerts dans le cadre d'au moins un de ces deux programmes. Ces rapports s'étaient limités pour cinq répondantes à parler aux travailleurs sur le terrain. Quatre répondantes avaient assisté à des réunions du WASP et trois d'entre elles avaient obtenu des conseils juridiques.

5.2.4 Changements perçus par les répondants des organismes sociaux dans les activités de prostitution à la suite de l'adoption de la nouvelle loi

Cette section traite des changements perçus par les intervenants sociaux d'Halifax dans les activités de prostitution. Ces intervenants ont estimé que le nombre de prostituées de rue en activité à Halifax à l'heure actuelle allait de 20 à 70 prostituées et de 10 à 15 prostitués. L'ampleur des écarts entre les chiffres estimatifs fournis par les représentants des organismes sociaux concernant le nombre des prostituées de rue à Halifax semble indiquer qu'un bon nombre de répondants ne sont plus au courant de la situation pour ce qui est la prostitution de rue. D'une façon générale, les répondants représentant les organismes sociaux ont déclaré qu'environ 80 pour cent des prostituées exerçant leurs activités dans cette ville étaient des femmes adultes, et que 10 pour cent étaient des mineures et un autre 10 pour cent, des hommes.

Avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, les répondants pensaient qu'il y avait environ 55 prostituées et un nombre indéterminé d'hommes exerçant la prostitution de rue à Halifax.[3] D'une façon générale, les répondants pensaient que le nombre des prostitués dans cette ville avait augmenté depuis 1985, et qu'il y avait eu une légère diminution du nombre des prostituées.

Visibilité de la prostitution de rue

La majorité (67 pour cent) des répondants représentant les organismes sociaux pensaient que le projet de loi C-49 avait entraîné initialement une diminution sensible de la visibilité de la prostitution de rue. Cependant, 70 pour cent de ces répondants ont indiqué que la visibilité des activités de prostitution de rue avait augmenté constamment depuis que les dispositions avaient été déclarée inconstitutionnelles (mai 1987). Ces répondants ont également souligné le fait que la diminution initiale de la visibilité de la prostitution due au projet de loi C-49 ne voulait pas nécessairement dire que ces personnes avaient trouvé d'autres façons de gagner leur vie. Il fallait plutôt expliquer cette diminution par le fait que les prostituées exerçaient leur activité "dans la clandestinité" (10 répondants) ou qu'elles avaient quitté la ville pour s'établir dans d'autres régions du Canada ou aux États-Unis (quatre répondants). Une faible minorité de répondants (quatre) pensaient que dans une certaine mesure, la diminution du nombre des prostituées de rue d'Halifax et leur moins grande visibilité (en particulier les mineures) étaient dues au SIDA.

Types d'activités de prostitution

Nous avons demandé aux répondants s'ils pensaient que le projet de loi C-49 avait eu un effet sur les types d'activités de prostitution à Halifax. Deux tiers des

---

[3]Les journaux locaux ont fait état à dix reprises au moins de ce nombre de 55 prostituées en 1984-1985.

répondants pensaient que les prostituées étaient entrées "dans la clandestinité".[4] Un tiers des répondants pensaient que les prostituées risquaient davantage de subir des actes de violence en raison du projet de loi C-49. Deux répondants pensaient que les prostituées utilisaient davantage des lieux de racolage comme les bars et les hôtels.

L'immense majorité (80 pour cent) des répondants pensaient qu'en général le projet de loi C-49 aggravait les dangers associés à la prostitution. Les répondants ont cité un certain nombre de raisons pour expliquer cette opinion. Par exemple, sept répondants (47 pour cent) pensaient que les souteneurs jouaient un rôle beaucoup plus important, tandis que huit répondants (53 pour cent) pensaient que les prostituées étaient moins bien protégées, principalement parce que les rapports entre les prostituées et la police s'étaient modifiés.

Dissuasion

Nous avons demandé aux répondants s'ils pensaient que le projet de loi C-49 avait eu un effet dissuasif sur la prostitution de rue à Halifax. La majorité des représentants des organismes sociaux pensaient que la loi C-49 n'avait eu aucun effet dissuasif sur les prostituées, ou n'avait eu qu'un effet très faible, mais ils pensaient néanmoins qu'il avait eu tout au moins un léger effet dissuasif sur les clients.

Vingt pour cent des répondants pensaient que la législation n'avait eu aucun effet dissuasif sur les prostituées, tandis que 40 pour cent pensaient qu'elle avait peut-être eu un effet très dissuasif. Deux répondants (13 pour cent) pensaient qu'elle avait eu un effet dissuasif allant de faible à léger, tandis que les quatre autres répondants n'avaient pas d'opinion sur cette question. Par contre, un tiers des répondants pensaient que le projet de loi C-49 avait eu un effet dissuasif faible à modéré sur les clients, tandis que deux répondants (13 pour cent) pensaient qu'il n'avait eu aucun effet ou n'avait eu qu'un

---

[4]Nous avons éprouvé de graves difficultés à faire définir par nos répondants ce que voulait dire l'expression "dans la clandestinité". Les répondants semblent être d'accord sur ce point mais il est difficile de savoir ce qu'ils veulent dire exactement par l'expression "dans la clandestinité".

effet très faible sur les clients, les huit autres répondants (53 pour cent) n'ayant pas émis d'opinion sur ce point.

Exploitation

Un peu moins de la moitié des répondants des organismes sociaux pensaient que le projet de loi C-49 avait entraîné une exploitation accrue des prostituées par leurs clients et leurs souteneurs. Cela s'explique par le fait que le projet de loi aurait eu pour effet de pousser la prostitution dans la clandestinité, ce qui ferait que les prostituées courraient davantage le risque d'être les victimes des violences tant des clients que des souteneurs. Six répondants (40 pour cent) pensaient que les nouvelles dispositions avaient eu pour effet d'aggraver l'exploitation des prostituées par les clients, tandis que quatre répondants (27 pour cent) pensaient qu'elles n'avaient influé d'aucune façon sur l'exploitation des prostituées par les clients. Sept répondants (47 pour cent) pensaient que le projet de loi C-49 avait aggravé l'exploitation des prostituées d'Halifax par leurs souteneurs, tandis que quatre répondants pensaient qu'il n'avait eu aucun effet à cet égard. Aucun répondant ne pensait que le projet de loi C-49 avait entraîné une diminution de l'exploitation des prostituées.

Avantages et désavantages

Nous avons demandé aux répondants quels étaient d'après eux les avantages et les désavantages du projet de loi C-49. L'immense majorité (67 pour cent) des intervenants des services sociaux pensait qu'il n'offrait aucun avantage. Trois répondants pensaient qu'il y a eu une diminution du nombre des prostituées mineures et que c'était là le principal avantage de la nouvelle législation. Un répondant a mentionné que le seul avantage avait été de diminuer la visibilité de la prostitution de rue dans cette ville. Les répondants ont mentionné un certain nombre de désavantages associés à cette législation. Voici, à titre d'exemple, certains des inconvénients indiqués: sept répondants ont parlé du plus grand rôle joué par les souteneurs; huit répondants ont fait état de violence accrue exercée sur les prostituées; quatre répondants ont mentionné que les prostituées devaient travailler davantage pour payer leurs amendes; quatre répondants ont déclaré que les nouvelles dispositions n'essayaient même pas de

s'attaquer à la cause du problème; et dix répondants ont indiqué qu'elles poussaient les prostituées dans la clandestinité. Aucun répondant ne pensait que les avantages de cette loi l'emportaient sur ses désavantages.

Réalisation des objectifs

Pour ce qui est du principal objectif des nouvelles dispositions, savoir la suppression de la sollicitation aux fins de prostitution dans les endroits publics, huit répondants (53 pour cent) pensaient que les dispositions avaient été efficaces, tandis que deux pensaient qu'elles avaient été inefficaces; quatre répondants pensaient qu'elles n'avaient eu aucun effet.

Nous avons demandé aux répondants d'indiquer les aspects de la prostitution qui exigeaient d'après eux l'intervention du système de justice pénale. Deux tiers des répondants ont déclaré que le proxénétisme et l'incitation de mineures à la prostitution étaient les principaux aspects appelant une intervention. Six répondants pensaient que la nécessité de protéger les prostituées des agressions et des actes de violence justifiait l'intervention du système de justice pénale, tandis que deux répondants seulement pensaient que les nuisances associées à la prostitution de rue justifiaient cette intervention.

Suggestions/Recommandations

Les répondants ont proposé un certain nombre de suggestions à propos des dispositions législatives concernant la prostitution. Deux tiers des intervenants des services sociaux pensaient que les dispositions concernant la prostitution devraient tenir compte de façon expresse des aspects socio-économiques du problème. Ils pensaient que la reconnaissance de ces aspects devrait se concrétiser par la mise sur pied de mécanismes de réinsertion sociale et de protection pour aider les prostituées à abandonner ce métier plutôt que par des mesures punitives. Deux tiers des répondants pensaient également que la législation devrait comprendre des dispositions fortement dissuasives à l'égard des souteneurs, tandis qu'un tiers d'entre eux pensaient qu'elle devrait avoir un effet dissuasif plus fort à l'égard des clients. Une minorité de

répondants (33 pour cent) pensait que la prostitution devrait être décriminalisée et réglementée, tandis qu'un répondant a déclaré qu'il conviendrait de légaliser la prostitution et d'adopter des mesures de santé publique à ce sujet.

Enfin, nous avons demandé aux répondants quelle était, d'après eux, l'importance des questions soulevées par la prostitution dans une perspective globale. Huit répondants (53 pour cent) ont indiqué qu'il fallait replacer les problèmes associés à la prostitution dans le contexte plus général des attitudes sociales à l'égard des femmes et de la sexualité. Un tiers des répondants a mentionné qu'il fallait replacer la prostitution dans le contexte plus large des questions d'aide sociale, et en particulier de la protection de la santé des personnes ayant ce style de vie. Les autres répondants ne voyaient pas vraiment comment l'on pouvait replacer les questions reliées à la prostitution dans un contexte plus général. Cependant, aucun des répondants ne pensait que le système de justice pénale pouvait s'attaquer aux questions économiques et sociale associées à la prostitution.

5.3 Vues des habitants des quartiers touchés

Nous examinons dans cette section les réactions des répondants de la collectivité à l'application des dispositions relatives à la prostitution. C'est un représentant de la Downtown Halifax Resident's Association qui a été notre principale source d'information pour cette section.[5] Nous avons tenté de parler de ces dispositions avec des membres du bureau du maire ainsi qu'avec l'échevin du quartier "South End" pour connaître leurs réactions. Ces personnes nous ont refusé leur concours.

Nous avons comparé les vues et les réactions de la Resident's Association avec les réponses que nous ont données deux résidents choisis au hasard dans la zone de racolage de la rue Barrington.

---

[5]Ce groupe a exercé de vives pressions pour l'on introduise les types de modifications repris par le projet de loi C-49.

5.3.1 Changements perçus dans les activités de la police et de la Couronne

Le représentant de la Resident's Association a mentionné qu'après l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, le nombre des patrouilles de police dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington avait immédiatement augmenté. Il pensait que cette augmentation du nombre des patrouilles et de la présence policière dans ce secteur reflétaient l'importance accordée par la police à cette nouvelle loi.

Il a mentionné que l'action policière a diminué de façon sensible en raison des difficultés éprouvées en 1987 à obtenir des condamnations. Il pensait que la décision rendue en appel dans l'affaire Skinner en mai 1987 avait pratiquement empêché la police de maintenir son activité au même niveau élevé qu'en 1986.

Un des deux résidents interrogés dans la rue Barrington pensait que le nombre des patrouilles de police avait fortement augmenté au cours des six premiers mois de l'application de la loi C-49. Il est cependant intéressant de noter que ce répondant pensait que le nombre de patrouilles de police et leur visibilité dans ce secteur avaient diminué, d'une façon générale, entre 1985 et 1987. Ce répondant pensait également que la police avait concentré ses activités de contrôle de la prostitution principalement dans le secteur des rues Hollis/Barrington. D'après lui, la concentration des efforts de contrôle et d'application de la loi dans ce secteur tenait compte des réalités suivantes: (i) le fait que la grande majorité des prostituées de rue de cette ville travaillait dans ce secteur; et (ii) la sensibilité des fonctionnaires municipaux et des responsables de la police au pouvoir politique de la Resident's Association dont les membres habitent principalement ce secteur.

Nous avons demandé aux répondants de la collectivité s'ils pensaient que les nouvelles dispositions avaient eu un effet sur la sécurité générale des rues. Les deux résidents que nous avons interrogés dans la rue Barrington ont déclaré qu'ils avaient toujours pensé que les rues d'Halifax étaient sûres et que les nouvelles dispositions n'avaient pas modifié leur opinion. Par contre, le porte-parole de la Resident's Association pensait que les nouvelles dispositions avaient eu un effet très positif sur la

sécurité globale des rues. Il a déclaré que le quartier sud ressemblait un peu à une ville du Far-West en 1983 et en 1984. Il pensait que les autorités municipales avaient perdu le contrôle des rues en 1981[6] et que cette situation s'était aggravée jusqu'en 1984, année où avait été enregistrée une forte augmentation du nombre et de la visibilité des prostituées de rue dans cette ville. D'après lui, la nouvelle loi avait donné à la police les moyens d'éliminer les nuisances de rue.

5.3.2 Changements perçus dans les activités de prostitution

Visibilité

Le représentant de la Resident's Association a déclaré qu'il y avait eu une très nette diminution du nombre et de la visibilité des prostituées de rue depuis la mise en application du projet de loi C-49. Il estimait qu'au cours de l'été 1983 il y avait jusqu'à 100 prostituées tous les soirs dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington. À l'heure actuelle, il y avait d'après lui habituellement de 10 à 20 prostituées en moyenne travaillant dans cette zone le soir.

Les deux répondants interrogés dans la rue Barrington ont mentionné que la visibilité des prostituées de rue avait fortement diminué dans le South End grâce à la nouvelle législation, au moins jusqu'en juin 1987. Un des répondants a toutefois indiqué qu'il ne pensait pas qu'il y avait eu une diminution sensible du nombre total des prostituées travaillant dans cette ville. Il pensait que les activités de ces femmes s'étaient déplacées vers des lieux plus privés comme les services d'escorte et vers des secteurs où la police risquait moins d'être présente. Il pensait que le déplacement de ces activités aurait pour effet en fin de compte d'augmenter les dangers que courent les prostituées. Par contre, il n'avait pas perçu une diminution dans du nombre ou de la visibilité des prostitués de la zone du Triangle.

---

[6]La police d'Halifax a fait une grève sauvage en 1981 et l'on a constaté à cette époque une augmentation importante des troubles de la paix dans cette ville.

Déplacement des activités

Le représentant de la Resident's Association a déclaré que le débat "public" concernant le déplacement de la prostitution vers des endroits plus "clandestins" à la suite de l'adoption du projet de loi C-49 n'était qu'une tentative des groupes opposés à la nouvelle législation pour le critiquer dans le but de le faire retirer du Code criminel. Interrogé sur la sécurité des rues depuis l'adoption des nouvelles dispositions, il a déclaré qu'il n'y avait d'après lui rien de plus dangereux que de voir des filles de 15 ans monter dans n'importe quel véhicule automobile dont le conducteur recherche une prostituée. Il a mentionné que depuis l'adoption du projet de loi C-49, il n'y avait plus de mineures dans la rue et que les rues étaient par conséquent plus sûres.

Le crime organisé

Pour ce qui est des répercussions des nouvelles dispositions sur le rapport entre la prostitution et le crime organisé, les deux répondants interrogés dans la rue Barrington pensaient qu'il y avait eu une participation accrue du crime organisé à la prostitution de rue. Un des répondants a remarqué que ce phénomène ne s'expliquait qu'en partie par cette loi puisque les Hell's Angels s'efforçaient depuis six ou huit mois de prendre le contrôle de la prostitution de rue.

Par contre, le représentant de la Resident's Association a mentionné qu'il n'existait aucune preuve indiquant qu'un réseau important de crime organisé fonctionnait à Halifax. D'après lui, la prostitution de rue dans cette ville demeure le fait d'amateurs et qu'il n'y a que quelques souteneurs qui vivent des produits de la prostitution. Il a qualifié les souteneurs de "noirs marginaux qui font travailler quelques filles".

Effet dissuasif

Enfin, nous avons demandé aux répondants ce qu'ils pensaient de l'effet dissuasif de cette loi. Le représentant de la Resident's Association pensait que le projet de loi C-49 avait eu un fort effet dissuasif sur les prostituées et les clients à Halifax. D'après

lui, le projet de loi avait eu un effet important sur les clients puisque ce sont eux "qui avaient le plus à perdre" en cas d'arrestation.

Les deux répondants interrogés dans la rue Barrington pensaient que ce projet de loi n'avait qu'un faible effet dissuasif sur les prostituées et un effet allant de faible à modéré sur les clients.

5.3.3 Degré de satisfaction à l'égard des dispositions relatives à la prostitution

Nous avons commencé par demander aux répondants quels étaient d'après eux les aspects de la prostitution qui exigeaient l'intervention du système de justice pénale, pour déterminer le niveau de satisfaction à l'égard des dispositions relatives à la prostitution. Pour la Resident's Association, la prostitution ne constitue pas un problème en soi, ce sont plutôt les effets de la sollicitation dans la rue qui justifient l'intervention du système de justice pénale. Le représentant a souligné que son association ne portait pas de jugement moral mais qu'elle voulait obtenir une diminution du nombre de prostituées de rue et des effets négatifs que ce commerce entraîne dans le quartier en question. Il a également ajouté que l'expression "nuisances" décrivait mal les aspects négatifs de la prostitution de rue (p. ex. menaces à sa vie, menaces contre les résidentes, batailles, bruit, circulation excessive, etc.).

Les deux répondants interrogés dans la rue Barrington pensaient que l'aspect le plus inquiétant de la prostitution était la présence de mineures et que le système de justice pénale devrait avoir comme objectif principal de supprimer la prostitution des mineures. L'un des deux répondants a également suggéré que le système de justice pénale devrait s'attaquer aux souteneurs et non aux prostituées et aux clients.

Nous avons également demandé aux répondants si le projet de loi C-49 avait atteint son objectif d'éliminer la communication en public aux fins de prostitution. Le porte-parole de la Resident's Association pensait que le projet de loi C-49 remplissait son objet. Tout en croyant à l'efficacité des nouvelles dispositions, il a cependant

mentionné que les tribunaux avaient lentement sapé l'efficacité des nouvelles dispositions, s'en servant surtout pour légitimer les activités des prostituées.

Les deux répondants interrogés dans la rue Barrington avaient des vues différentes quant à l'efficacité du projet de loi C-49. Un répondant pensait que cette loi avait bien rempli son objet principal au cours de sa première année d'application. Il a toutefois ajouté qu'il y avait eu une augmentation des activités de prostitution au cours de l'été (c.à-d., depuis que cette disposition avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse). L'autre répondant pensait que les nouvelles dispositions n'avaient eu aucun effet sur la poursuite de l'objectif qui est d'éliminer le fait de communiquer aux fins de prostitution dans les endroits publics.

Nous avons également demandé aux répondants s'ils étaient satisfaitsde la façon dont le système de justice pénale avait mis en application les nouvelles dispositions. Le représentant de la Resident's Association a indiqué que son organisme pensait que la police et les représentants de la Couronne avaient fort bien appliqué la loi mais que les tribunaux avaient abdiqué leur responsabilité en refusant de l'appliquer sérieusement. Il trouvait particulièrement inquiétant la faiblesse des amendes imposées par les tribunaux, en particulier dans le cas des récidivistes. Il pensait que tant que le fait de communiquer constituerait une infraction sommaire et non une infraction mixte, les tribunaux continueraient à imposer des amendes légères et pratiquement aucune peine aux récidivistes.

Un seul des deux répondants interrogés dans la rue Barrington a donné son opinion sur son degré de satisfaction sur la façon dont le projet de loi C-49 a été mis en application. Il a déclaré que dans l'ensemble il n'était pas satisfait parce qu'il pensait que les dispositions avaient été principalement appliquées aux prostituées. Il a également ajouté qu'au lieu de tenter de régler les problèmes sociaux sous-jacents à la prostitution, elles avaient été formulées et appliquées de façon à protéger les intérêts des propriétaires fonciers sans tenir compte des droits des prostituées.

Enfin, nous avons demandé aux répondants s'ils voulaient suggérer au Parlement d'apporter des modifications aux nouvelles dispositions. Le représentant de la Resident's Association a suggéré qu'on crée une infraction mixte qui préciserait les amendes et les peines d'emprisonnement minimums, et non pas maximums, qui devraient s'appliquer dans les cas de récidive. Il pensait que le Code devrait prévoir expressément des mesures visant à décourager les personnes d'exercer la prostitution de rue et que ces mesures devraient être complétées par des programmes sociaux qui tiennent compte des véritables causes de la prostitution et qui inciteraient les prostituées à abandonner ce métier.

Un des répondants interrogés dans la rue Barrington ne savait pas quel genre de modifications à la loi il pourrait suggérer. Le deuxième répondant pensait qu'il vaudrait mieux abroger les nouvelles dispositions relatives à la prostitution. Il pensait que la prostitution devrait être réglementée et que les dispositions du Code criminel ayant trait aux maisons de débauche devraient être modifiées de façon à permettre aux prostituées d'exercer sous un même toit, ce qui leur permettrait d'échapper à la violence associée à la prostitution de rue. Il pensait que, d'une part, une telle solution répondrait aux attentes des citoyens qui s'inquiètent des nuisances associées à la prostitution et que d'autre part, cela protégerait mieux les prostituées et leurs clients.

6.0 APERÇU GÉNÉRAL DES EFFETS DU PROJET DE LOI C-49

Ce chapitre traite des effets tant voulus que non voulus de cette loi à Halifax. Ce projet a pour principal objectif d'évaluer les effets immédiats de cette initiative législative et de dégager les effets généraux positifs et négatifs de cette législation sur le système de justice pénale et sur la collectivité. Cette étude des effets de cette législation pourrait également être utile dans le cas où il faudrait la modifier pour mieux lui permettre d'atteindre ses objectifs.

6.1 Les effets voulus des nouvelles dispositions

Nous avons divisé l'examen des effets voulus des nouvelles dispositions en trois parties, qui correspondent aux trois objectifs principaux de la loi. Cette section présente une image d'ensemble qui regroupe les résultats présentés dans les autres sections du présent rapport.

6.1.1 Réduction de la sollicitation de rue

Un thème principal ressort des entrevues effectuées avec les personnes clés du système de justice pénale, de la collectivité et des personnes qui se livrent à la prostitution: il y a eu une diminution importante de la visibilité de la prostitution de rue à Halifax depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Il est intéressant toutefois de noter que moins de la moitié des personnes interrogées à Halifax pensent que la législation joue un rôle dissuasif efficace. Cette contradiction n'est peut-être qu'apparente si l'on tient compte du fait que ces personnes ont peut-être hésité à affirmer que la législation constituait une mesure dissuasive efficace parce qu'elles ne connaissaient pas les endroits où les prostituées exerçaient leurs activités à l'heure actuelle,ni si elles reviendraient éventuellement dans la rue.

Le tableau 6.1 donne les vues de ces personnes clés à l'égard de l'effet dissuasif de cette loi sur les clients et sur les prostituées. Moins de la moitié des répondants (44 à 45 pour cent) pensaient que les nouvelles dispositions avaient dissuadé efficacement

les clients ou les prostituées. Les répondants ont donné des raisons très diverses pour expliquer ce manque d'efficacité. Les répondants de la police et de la Couronne ont fait remarquer que l'absence de mesures punitives, si l'on excepte les amendes d'un faible montant, avait entraîné une réglementation de facto de la prostitution. Les autres répondants du système de justice pénale et ceux de la collectivité qui pensaient que la législation n'avait pas joué un rôle efficace de dissuasion sur les clients et les prostituées étaient d'avis que les dispositions pénales ne pouvaient jouer un rôle de dissuasion vraiment efficace en raison de la nature et des causes de la prostitution.

TABLEAU 6.1

VUES QUANT À L'EFFET DISSUASIF DU PROJET DE LOI C-49 SUR LES CLIENTS ET LES PROSTITUÉES

	CLIENTS			PROSTITUÉES		
	Efficace	Neutre	Inefficace	Efficace	Neutre	Inefficace
Répondants du système de justice pénale	9	6	2	7	7	4
Collectivité	5	8	2	8	4	3
Total	14	14	4	15	11	7

Le tableau 6.2 présente les vues des personnes interrogées sur l'efficacité de la loi à réaliser son objectif principal, savoir la suppression de la prostitution de rue. Le pourcentage des répondants ayant déclaré que la législation a joué un rôle efficace (46 pour cent) est à peu près identique à celui pour qui elle a joué un rôle inefficace (40 pour cent). Il est intéressant de noter qu'un tiers seulement (35 pour cent) des répondants du système de justice pénale pensait que les dispositions étaient efficaces, alors qu'environ 59 pour cent des répondants de la collectivité étaient du même avis. Parallèlement, 65 pour cent des répondants du système de justice pénale pensaient que la législation était inefficace pour ce qui est de l'élimination de la prostitution de rue, alors que ce chiffre n'était que de 12 pour cent pour les répondants de la collectivité.

TABLEAU 6.2

VUES QUANT À L'EFFICACITÉ DE LA LOI C-49 POUR L'ÉLIMINATION DE LA PROSTITUTION DE RUE

	Efficace	Neutre	Inefficace	Total
Répondants				
Du système de justice pénale	7	-	13	20
De la communauté	10	5	2	17
Total	17	5	15	37

La comparaison des comptages effectués dans la rue en 1987 et des observations de N. Crook en 1984 indique que la visibilité de la prostitution de rue a diminué de façon importante depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Nous pensons que cette réduction est directement attribuable à la nouvelle législation, puisque les entrevues avec les répondants n'ont fait apparaître aucune autre explication de la chute constatée dans la prostitution de rue.

Un autre élément semble confirmer que les nouvelles dispositions ont joué un rôle efficace dans la diminution, sinon la suppression, de la prostitution de rue à Halifax, à savoir les tendances qui ressortent des statistiques trimestrielles en matière d'arrestation. Par exemple, le nombre des accusations a augmenté entre le mois de décembre 1985 et de décembre 1986 (en particulier après le mois de juin), mais a ensuite chuté entre les mois de janvier et de mai 1987 (c.-à-d., lorsque les dispositions ont été déclarées inconstitutionnelles à Halifax). Les informations tirées des articles de journaux et des questionnaires indiquent que le nombre des prostituées avait fortement chuté en 1987. Cette diminution apparente du nombre des prostituées de rue visibles pourrait expliquer la forte baisse du nombre des arrestations (voir le tableau 3.2).

On a cependant constaté une augmentation sensible de la prostitution de rue, depuis que la législation a été déclarée invalide en mai 1987. La comparaison des comptages de rue effectués en juin et en août montre qu'il y a eu une augmentation

sensible, en particulier dans le secteur de racolage des rues Hollis/Barrington. Les entrevues avec les répondants du système de justice pénale, de la collectivité et les personnes se livrant à la prostitution démontrent qu'il y a un consensus général sur le fait qu'il y a eu une augmentation sensible du nombre des prostituées de rue, en particulier après le mois de juillet. On s'attendait également à ce qu'il y ait une arrivée massive de prostituées de Toronto et de Montréal lorsque la nouvelle s'est répandue que les dispositions avaient été invalidées à Halifax.

Ainsi, si les nouvelles dispositions semblent avoir été efficaces pour ce qui est de la réduction de la prostitution de rue, la modification du statut juridique des nouvelles dispositions relatives à la prostitution à la suite de la décision prononcée à Halifax semble avoir entraîné une augmentation des activités de prostitution de rue et de leur visibilité dans cette ville. Les résultats de l'appel interjeté par la Couronne devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire Skinner ne se feront pas sentir avant 1988 au plus tôt. Quelle que soit l'issue de cet appel, on peut s'attendre à ce que cette décision ait un effet déterminant sur l'ampleur du phénomène de la prostitution de rue, en particulier dans la principale zone de racolage hétérosexuel (c.-à-d., les rues Hollis/Barrington).

6.1.2 Modification des pratiques policières

Un des principaux objectifs du projet de loi C-49 était de reconnaître expressément la culpabilité des clients dans la prostitution de rue au Canada. Cet objectif devait déboucher sur une modification des pratiques de la police pour que les clients et les prostituées soient traités de la même façon au regard de la loi.

Tous les répondants de la police d'Halifax pensaient que les dispositions avaient été appliquées également aux clients et aux prostituées, tant hétérosexuels qu'homosexuels. L'examen des dossiers de la police indique cependant que 60 pour cent des inculpations portées à Halifax visaient des prostituées, alors que 16 pour cent seulement des inculpations visaient des clients (voir le tableau 3.2). La répartition des arrestations par sexe et rôle indique que huit et demi pour cent seulement du nombre

total des inculpations portées à Halifax visaient des prostitués tandis que 68 pour cent des inculpations visaient des prostituées (Voir le tableau 4.7).[1]

On ne pourrait certes s'attendre à ce qu'on porte un nombre égal d'inculpations contre les hommes et les femmes qui se livrent à la prostitution, en particulier si l'on tient compte du fait que le nombre des prostituées est largement supérieur à celui des prostitués, par une marge de 2 ou 3 contre 1. Cependant, le taux d'inculpation des prostituées est huit fois supérieur à celui des prostitués. Il est également intéressant de noter que les clients de sexe masculin ayant recherché les services sexuels de prostitués n'ont jamais été inculpés.

Les répondants représentant la Couronne ont mentionné que la majorité des affaires concernaient des prostituées, mais ils pensaient que cette disproportion résultait du manque de policières pouvant se faire passer pour des prostituées. Les répondants des organismes sociaux ont expliqué les différences de traitement entre les clients et les prostituées (ainsi qu'entre les prostituées et les prostitués) sur le plan des inculpations par les attitudes sociales à l'égard des femmes et de la sexualité.

6.1.3 Facilité d'application de la législation

Le troisième objectif principal des dispositions relatives à la prostitution était de faciliter leur application en facilitant la tâche à la police pour ce qui est de l'inculpation et en donnant à la Couronne les moyens d'obtenir plus aisément des condamnations. Compte tenu du manque de réussite qu'avaient connu les intervenants du système de justice pénale dans les inculpations pour sollicitation entre 1978 et 1985,[2] le fait que la

---

[1]Nikita Crook avait noté que toutes les inculpations antérieures à 1984 visaient les prostituées et qu'aucune inculpation ou presque n'avait été portée contre les clients. Il se peut que les pratiques policières aient changé mais pas autant que la nouvelle législation le laissait entendre.

[2]Le manque de succès dans ce type d'accusation avant le projet de loi C-49 est principalement dû à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Hutt selon laquelle le comportement de la prostituée doit être pressant et insistant pour qu'il y ait infraction aux dispositions du Code criminel en matière de sollicitation.

police ait porté 152 accusations aux termes des nouvelles dispositions et qu'elle ait obtenu un taux global de condamnations de 72 pour cent dans les inculpations pour communication aux fins de prostitution constitue une amélioration notable de l'application de la législation concernant la prostitution.

La police a rencontré certaines difficultés techniques au cours de la phase initiale de la mise en application de la législation, difficultés reliées à l'utilisation de micro-émetteurs de poche (c.-à-d. magnétophones) pour réunir des preuves. Ces micro-émetteurs n'avaient pas été testés sur le terrain avant leur utilisation à cette fin et les avocats de la défense ont présenté des objections à l'admissibilité des éléments de preuve ainsi recueillis. Ce problème a néanmoins été réglé très rapidement.

À Halifax, les exigences ayant trait à la preuve dans les affaires concernant l'article 195.1 étaient simples. Essentiellement, ces exigences portaient uniquement sur la date, l'heure et le lieu de l'infraction, ainsi que sur l'identité du prétendu contrevenant et le contenu de la communication (c.-à-d., une somme d'argent précise en échange de services sexuels précis). Ce sont des policiers en civil se faisant passer pour des clients et des policières se faisant passer pour des prostituées qui réunissaient ces preuves.

La police d'Halifax disposait d'un nombre largement suffisant de policiers et de cadets qui pouvaient se faire passer pour des clients, ce qui explique que cette stratégie a fort bien fonctionné pour l'application des dispositions aux prostituées. Il n'y avait par contre que deux policières pouvant agir comme prostituées, ce qui a gêné considérablement son application aux clients des prostituées. Ces deux policières ne travaillant jamais ensemble, les prostituées ont commencé à travailler en groupe de deux ou plus de façon à contrer cette stratégie policière.[3]

---

[3]La nouvelle que des femmes seules pouvaient être des policières agissant en tant que prostituées s'est rapidement répandue. C'est pourquoi les clients avaient tendance à entrer en rapport avec des prostituées travaillant ensemble.

Le coût de l'utilisation de policiers en civil était nettement moins élevé que celui des policières en civil. Dans le cas des policiers, il fallait un policier en civil (qui était bien souvent un cadet et donc, moins payé qu'un policier), un policier d'appui qui enregistrait la conversation et une voiture de location. Dans le cas des policières, il fallait une policière en civil et au moins deux policiers d'appui dans une voiture banalisée.

Au cours de la phase initiale de la mise en application des dispositions, la Couronne et la police ont procédé à de nombreuses consultations au sujet des preuves nécessaires pour obtenir des condamnations. D'après les participants, ces consultations ont facilité l'application de la loi. D'une façon générale, les exigences en matière de preuve n'ont pas constitué un obstacle à l'application de la loi.

La dispositions définissant les véhicules automobiles comme un endroit public aux fins de la loi a largement facilité l'application des dispositions à Halifax. Vingt-six pour cent au moins des accusations concernaient des infractions commises dans des automobiles.[4]

Les peines imposées aux contrevenants étaient principalement des amendes allant de 100 à 600 $. La grande majorité des contrevenants ont reçu des amendes de 100 $, plus 10 $ pour les frais judiciaires. Il est possible que le montant relativement faible des amendes[5] ait eu un effet négatif sur l'application de la loi, compte tenu en particulier de la souplesse relative des modalités de paiement de ces amendes. Les peines imposées

---

[4]Seules les affaires où le rapport de police précisait expressément que le prétendu contrevenant était monté dans un véhicule étaient classées dans la catégorie des infractions commises dans une automobile. Cette façon de procéder a probablement eu pour effet de sous-estimer le nombre total des infractions ayant été commises dans un véhicule.

[5]La peine maximum prévue par la loi pour les contrevenants déclarés coupables d'une infraction sommaire est de 2 000 $ d'amende ou 6 mois d'emprisonnement ou les deux peines à la fois. Les amendes imposées aux contrevenants à Halifax étaient bien inférieures à ces maximums légaux.

aux mineures se limitaient principalement à des ordonnances de probation assorties d'une interdiction de fréquenter certains secteurs. Il est difficile de déterminer dans quelle mesure ces ordonnances ont facilité l'application de la loi. Cette décision n'a pas été efficace dans un cas au moins concernant une prostituée mineure, puisqu'elle a continué à travailler dans le même secteur de racolage après sa deuxième arrestation. La peine imposée à la suite de sa deuxième condamnation a été la même que pour sa première condamnation (c.-à-d., probation de 12 mois avec interdiction de fréquenter un certain secteur).

6.2 Effets non voulus

Lorsqu'il s'agit d'une modification à un programme ou à une loi, il y a toujours le risque d'obtenir des effets non voulus. Nous examinons dans cette section les effets non voulus, tant ceux que certains critiques de cette loi avaient prévus que ceux qui n'avaient pas été prévus du tout.

6.2.1 Effets non voulus mais prévus

L'effet non voulu du projet de loi C-49 que les groupes de pression et les intervenants du système de justice pénale[6] avaient presque tous prévu était que la prostitution serait poussée dans la clandestinité et que son exercice deviendrait donc plus dangereux.

Cette prévision découlait de l'idée que le projet de loi C-49 aurait pour effet de pousser la prostitution de rue dans la clandestinité (en particulier les prostituées et les mineures) et que le peu de sécurité et de protection dont bénéficiaient les prostituées de rue en raison de leur visibilité serait encore réduite. Les répondants des organismes sociaux pensaient que le déplacement de la prostitution vers des lieux plus clandestins augmenterait les risques que les prostituées subissent des actes de violence de la part

---

[6]Des policiers d'Halifax n'ont pas manifesté cette préoccupation, mais l'Association canadienne des chefs de police avait envisagé cette possibilité.

des souteneurs et de leurs clients. Nos recherches sur le terrain ne nous ont pas toutefois permis de découvrir des indications nettes indiquant que la prostitution était passée dans la "clandestinité". On nous a certes rapporté de nombreux cas de violence exercée sur les prostituées par les clients et les souteneurs. On nous a également rapporté de nombreux cas où les prostituées utilisaient d'autres façons d'entrer en contact avec leurs clients que l'utilisation des zones de racolage (p. ex. petites annonces, cartes de visite, etc.).

Avec la criminalisation de facto des activités des prostituées opérée par le projet de loi C-49, on pensait également que les liens fragiles de confiance établis entre les prostituées et les policiers ne résisteraient pas à cette criminalisation. On pensait que les prostituées ne pouvant plus demander l'aide de la police dépendraient davantage de leurs souteneurs pour qu'ils les protègent contre la violence exercée sur elles par leurs clients. Parallèlement, les prostituées seraient amenées à s'en remettre à leurs souteneurs pour obtenir des renseignements concernant les policiers en civil. Nous avons constaté certains faits qui semblent indiquer que les nouvelles dispositions ont nui aux rapports de confiance qui existaient entre certaines prostituées et la police. Cependant, nous n'avons découvert aucun élément indiquant que cette conséquence ait placé les prostituées dans une situation de dépendance accrue par rapport aux souteneurs. Traditionnellement, les souteneurs ont toujours été très actifs dans la prostitution de rue à Halifax. Rien n'indique que le projet de loi C-49 ait contribué à aggraver ce phénomène.

La législation avait pour objectif de chasser de la rue les prostituées. D'après les prostituées que nous avons interrogées ainsi que les répondants des organismes de services sociaux et les procureurs de la défense, cette législation a eu un effet non voulu paradoxal puisque les prostituées ont dû effectuer davantage de passes pour combler leurs pertes de revenu et payer les amendes imposées dans le cadre des nouvelles dispositions.

Les prostituées pensaient également qu'il y avait eu une augmentation de la prostitution en milieu privé, comme celle qui s'exerce par le biais des agences d'escorte et des studios de massage ainsi que par les contacts pris dans les hôtels et les bars et même par les petites annonces. Si les rédacteurs du projet de loi n'ont pas voulu expressément déplacer la prostitution vers les réseaux privés, de nombreuses organisations (p. ex. le Conseil consultatif canadien sur la situation de la femme) pensaient qu'il fallait prévoir une "porte de sortie" pour les prostituées de rue. Ainsi, le fait qu'on n'ait pas appliqué les dispositions du Code criminel concernant les maisons de débauche avec la même rigueur que les dispositions de l'article 195.1 indique qu'on a fourni aux prostituées une porte de sortie, même si telle n'était pas là l'intention véritable de la police d'Halifax.[7]

L'utilisation de policiers en civil pour appliquer la loi a également soulevé des problèmes. La police a fait part d'un certain nombre de difficultés rencontrées dans l'application de la loi à Halifax. Par exemple, elle a indiqué qu'après un certain temps, les prostituées de rue reconnaissaient facilement les policiers en civil. Il a donc fallu utiliser par roulement un grand nombre de cadets et de policiers pour jouer le rôle de clients dans la rue. Le problème des policières en civil se faisant passer pour des prostituées n'a pu être réglé aussi facilement, en raison de leur faible nombre. Les prostituées de rue ont rapidement reconnu les policières en civil se faisant passer pour des prostituées ce qui a fait craindre pour leur sécurité.

Le dernier effet non voulu de la législation que les critiques de celle-ci avaient envisagé était que la criminalisation de la prostitution implicite dans la loi forcerait les prostituées à s'enfoncer davantage dans le Milieu. Au cours des entrevues avec les prostituées d'Halifax, certaines répondantes ont déclaré que les nouvelles dispositions

---

[7]Les répondants de la police d'Halifax ont mentionné que les enquêtes concernant les studios de massage, les services d'escorte et les maisons de débauche coûtaient beaucoup trop cher et ne se justifiaient donc pas. Ils ont également mentionné que les problèmes de preuve constituaient des obstacles majeurs à l'application efficace des dispositions du Code criminel concernant les maisons de débauche.

leur donnaient l'impression d'être des criminelles, ce qui n'était pas le cas auparavant. En fait, certains répondants de la collectivité et du système de justice pénale pensaient que ces dispositions avaient contribué à étendre la criminalité à la prostitution de rue.

6.2.2 Autres effets non voulus

Le principal effet non voulu ayant entraîné de graves répercussions à Halifax est que la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse a déclaré l'alinéa 195.1(1)c) inconstitutionnel au mois de mai 1987. Trois des quatre juges ayant entendu l'appel ont déclaré que cet alinéa n'était pas compatible avec la Charte des droits. Les deux premiers alinéas de cette disposition sont toujours en vigueur mais les policiers et les procureurs de la Couronne pensaient que, d'une façon générale, ces deux dispositions étaient très mal rédigées et ne pouvaient être utilisées pour contrôler la prostitution de rue.

Enfin, la majorité des répondants des différents secteurs concernés de Halifax pensait que la législation n'avait pas tenu compte de la nécessité de prévoir des solutions de rechange réalistes et efficaces pour les personnes se livrant à la prostitution de rue. Il est évident que cette législation n'ayant pas tenu compte de la nécessité de prévoir et de financer des solutions de rechange viables ne pouvait atteindre son objectif central.

7.0 LA PROSTITUTION À SAINT-JEAN DE TERRE-NEUVE

Dans le cadre de cette évaluation, nous avons décidé de comparer la situation à Halifax avec celle d'une autre ville des Maritimes. Nous avons choisi Saint-Jean parce que l'étude-pilote de 1984 indiquait que la prostitution de rue, si elle ne constituait pas encore un problème sérieux, avait tendance à augmenter.

Les recherches effectuées à Saint-Jean ont consisté principalement à interroger des représentants des corps policiers de Terre-Neuve, du bureau des poursuivants de la Couronne et des organismes sociaux. Depuis l'adoption du projet de loi C-49 par le Parlement, aucune accusation n'a été portée en vertu de l'article 195.1 et nous n'avons donc pas examiné les dossiers de la police ou de la Couronne. Nous avons effectué des comptages de rue pendant quatre soirées consécutives et nous avons observé certains bars apparemment fréquentés par les prostituées pour nous faire une idée des autres types de prostitution. En outre, nous avons dénombré les services d'escorte et les studios de massage.

Les deux zones de racolage de Saint-Jean n'ont pas changé depuis l'étude de 1984. La zone hétérosexuelle est située le long des rues Water et Duckworth principalement entre le monument aux morts et le bureau de poste du East End.[1] La zone de racolage homosexuel est située à l'extrémité est de la rue Water près de la Fisheries Department Station. Dans l'étude-pilote, Nikita Crook notait que:

> Les conversations avec les policiers et les répondants des organismes communautaires ainsi que les observations des chercheurs ont permis d'évaluer à 25 le nombre des femmes qui pratiquent le commerce de la prostitution dans la rue ou dans les bars; ce nombre inclut celles qui travaillent à temps partiel. Environ 8 à 10 hommes font le trottoir à Saint-Jean, la plupart à temps partiel. Ni les riverains, ni la police ne perçoive la prostitution féminine ou masculine comme un "problème", mais tous s'accordent à dire qu'elle augmente. (Crook, 1984, p. 20.)

---

[1]La police nous a mentionné que certaines prostituées travaillaient parfois dans le secteur ouest de la rue Water près du bureau de poste du West end. Nous n'avons pas rencontré de prostituées dans ce secteur.

Nous avons effectué des comptages dans la rue entre 20 heures et minuit pendant quatre soirées consécutives du mardi 18 août au vendredi 21 août. Nous avons observé au cours de cette période quatre femmes adultes et trois hommes adultes qui se livraient à la prostitution. Ces personnes se comportaient de façon fort discrète et ne causaient aucune des nuisances que l'on associe habituellement avec la prostitution de rue. Les femmes en particulier faisaient preuve d'une grande retenue, ne s'approchant des véhicules qu'après que ces derniers aient passé devant elles au moins deux fois et se soient stationnés près du bureau de poste. Les femmes semblaient presque se cacher dans les embrasures des portes du bureau de poste de façon à éviter d'être vues ou reconnues.

Nous avons approché deux femmes et un homme pour connaître les prix demandés pour les services sexuels. Une femme nous a donné des précisions à cet égard: 15 $ pour des rapports bucco-génitaux, 25 $ pour le coït et 100 $ pour passer la nuit. La deuxième femme a mentionné que les prix pour ces mêmes services étaient de 20 $, 30 $ et 100 $. L'homme a donné les prix suivants: 30 $ pour les rapports bucco-génitaux et 60 $ pour les rapports anaux. Ces prix étaient beaucoup plus bas que les prix demandés pour les mêmes services à Halifax. Les prostituées de Saint-Jean s'habillent de façon beaucoup moins voyante que celles d'Halifax. Les femmes étaient vêtues de blue-jeans et de chemisiers très simples, tandis que les hommes portaient des jeans, des chemises à manches longues et des chaussures de sport.

Les passes s'effectuent habituellement dans les voitures, soit dans une des rues adjacentes à l'extrémité est de ce secteur ou dans Signal Hill (un parc national historique). Il ne semble pas que des souteneurs jouent un rôle dans la prostitution de rue, ni que des mineures travaillent dans ces deux secteurs.

Nous avons dénombré cinq services locaux figurant à la fois dans les rubriques services d'escorte et studios de massage des pages jaunes de l'annuaire. Un de ces services n'est plus exploité. Une sixième annonce mentionnait Suzy's Escort Service d'Halifax. Nous n'avons constaté aucune activité de prostitution dans les deux bars

fréquentés d'après certains par les prostituées. Nous n'avons pas non plus remarqué d'activité illégale dans les clubs de strip-tease de cette ville.

Les entrevues avec les policiers de Terre-Neuve nous ont appris que deux personnes étaient propriétaires de tous les services d'escorte et studios de massage. La police est très bien renseignée sur toutes les femmes qui travaillent comme escorte dans cette ville mais elle ne leur demande pas de s'enregistrer.

D'après la police, c'est une personne qui est arrivée de Montréal il y a cinq ans environ qui est propriétaire des services A-1 Sylvie et Emily. Deux femmes sont propriétaires des services Amy Adam et Ashley qu'elles exploitent dans le même appartement. Ces deux femmes s'occuperaient de faire venir des escortes à Saint-Jean, principalement de Toronto et Halifax.

La police pensait que les services d'escorte utilisent un ou deux chauffeurs de taxi pour établir des contacts avec les clients et conduire les femmes à leurs rendez-vous. Pendant notre séjour à Saint-Jean, nous avons entendu à plusieurs reprises une rumeur voulant qu'une entreprise de taxi locale protégeait les femmes travaillant dans la rue.[2]

La police estimait qu'environ 10 à 12 femmes et trois à quatre hommes travaillaient dans la rue à temps partiel à Saint-Jean. D'après le policier interrogé, ces chiffres représentent une diminution nette par rapport à 1984, puisqu'il y avait environ six hommes et 20 femmes se livrant alors à la prostitution de rue.[3]

Le répondant de la police a dit que les femmes travaillant dans la rue étaient des "mères célibataires bénéficiaires de l'aide sociale et qui cherchaient un petit supplément

---

[2]Nos conversations avec des chauffeurs de taxi ou des policiers n'ont pu confirmer cette rumeur. La police a déclaré n'être pas au courant de cet arrangement.

[3]Ces chiffres estimatifs concordent avec ceux que nous ont donnés des représentants du bureau de la Couronne, de la communauté et des organismes sociaux.

de revenu". Il pensait qu'il n'y avait qu'une seule femme que l'on pourrait qualifier de professionnelle.[4]

Nous avons demandé aux répondants de la police et de la Couronne pourquoi la loi n'avait jamais été appliquée à Saint-Jean. Ils ont tous deux déclaré que la prostitution de rue n'avait jamais suscité de vives réactions de la part du public et qu'elle n'était donc pas considérée comme un problème appelant l'intervention du système de justice pénale. Le répondant de la police a ajouté que la prostitution de rue n'était pas un problème suffisamment grave pour justifier qu'on y affecte les ressources policières nécessaires à l'application des nouvelles dispositions. D'après lui, les preuves nécessaires pour obtenir une condamnation aux termes des dispositions du projet de loi C-49 exigeaient l'utilisation de policiers en civil et le coût de ce genre d'opération était beaucoup trop élevé pour être justifiable.

Nous avons demandé à tous nos répondants de Saint-Jean pourquoi il y avait eu une diminution de la prostitution de rue qui avait coïncidé avec l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Tous les répondants ont mentionné le même ensemble de facteurs économiques pour expliquer cette diminution. Ces facteurs comprenaient notamment: (i) le fait que le projet Hibernia[5] n'avait pas apporté la prospérité économique espérée après 1984; (ii) la réduction des quotas de pêche attribués aux Portugais et le fait que leurs bateaux de pêche ne venaient plus à Saint-Jean;[6] (iii) le fléchissement général de l'économie de Terre-Neuve qui a diminué la demande locale pour les services desprostituées; et (iv) la rénovation du centre-ville qui a entraîné indirectement le déplacement des prostituées en raison de l'augmentation du prix des logements. Deux

---

[4]Cette femme avait été envoyée d'Halifax à Saint-Jean par une agence d'escorte. Elle a eu des problèmes (arrestation pour stupéfiants) et a fini par se livrer à la prostitution de rue.

[5]On s'attendait en 1984 à ce que les réserves de pétrole et de gaz du gisement sous-marin Hibernia apporteraient aux provinces Maritimes la prospérité économique qu'avait connu l'Alberta au cours des années 1970.

[6]La flotte portugaise visite maintenant les ports de Saint-Pierre et Miquelon.

répondants des organismes sociaux et communautaires ont également mentionné que la disparition d'une prostituée de rue notoire en 1986 avait contribué à réduire la visibilité de la prostitution, puisque les femmes avaient commencé à exercer leurs activités chez elles, n'acceptant que leurs clients réguliers.

Les répondants s'accordant d'une façon générale sur le fait qu'il y avait eu une diminution importante de la prostitution de rue depuis 1984, nous leur avons demandé où ils pensaient que les prostituées étaient parties. Tous les répondants pensaient que les prostituées étaient allées à Halifax, Montréal et Toronto en raison de la diminution de la demande de services.

Enfin, nous avons interrogé les répondants sur l'ampleur de la prostitution des mineures dans cette ville. Seul le répondant du bureau du procureur de la Couronne pensait qu'il y avait des mineures qui se prostituaient à Saint-Jean. Il a mentionné que des jeunes qui avaient été arrêtées pour vol à l'étalage avaient déclaré effectuer des passes de temps à autre. La prostitution des mineures n'a pas fait l'objet d'enquête dans cette ville et nous n'avons pu obtenir d'éléments concernant ce problème.

En conclusion, la prostitution de rue à Saint-Jean se limite à une très petite minorité de personnes qui ne constituent pas un problème d'après les divers groupes de la collectivité. Il n'est donc pas surprenant que les dispositions du Code n'aient pas été appliquées dans cette ville, compte tenu de l'attitude générale de la population à l'égard de la prostitution de rue.

8.0 RÉSUMÉ ET CONCLUSIONS

8.1 Résumé des principaux résultats

8.1.1 Les observations sur le terrain

Nous avons constaté au cours de l'été 1987 une augmentation générale du nombre des personnes se livrant à la prostitution de rue à Halifax. Cette constatation est particulièrement vraie pour les zones de racolage des rues Hollis/Barrington et du Triangle. Au mois d'août, les femmes travaillant dans les rues Hollis/Barrington avaient adopté une attitude beaucoup plus agressive et nous avons observé de nombreux cas de nuisance associés à la prostitution de rue (p. ex. bruit excessif, langage obscène, rassemblement de prostituées travaillant ensemble, circulation dense, etc.)

L'augmentation de la visibilité des activités de prostitution et le comportement plus agressif des prostituées de rue observés pendant l'été (1987) peuvent être attribués à la modification du droit en matière de prostitution applicable à Halifax (c.-à-d., à la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qui invalidait l'alinéa 195.1(1)c). Ces résultats indiquent, a contrario, que le projet de loi C-49 avait réussi à réduire la visibilité de la prostitution de rue à Halifax ainsi que celle des nuisances qui y sont associées avant la décision du 22 mai.

Au moment où ces changements intervenaient dans la visibilité de la prostitution et dans le comportement agressif des prostituées de rue, la police augmentait sa présence dans ces divers secteurs. Il semble que la stratégie adoptée par la police ait consisté à surveiller ces activités de rue et à accroître sa présence de façon à décourager les clients.

Si l'on compare la situation actuelle aux résultats de 1984, il semble que le nombre des prostituées travaillant dans la zone de racolage Hollis/Barrington ait diminué d'environ 50 pour cent. Il semble également qu'il y ait eu une légère diminution du nombre des femmes travaillant dans la zone de la rue Gottingen. Par

contre, il ne semble pas que le volume d'activité observé dans les deux zones homosexuelles ait diminué depuis 1984. La diminution du nombre et de la visibilité des prostituées depuis 1984 peut être attribuée au projet de loi C-49. Parallèlement, il semble que la nouvelle législation n'ait eu pratiquement aucun effet sur la visibilité de la prostitution homosexuelle de rue à Halifax.

8.1.2 Profil des prostituées

Nous avons constaté des changements intéressants dans le profil socio-démographique des personnes se livrant à la prostitution de rue par rapport à 1984. Pour ce qui est de l'âge, il y a eu une légère augmentation du pourcentage (sinon du nombre réel) des mineures se livrant à la prostitution de rue. Il est également intéressant de noter qu'un tiers des prostituées de rue exerçant leur métier à l'heure actuelle à Halifax pensait qu'il y avait eu depuis 1984 une augmentation sensible du nombre des mineures exerçant ce métier.

Il y a également eu une légère augmentation du pourcentage des prostituées de rue ayant plus de 25 ans. La principale diminution concerne la proportion des prostituées ayant entre 18 et 24 ans.

Pour ce qui est de l'état civil, il y a eu une augmentation sensible du pourcentage des prostituées qui avaient été mariées au moins une fois. En 1984, un quart environ des prostituées avaient été mariées alors qu'en 1987, 90 pour cent des répondantes se trouvaient dans la même situation. Parallèlement, la proportion des prostituées ayant au moins un enfant a augmenté de plus de 100 pour cent par rapport à 1984.

Pour ce qui est de l'origine nationale, la grande majorité des prostituées de Halifax sont nées dans cette ville (ou dans les provinces Maritimes). Ce résultat n'est pas particulièrement surprenant puisque traditionnellement les prostituées de Halifax viennent principalement des provinces Maritimes. Il y a eu une légère augmentation du pourcentage des prostituées nées aux État-Unis et dans les Caraïbes.

Pour ce qui est de l'emploi, deux tiers environ des prostituées tant en 1984 qu'en 1987 subvenaient à leurs besoins en se livrant uniquement à la prostitution de rue. L'autre tiers des prostituées avait d'autres emplois peu rémunérés, principalement dans le secteur des services.

Enfin, pour ce qui est de la scolarité, en 1987 une proportion nettement plus forte des prostituées qu'en 1984 déclaraient avoir terminé leurs études secondaires ou avoir suivi des cours universitaires. Il conviendrait cependant de ne pas trop accorder d'importance à cette constatation puisque la grande majorité d'entre elles n'ont pas terminé leurs études secondaires.

Le profil des prostituées de Halifax présenté dans cette étude semble indiquer qu'il existe un certain nombre d'obstacles socio-démographiques à la réalisation de l'objectif principal de la nouvelle législation: la suppression de la prostitution de rue. Étant donné le faible niveau de scolarité des prostituées, leur manque d'expérience dans d'autres types d'emploi et le fait que les prostituées ont des enfants à leur charge (voire même des conjoints), il est clair que la grande majorité des prostituées ne sont guère en mesure de gagner leur vie d'une autre façon. Il est difficile de déterminer si le projet de loi C-49 a contribué de façon importante aux changements observés depuis 1984 dans le profil socio-démographique des prostituées de Halifax. Quoi qu'il en soit, ces changements ont certainement influé sur les chances de réaliser l'objectif principal de cette législation.

8.1.3 Changements dans la prostitution de rue attribuables au projet de loi C-49

Lieu de passes

Une minorité des répondantes se livrant à la prostitution de rue a déclaré qu'elles effectuaient davantage de passes à l'intérieur, dans des chambres d'hôtel ou de passe, de façon à éviter les arrestations. Un certain nombre de prostituées a également mentionné effectuer davantage de passes dans des véhicules automobiles. Les policiers interrogés ont confirmé ces déclarations mais ne pensaient pas qu'ils pouvaient être directement attribuables au projet de loi C-49.

Participation des souteneurs et des entremetteurs

Nous manquons de données brutes sur cette question. Un petit nombre de prostituées pensait que les prostituées de Halifax travaillaient davantage pour des souteneurs à cause de la nouvelle législation. Les répondants des organismes sociaux pensaient que le niveau de violence et la victimisation des prostituées par leurs souteneurs avaient augmenté à cause de la législation. Cependant, les policiers n'étaient pas d'accord sur ce point, faisant remarquer que les souteneurs contrôlaient la prostitution de rue à Halifax depuis des années et que le projet de loi C-49 n'avait pas eu pour effet d'augmenter ou de diminuer l'influence des souteneurs sur la prostitution de rue.

Le pourcentage de prostituées ayant déclaré qu'elles avaient travaillé pour des souteneurs a augmenté de façon sensible entre 1984 et 1987; cependant, il n'est pas possible d'attribuer cette augmentation à la nouvelle législation. Une faible minorité de répondantes a indiqué qu'elles utilisaient davantage des entremetteurs (p. ex. chauffeurs de taxi, employés d'hôtel) pour entrer en contact avec leurs clients. Les répondantes attribuaient directement ce changement à la nouvelle législation.

Les clients

Il semble que le nombre moyen de clients réguliers qui a été signalé par les prostituées ait augmenté de façon importante (environ 30 pour cent) depuis 1984. Ce résultat n'est pas surprenant puisque les clients tout comme les prostituées préfèrent traiter avec une personne qu'ils connaissent déjà et éviter ainsi d'entrer en contact avec des inconnus (qui pourraient être des policiers ou des policières en civil).

8.1.4 Traitement des affaires par le système de justice pénale

Au total, le système de justice pénale a traité 152 inculpations à Halifax. Trois quarts des inculpations visaient des prostituées, les autres accusations étant portées contre des clients, des souteneurs et un entremetteur.

Trois quarts environ des inculpations concernaient des infractions commises dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington. Tous les clients inculpés à Halifax, sauf deux, ont été arrêtés dans cette zone de racolage.

Toutes les accusations portées contre des clients l'ont été au cours des trois premiers trimestres (c.-à-d., entre décembre 1985 et septembre 1986). La majorité des accusations visant des clients ont été portées au cours du premier trimestre. Le nombre des inculpations visant des clients a diminué de façon constante au cours des deux trimestres qui ont suivi. Aucune accusation n'a été portée contre des clients après octobre 1986.

Par contre, la proportion des accusations portées contre des prostituées a augmenté constamment après le premier trimestre. Quatre-vingt dix pour cent environ des accusations contre des personnes se livrant à la prostitution visaient des femmes.

Au total, on a porté 13 accusations seulement contre les jeunes contrevenants à Halifax. Un des jeunes a été arrêté pour proxénétisme et un autre parce qu'il recherchait les services d'une prostituée.

Enfin, dix accusations ont été portées contre des souteneurs. La grande majorité d'entre elles ont été retirées par la Couronne.

La moitié des personnes inculpées pour avoir communiqué aux fins de prostitution ont plaidé coupable à la première comparution. Un tiers d'entre elles environ a plaidé non coupable, et le reste n'a pas présenté de plaidoyer ou n'a pas comparu.

La grande majorité (92 pour cent) des clients ont plaidé coupable à leur première comparution. Par contre, moins de la moité (43 pour cent) des prostituées ont plaidé coupable. Il était peu probable que les prostitués et les personnes accusées de vivre des produits de la prostitution plaident coupable.

Le taux global de condamnations pour les accusations portées aux termes de l'article 195.1 à Halifax a été de 72 pour cent. Soixante-et-un pour cent environ des affaires dans lesquelles l'accusé a plaidé non coupable ont débouché sur une condamnation.

Le taux de condamnations des clients a été de 90 pour cent alors qu'il n'a été que de 68 pour cent pour les prostituées. Ventilé selon le sexe, le taux de condamnations des hommes a été de 79 pour cent, et celui des femmes de 69 pour cent.

Les affaires réglées au cours des cinq semaines suivant la date de l'arrestation avaient plus de chances de déboucher sur une condamnation que les affaires n'ayant pu être réglées au cours de cette période. Le taux de condamnations dans les affaires classées en deça de cette période de cinq semaines était de 93 pour cent alors que celui des affaires prenant plus de cinq semaines était d'environ 71 pour cent.

Enfin, le plus fort taux de condamnations était celui des délinquants primaires. Le taux de condamnations des contrevenants accusés pour la première fois d'avoir communiqué aux fins de la prostitution à Halifax était de 75 pour cent. Le taux des condamnations des contrevenants ayant récidivé une première fois était de 64 pour cent et celui des accusés ayant récidivé une deuxième fois n'était que de 57 pour cent.

La grande majorité des affaires se terminant par une condamnation a entraîné des amendes allant de 50 à 350 $. La principale exception à ce résultat était les affaires où les accusés étaient des mineures. Les mineures recevaient habituellement une ordonnance de probation avec interdiction de fréquenter certains secteurs.

8.1.5 Capacité des services sociaux à répondre aux besoins des prostituées

D'une façon générale, le secteur des services sociaux de Halifax n'a pas répondu aux besoins des prostituées. Dans certains domaines comme les avis juridiques et la représentation par avocat, certains organismes ont mis sur pied des services conçus à l'intention des prostituées. Dans d'autres domaines comme la formation et les centres

d'accueil, le secteur des services sociaux n'a pas répondu aux besoins spéciaux des prostituées.

Le nouveau programme Stepping Stone mis sur pied par la Société Elizabeth Fry constitue une initiative importante dans la prestation de services aux personnes se livrant à la prostitution. Le succès de ce nouveau programme dépendra cependant directement des ressources humaines et financières disponibles. L'objectif du projet de loi C-49 qui consiste à supprimer ou tout au moins à réduire la fréquence de la prostitution de rue exige que l'on offre aux personnes exerçant la prostitution des solutions de rechange viables. Il est donc évident que le secteur des services sociaux a un rôle important à jouer dans ce domaine mais il n'a pas encore reçu les moyens de le faire.

8.2 Conclusion

8.2.1 Diminution de la prostitution de rue

Les comparaisons entre les résultats des observations sur le terrain effectuées au cours de l'été et les résultats de l'étude-pilote de 1984 indiquent qu'il y a eu une diminution importante de la visibilité et du nombre global des personnes se livrant à la prostitution de rue à Halifax, depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49. Cette diminution est particulièrement nette dans le cas des prostituées de rue. Parallèlement, le fait que 81 prostituées différentes aient été inculpées aux termes des dispositions du projet de loi C-49 en 1986 et en 1987 semble indiquer qu'un nombre important de prostituées ont quitté les rues d'Halifax puisqu'il n'y a à l'heure actuelle qu'environ 35 femmes et 20 hommes qui y exercent leurs activités.

Les vues de nos répondants de la police, du bureau de la Couronne, des organismes sociaux et des membres de la collectivité confirment les résultats des observations sur le terrain et de l'examen des dossiers de la police. Nous n'avons découvert aucune autre explication de la diminution importante de la visibilité de la prostitution de rue depuis 1984, ce qui renforce la crédibilité de nos résultats.

Un autre élément laisse supposer également que cette diminution est directement attribuable à la mise en application du projet de loi C-49, savoir, l'augmentation de la visibilité de la prostitution de rue observée au cours de l'été. Cette augmentation s'est produite après la décision du 22 mai 1987 de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse qui invalidait l'alinéa 195.1(1)c) en Nouvelle-Écosse. Cette augmentation peut donc être attribuée à cette modification du droit dans ce domaine. Là encore, les répondants du système de justice pénale ou de la collectivité n'ont pu offrir d'autres explications de ces augmentations.

Il est intéressant de constater que les répondants de la collectivité pensaient que les nouvelles dispositions avaient été plus efficaces que ne le pensaient les répondants du système de justice pénale. Cette différence de vues découle peut-être du fait que les membres de la collectivité sont principalement intéressés par les effets immédiats de la loi (c.-à-d., diminution de la visibilité), tandis que les intervenants du système de justice pénale tiennent davantage compte des effets à plus long terme de cette loi.

Nous avons trouvé intéressant qu'en général nos répondants ne pensaient pas que cette loi réussirait à supprimer la prostitution de rue. Ils pensaient en général qu'il faudrait adopter une approche uniforme à plusieurs volets nécessitant la participation non seulement du système de justice pénale mais également des organismes de services sociaux et des programmes de formation à l'emploi pour réussir à supprimer la prostitution de rue.

8.2.2 Modification des pratiques policières

L'examen des dossiers d'arrestation de la police pour les affaires concernant l'article 195.1 et les dix affaires concernant l'article 195.3 à Halifax indique clairement que la loi n'a pas été appliquée de façon égale aux prostituées et aux clients, hétérosexuels et homosexuels. Plus des deux tiers des inculpations visaient des prostituées, tandis qu'environ 16 pour cent seulement des inculpations visaient des clients hétérosexuels et moins de dix pour cent des prostitués. Aucune accusation n'a été portée contre les clients des prostitués.

Ceci ne veut pas dire que les pratiques n'aient pas changé. Avant l'adoption du projet de loi C-49, les clients et les prostitués n'étaient pratiquement jamais inculpés. Toute augmentation dans ce domaine constitue donc un changement positif.

Il est également évident que la disparité des ressources policières affectées au contrôle des différents aspects de la prostitution de rue peut expliquer, dans une large mesure, l'application inégale de la loi telle qu'elle ressort des pratiques de la police de Halifax en matière d'inculpation. Le fait que la police ne disposait que de deux policières pouvant se faire passer pour des prostituées explique en partie le pourcentage assez faible d'affaires où les accusées étaient des clients hétérosexuels. Il est par contre plus difficile d'expliquer le fait que toutes les inculpations visant des clients aient été portées entre les mois de décembre 1985 et de septembre 1986, alors qu'aucune inculpation n'a été portée entre le mois d'octobre 1986 et mai 1987. Le rapport des inculpations portées contre des prostituées à celles portées contre des prostitués (4 à 1 environ) peut s'expliquer, en partie du moins, par le fait que le nombre des prostituées dépassait celui des prostitués par une marge d'au moins 3 à 1. L'absence d'accusation visant les clients des prostitués ne peut s'expliquer autrement que par les réticences des policiers à se faire passer pour des prostitués homosexuels.

8.2.3 Facilité d'application de la loi

La phase initiale d'implantation et de mise en application des nouvelles dispositions s'est fort bien déroulée à Halifax. Au total, 152 accusations ont été portées entre décembre 1985 et mai 1987. Les 142 inculpations concernant le fait de communiquer aux fins de prostitution ont donné lieu à un taux global de condamnations de 72 pour cent. L'alinéa définissant les véhicules automobiles comme des endroits publics a joué un rôle important dans au moins un quart des accusations portées par la police de Halifax. Avec les anciennes dispositions de l'article 195.1 (c.-à-d., les dispositions en matière de sollicitation antérieures au projet de loi C-49), ces accusations auraient probablement été rejetées.

L'application des nouvelles dispositions à Halifax n'a pas exigé la réaffectation d'une partie importante des ressources policières ou de la Couronne. L'escouade de la moralité n'a pas dû être renforcée et ce sont principalement les élèves de l'école de police qui ont joué le rôle de policiers en civil se faisant passer pour des clients. Les répondants de la police d'Halifax ont déclaré que les seuls frais qu'avait entraîné la mise en application de la nouvelle législation étaient l'achat de micro-émetteurs de poche (appareils enregistreurs) nécessaires pour rassembler les preuves.

Un seul répondant du bureau de la Couronne se sentait autorisé à aborder la question des ressources et des coûts associés à l'application de la loi. Il a mentionné que les affaires reliées à la prostitution représentaient environ deux pour cent du nombre total des affaires traitées. Il a également indiqué que le coût des poursuites dans le domaine de la prostitution avait fortement diminué depuis l'entrée en vigueur du projet de loi C-49, à la fois pour ce qui est du personnel affecté à la préparation de ces affaires et du temps d'audience.

Enfin, les répondants s'accordaient pour dire qu'il était beaucoup plus facile d'appliquer l'alinéa 195.1(1)c) avant la décision de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse du 22 mai 1987 que toutes les autres dispositions antérieures concernant la prostitution de rue. Les répondants considéraient qu'il était facile de satisfaire aux exigences en matière de preuve et que celles-ci ne nuisaient pas à l'application efficace de la loi.

8.2.4 Effet de déplacement

Nous n'avons pu obtenir aucune indication nette concernant l'effet de déplacement de la législation. Les éléments concernant cet effet de déplacement ne constituent donc pour la plupart que des indices.

L'examen des petites annonces des quotidiens et des annonces publiées dans les pages jaunes des annuaires téléphoniques révèle une légère augmentation du nombre des services d'escorte exploités dans la ville ou ses environs depuis l'entrée en vigueur

des nouvelles dispositions. Par contre, le nombre des studios de massage n'a pas augmenté.

Nous avons également constaté une légère augmentation, postérieure à la mise en application de la législation, du nombre des petites annonces constituant apparemment de la sollicitation de clients. Quelques-unes des prostituées interrogées à Halifax ont déclaré qu'elles utilisaient parfois les petites annonces pour établir de nouveaux contacts avec des clients.

Nous avons également constaté qu'un certain nombre de prostituées travaillaient au moins de façon occasionnelle pour des services d'escorte et des studios de massage. Cinq femmes ont mentionné qu'elles travaillaient pour ces services de façon régulière à temps partiel et que ces services exploitaient un réseau comprenant certains centres de faible importance des provinces Maritimes.

8.2.5 La prostitution des mineures

La question de la participation des mineures à la prostitution à Halifax a soulevé certaines controverses. Une partie de cette controverse s'explique par la définition utilisée pour mesurer la fréquence de la prostitution des mineures. D'un côté, certains représentants des organismes de services sociaux pensent que la prostitution des mineures est assez répandue mais qu'elle demeure cachée puisqu'elle s'exerce principalement "hors-rue". D'un autre côté, la police mentionne qu'il n'existe presque aucune preuve de la participation de mineures aux activités de prostitution à Halifax. Les éléments que nous avons pu rassembler s'inscrivent entre ces deux extrêmes.

Tout d'abord, certains faits semblent indiquer que certains mineurs se livrent à la prostitution à Halifax. Il est cependant très difficile de déterminer l'ampleur de cette participation. Nous avons observé au moins cinq (et peut-être jusqu'à dix) mineures différentes travaillant dans la rue au cours de l'été. Nous avons également interrogé deux mineures travaillant dans la zone de racolage des rues Hollis/Barrington au cours

de l'été. Ces deux femmes ont certainement quitté cette zone puisqu'on ne les a pas revues depuis la fin de l'été.

L'examen des dossiers judiciaires nous a permis de constater qu'on avait porté des accusations contre huit prostituées ayant de 16 à 17 ans. Si l'on tient compte du niveau assez faible d'activité des mineures observées dans la rue au cours de l'été ainsi que du faible nombre de mineures inculpées aux termes des nouvelles dispositions, nous pouvons affirmer avec une certitude relative que le niveau de participation des mineures à la prostitution de rue à Halifax est relativement bas. Nous ne pouvons par contre donner d'indications sur l'ampleur de la participation des mineures au commerce de la prostitution hors-rue.

L'examen des dossiers de la Couronne concernant les affaires traitées par le système de justice pénale nous a permis de constater que dans l'ensemble les jeunes contrevenants se voyaient imposer des ordonnances de probation avec interdiction de fréquenter certains secteurs. Ce type d'interdiction s'explique par le désir de les chasser de la rue et de faciliter leur arrestation s'ils reviennent dans la zone interdite. On peut toutefois se demander si cette stratégie est efficace puisque huit prostituées mineures ont été inculpées onze fois (c.-à-d., trois mineures ont été inculpées plus d'une fois).

8.3 Tendances futures

Il convient d'examiner la question de la réalisation de l'objectif final du projet de loi C-49 dans un contexte plus large que celui de la question de savoir si on a réussi à supprimer, ou tout au moins à réduire de façon importante, la fréquence de la prostitution de rue. Il existe un certain nombre de facteurs systémiques sous-jacents à la prostitution de rue qui résistent aux solutions "instantanées".

Parmi ces facteurs figurent principalement les attitudes sociales à l'égard de la sexualité et en particulier à l'égard des femmes. L'existence d'une demande de rapports sexuels impersonnels dans lesquels il y a uniquement un échange d'argent contre une

assouvissement du désir sexuel traduit certaines attitudes sociales envers la sexualité. Les lois pénales peuvent réprimer certains des résultats immédiats de ces attitudes mais elles ne peuvent changer ou faire disparaître ces attitudes.

La seule méthode efficace pour modifier les attitudes sociales est l'éducation, et pourtant le gouvernement ne fait aucun effort en ce sens à l'heure actuelle. Ce manque d'initiative permet de s'interroger sur la volonté réelle du gouvernement de supprimer un jour la prostitution de rue au Canada.

La deuxième série de facteurs systémiques qui explique l'existence de la prostitution de rue sont plus concrets que les attitudes sociales envers la sexualité. Ces facteurs résident dans les réalités économiques de la vie dans une société post-industrielle où il faut avoir des références avant de pouvoir obtenir un emploi permettant de vivre décemment.

Les données quantitatives et qualitatives relatives aux prostituées présentées dans ce rapport démontrent que la grande majorité des prostituées n'ont pas la formation professionnelle, ni l'éducation, ni l'expérience de travail qui leur donneraient des chances raisonnables d'obtenir un emploi. Les prostituées qui avaient un autre emploi occupaient des postes peu rémunérés dans le secteur des services.

Si l'on veut encourager les prostituées à abandonner leur mode de vie, il faut concerter les efforts pour offrir des solutions de rechange viables à la prostitution de rue. Les personnes qui se livrent à la prostitution ont des besoins particuliers auxquels ne peuvent vraiment répondre des programmes généraux conçus pour les pauvres ou les personnes défavorisées de notre société.

Le fait que les prostituées ont été, dans la majorité des cas, agressées sexuellement dans leur jeunesse ou leur adolescence a été établi de nombreuses fois. Les programmes actuels de formation et de retour au travail ne s'attaquent pas au choc

psychologique qu'entraînent chez une personne les agressions subies au cours de l'enfance (p. ex. programme de retour au travail).

Dans l'ensemble, les responsables de la planification et de la gestion des programmes nationaux ne connaissent pas bien les besoins particuliers des prostituées en matière d'éducation, de formation et d'orientation. Tant que ceux-ci ne connaîtront pas bien ces besoins, on peut se demander si l'on réussira à mettre sur pied des programmes offrant des solutions de rechange viables aux prostituées de rue.

Il faut également reconnaître qu'on n'a jamais accordé une grande priorité au Canada à l'affectation de fonds pour la mise sur pied de programmes éducatifs et de formation à l'emploi destinés aux prostituées de rue. Par contre, on a largement financé l'application de lois qui stigmatisent ou punissent ce groupe particulier de personnes. Si l'on utilisait ces mêmes sommes pour mettre sur pied des programmes éducatifs et de formation à l'intention des prostituées de rue, on pourrait raisonnablement penser qu'on ferait des progrès sensibles vers la suppression de la prostitution de rue.

Le système de justice pénale n'a pas vraiment le mandat ni le devoir de s'attaquer à ces questions. Il appartient cependant au système de justice pénale de supprimer, ou tout du moins de réduire, la fréquence de la prostitution de rue. Ces questions ne relèvent certes pas de la mission du système de justice pénale mais elles constituent néanmoins un domaine très important puisqu'elles constituent de graves obstacles systémiques à la réalisation de ces objectifs.

BIBLIOGRAPHIE

Advisory Group on Prostitution and Realted Issues, "Final Report," city of Halifax, 1987.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme, "Pornographie et prostitution". Mémoire présenté au comité spécial sur la pornographie et la prostitution, Ottawa, 1984.

___. La prostitution au Canada, Ottawa : Conseil consultatif sur le statut de la femme, 1984.

Crook, Nikita, la prostitution en Ontario : un aperçu, rapport n° 12, Ottawa : ministère de la Justice, 1984.

Les Sociétés Elizabeth Fry du Canada. "The Impact of teh New Legislation Pertaining to Soliciting," (Survey Findings), Ottawa : Elizabeth Fry Society, 1987.

Fleischman, John, Rapport sur la prostitution en Ontario, rapport n° 10, Ottawa : ministère de la Justice, 1984.

Gemme, Robert et al., Raport sur la prostitution au Québec, rapport n° 11, Ottawa : ministère de la Justice, 1984.

Lautt, Melanie, Rapport sur la prostitution dans les provinces des Prairies, rapport n° 9, Ottawa : ministère de la Justice, 1984.

Lawman, John, Rapport sur la prostitution à Vancouver (2 volumes), rapport n° 8, Ottawa : ministère de la Justice, 1984.

National Youth in Care Network. "On the Other Side", mémoire préparé pour la Consultation nationale sur la prostitution des mineurs, tenue à Mont Tremblant, (Qué.) septembre 1987.

Rossi, P.H., Freeman, H.E. et Wright, S.R., Evaulation : A Systematic Aproach, London : Sage Publications, 1979.

Comité spécial sur la pornographie et la prostitution, La pornographie et la prostitution au Canada, (2 volumes), Ottawa : ministère des Approvisionnements et Services, 1985.

Conseil du Trésor du Canada. Principes pour l'évaluation des programmes des ministères et organismes fédéraux, Ottawa, ministère des Approvisionnements et Services, 1981.